Histoire entiere & veritable

DV PROCEZ

DE

CHARLES STVART,

Roy D'Angleterre.

Contenant, en forme de Journal, tout ce qui s'est faict & passé sur ce sujet dans le *PARLEMENT*, & en la *HAUTE COUR* de *JUSTICE*; Et la façon en laquelle il a esté mis à mort.

Au mois de Janvier, 164$\frac{8}{9}$.

Le tout fidelement receüilly des pieces Authentiques & traduit de l'Anglois.



A LONDRES,
Imprimé par J. G. *l'An.* 1650.



LA COMMISSION,

Autrement appellée,

l'Acte des Communes d'Angleterre, Assemblées en Parlement,

Portant l'establissement d'une

Haute Cour de Iustice,

Pour examiner & juger

CHARLES STUART, Roy d'Angleterre.

Comme ainsy soit, que Charles Stuart, à present Roy d'Angleterre, non content des diverses usurpations, que ses Predecesseurs ont faites sur le Peuple en ses droicts & franchises, ait faict voir tres-apparemment, qu'il a eu un dessein tres-pernicieux de renverser les loix &

la liberté ancienne de cette Nation, & d'introduire en leur place un gouvernement arbitraire & tyrannique; Et qu'outre plusieurs autres meschantes voyes, & moyens obliques, desquels il s'est servy pour mettre en effect ce dessein, il en ait aussy poursuivy l'accomplissement avec le fer & le feu, ayant levé & entretenu une cruelle guerre dans le Pays contre le Parlement & le Royaume, de sorte que par là il a esté miserablement ruiné, le tresor public espuisé, le commerce interrompu & descheu, plusieurs milliers de ses bons Subjets ont esté tués, & une infinité d'autres meschancetés commises; Pour lesquels hauts crimes, & trahisons ledict Charles Stuart eust pu estre, il y a long temps, justement amené en Justice, pour recevoir une punition juste & exemplaire; Et comme ainsy soit aussy, que le Parlement, s'estant abstenu de proceder contre luy sur l'esperance qu'il avoit, que la contrainte & l'emprisonnement de sa personne, depuis qu'il à pleu à Dieu de le livrer en ses mains, pourroit apporter le remede, & mettre fin aux desordres du Royaume, ait neantmoins trouvé par une triste experience, que cette retenuë & clemence, de laquelle il a usé envers luy n'a servy qu'à l'encourager & ses Complices à continuer leur meschantes pratiques, à esmouvoir des nouveaux troubles, & des nouvelles rebellions dans le Royaume, & causer des nouvelles Invasions des Pays Estranges: Pour les prevenir à l'advenir & des semblables, ou des plus grands malheurs, & afin que nul Officier, ou Magistrat, quelque grand qu'il puisse estre, ne presume cy aprés d'entreprendre d'asservir & destruire la Nation Angloise, par trahison & par d'autres mauvais moyens, & ne s'attende de le faire impunément: Qu'il soit ordonné & arresté par les Communes assemblées en Parlement, Et il est icy ordonné & arresté par leur authorité, Que le

Seigneur

Seigneur Thomas Fairefax; Olivier Cromwell, Henry Ireton, Escuyers; Le Chevalier Hardres Waller, Philippe Skippon, Valentin Wauton, Thomas Harrison, Edouard Walley, Thomas Pride, Isaac Ewer, Richard Ingoldsby, Henry Mildemay, Escuyers; Le Chr. Thomas Honywood, Le Seigr. Thomas Grey de Grouby, Le Seigr. Philippe Lisle, Le Seigr. Guillaume Mounson, le Chr. Jean Danvers, le Chr. Thomas Maleverer, Baronnet; le Chr. Jean Boucher, le Chr. Jaques Harrington, le Chr. Guillaume Allenson, le Chr. Henry Mildemay, le Chr. Thomas Wroth, le Chr. Guillaume Masham, le Chr. Jean Barrington, le Chr. Guillaume Brereton, Baronnet; Robert Wallop, Guillaume Heveningham, Escrs; Isaac Penington, Thomas Atkins, Roland Wilson, Aldermans, ou Eschevins de la ville de Londres; Pierre Wentworth, Chr. des Bains, Henry Martin, Guillaume Purefroy, Godefroy Boswile, Jean Trenchard, Herbert Morley, Jean Berkestead, Mathieu Tomlinson, Jean Blakiston, Gilbert Millington, Escuyers; Le Chr. Guillaume Constable, Baronnet; Edmond Ludlow, Jean Lambert, Jean Hutchinson, Escuyers; le Chr. Arthur Hasilrige, le Chr. Michel Livesey, Baronnets; Richard Salwey, Humphré Salwey, Robert Tichborne, Owen Roe, Robert Manwaringe, Robert Lilburne, Adrian Scroope, Richard Deane, Jean Okey, Robert Overton, Jean Hughson, Jean Disboroug, Guillaume Goffe, Robert Duckenfied, Corneille Holland, Jean Carey, Escuyers; le Chr. Guillaume Armyn, Baronnet; Jean Jones, Escr. Miles Corbet, François Alen, Thomas Lister, Benjamin Westen, Pereggrine Pelham, Jean Gourdon, Escuyers; François Thorpe, Conseiller és Loix; Jean Nut, Thomas Chalonner, Algernone Sidney, Jean Alaby, Jean Moore, Richard Darley, Guillaume Say, Jean Aldred, Jean Fagge, Jaques Nelthrope,

thrope, Escuyers; le Chr. Guillaume Roberts, François Lassels, Alexandre Rigby, Henry Smith, Edmond Wilde, Jacques Chaloner, Josias Barners, Denis Bond, Humphrey Edouards, Gregoire Clement, Jean Fry, Thomas Wogam, Escuyers; Le Chr. Gregoire Norton, Baronnet; Jean Bradshaw, Conseiller és Loix; Edmond Harvey, Jean Dove, Jean Venn, Escrs; Jean Fowkes, Alderman de la ville de Londres; Thomas Scot, Escuyer; Thomas Andrewes, Alderman de la ville de Londres; Guillaume Cawley, Abraham Burrel, Anthoine Stapley, Roger Gratwicke, Jean Downs, Thomas Horton, Thomas Hammond, George Fenwicke, Escrs; Robert Nicholas, Conseiller és Loix; Robert Reynolds, Jean Lisle, Nicholas Love, Vincent Potter, Escuyers; le Chr. Gilbert Pickeringe, Baronnet; Jean Weaver, Roger Hill, Jean Lenthal, Escuyers; le Chr. Edouard Bainton, Jean Corbet, Thomas Blunt, Thomas Boone, Augustin Garland, Augustin Skinner, Jean Dixwell, George Fleetwood, Simon Meyne, Jaques Temple, Pierre Temple, Daniel Blagrave, Escuiers; Le Chr. Pierre Temple, Baronnet; Thomas Waite, Jean Browne, Jean Lowrey, Escuiers, seront, & sont par ce present Acte ordonnés & requis pour estre Commissaires & Juges, pour entendre, examiner & juger ledict Charles Stuart. Et lesdicts Commissaires, ou vingt, ou plus grand nombre d'iceux, seront & sont icy authorisés & establis pour estre une haute Cour de Justice, qui s'assemblera & se tiendra à tels temps, & en telles places convenables, qu'il en sera convenu & ordonné par lesdicts Commissaires, ou la plus grande partie, ou vingt, ou plus grand nombre d'iceux, par cry public, qui en sera faict en la grande Salle de Westminster, ayans pouvoir de changer lesdicts temps & places, comme ladicte Haute Cour, ou la plus grande partie d'icelle assemblée

blée

blée trouvera à propos de faire : Et de donner ordre, qu'informations & accusations soyent faites contre ledict Charles Stuart des crimes & trahisons cy dessus mentionnés ; De recevoir sa response de sa propre bouche là dessus, & d'examiner les tesmoins avec serment ; Ce que la Cour a par ce present Acte authorité de faire, ou en toute autre sorte, Et de prendre toutes autres evidences là dessus ; Et en cette affaire, ou au defaut de ladicte response de proceder à donner Sentence finale, & definitive selon la justice & le merite de la Cause, & d'executer, ou faire executer une telle Sentence definitive promptement & sans partialité. Et ladicte Cour est icy authorisée & requise d'establir & ordonner tous & tels Officiers & Serviteurs, & donner ordre à toutes autres circonstances, qu'icelle, ou la plus grande partie d'icelle jugera estre en quelque sorte que ce soit, utile & necessaire pour le bon ordre & l'execution des choses susdictes. Et le Seigneur Thomas Fairfax & tous Officiers & Soldats, qui sont sous son commandement, comme aussy tous les Officiers de Justice & autres personnes bien affectionnées au bien public sont icy authorisées & requises de prester aide & assistance à la dicte Cour, pour l'execution du pouvoir, qui luy est icy donné : A condition que cet Acte, & l'authorité icy accordée continuera en sa force & vigueur l'espace d'un mois despuis la date du present Acte, & non pas plus long temps.

Estoit signé Henr. Scobell,
Cler. Parlem. Dom. Comm.

Ordre du Parlement en suitte dudit Acte.

IL est Ordonné pas les Communes assemblées en Parlement, que les Commisaires nommés en l'Acte, portant l'establissement d'une Haute Cour de

Justice

Justice pour examiner & juger Charles Stuart, Roy d'Angleterre, s'assembleront Lundy prochain à deux heures aprés midy en la Chambre Peinte.

Signé Hen. Scobell, Cler. Parl.

ET en vertu du susdict Acte & du present ordre, fondé sur iceluy, les Commissaires s'assemblerent le Lundy $\frac{18}{8}$. de Janvier en la Chambre Peinte au nombre de 54. Et s'estans informés de la teneur de leur Commission, ordonnerent, que la Cour s'assembleroit en la mesme place le Mercredy 10e. dudit Mois; Et que cela seroit publié par cry public dans la grande Salle de Westminster par Edouard Dendy, Sergeant d'Armes, l'authorisant pour cet effect par un commandement signé de leurs mains & seelé de leurs cachets, comme s'ensuit,

EN Vertu d'un Acte des Communes d'Angleterre, assemblées en Parlement, portant l'establissement d'une Haute Cour de Justice, pour examiner & juger Charles Stuart, Roy d'Angleterre, Nous Commissaires soussignés du nombre de ceux, qui ont esté nommés dans ledict Acte, Ordonnons icy, Que la Haute Cour de Justice mentionnée audict Acte s'assemblera en la Chambre Peinte dans le Palais de Westminster Mercredy prochain 10e. jour du present mois de Janvier à une heure aprés midy, ce que nous ordonnons estre publié par cry public, qui en sera faict en la grande salle de Westminster demain 9e. dudict mois entre 9. & 11. heures avant midy. En tesmoignage dequoy nous avons signé la presente & y avons faict apposer nos cachets le $\frac{18}{8}$ Janvier 164$\frac{9}{8}$. &c. Au dessous estoit escrit, Nous Commissaires soussignés ordonnons & authorisons icy Edouard Dendy, Sergeant d'Armes, pour faire publier ce present Ordre selon sa teneur,

teneur, & en faire son rapport à la Cour au temps & lieu mentionnés. Estoit signé de 37. desdicts Commissaires & seelé de leurs cachets.

Le lendemain 9e. Janvier ledict Sergeant Dendy, suivant le commandement qu'il en avoit receu, fit faire cette proclamation sur les 10. heures du matin, estant accompagné de six trompettes & de deux compagnies de Cavallerie, & entra à cheval portant la Masse jusques au milieu de la salle de Westminster, pendant que la Chancellerie estoit au seau, & aprés le son des trompettes, & des tambours, battans dehors en la cour du Palais, trois fois reiteré, il fit lire cet Ordre à haute voix, lequel il raporta avec ces mots escrits sur le dos, Je soussigné ay faict faire la publication de la presente selon sa teneur. Estoit signé Edouard Dendy, Sergeant d'Armes. Le mesme jour le Parlement estant assemblé ordonna, comme s'ensuit.

Die Martis, 9°. Januarii, 1648.

IL est Ordonné par les Communes assemblées en Parlement, que la mesme proclamation, qui s'est faicte ce matin dans la salle de Westminster touchant l'examen & jugement du Roy, se fera incontinent à la vieille Bourse & en Cheapside en la mesme maniere par Edouard Dendy, Sergeant d'Armes : Et que le garde, qui est dans l'Eglize de S^t. Paul luy assistera pour cet effect.

Suivant lequel ordre ledict Sergeant Dendy accompagné de dix trompettes & de deux compagnies de Cavallerie, estant à cheval & portant la Masse, alla sur le midy à la vieille Bourse de Londres, devant laquelle aprés le son des trompettes, il fit encore faire cette proclamation, & de là passa aussy tost en cet ordre en la grande rue & marché de Cheapside, & y fit

aussy

aussy la mesme proclamation à son de trompe, ausquels temps les rues se trouverent toutes remplies de peuples, qui y accouroyent de toutes parts à la foulle, sans qu'il s'y fist le moindre desordre, ny aucune violence, dequoy le Sergeant fit son raport à la Cour le jour suivant.

Le Mercredy 10e. du mois la Cour s'estant assemblée entra en consideration de la façon & de l'ordre, ausquels elle procederoit, choisit quelques Officiers, & esleut le Conseiller Bradshaw, qui estoit un des Commissaires pour estre le President de la Cour, & a cause qu'il estoit absent, elle en fit un autre pour l'heure & jusques à ce que ledit Conseiller Bradshaw peust exercer sa charge de President.

La Cour establit aussy Mr. Aske, Mr. Steele, le Docteur Dorislaus, & Mr. Cooke pour Conseil au nom de l'Estat, pour preparer les informations & plaider contre le Roy, suivant l'Acte du Parlement, dequoy les Srs Steele & Cooke eurent particulierement charge, comme Advocat & Solliciteur Generaux. La Cour establit de plus un Committé pour considerer de l'ordre & de la methode, qu'elle tiendroit en l'affaire, & de toutes autres circonstances; Et aprés avoir faict toutes ces preparations, & avoir crée quelques autres petits Officiers, les premieres seances s'estant tenuës au paravant à huis clos, on fit ouvrir les portes pour laisser entrer tous ceux, qui y auroyent affaire, & trois proclamations ayans esté faictes, la Commission de la Cour fut leüe tout haut, & la Cour fit appeller tous les Commissaires l'un aprés l'autre, quelques uns, desquels estans absens, il fut ordonné qu'ils seroyent advertis de se rendre à leur charge, puis la Cour remit la seance au Vendredy suivant.

Lequel jour, 12e. de Janvier le Conseiller Bradshaw se trouvant à la Court, comme il en avoit esté semond

mond, & estant appellé suivant l'ordre, qui en avoit esté passé, pour prendre sa place de President, il tascha de s'en excuser, mais la Cour luy ordonna de le faire. En mesme temps les Srs. André Broughton & Jean Phelpes furent faicts, Clers ou Greffiers de la Cour, Laquelle authorisa aussy alors le Conseil, & & luy donna pouvoir de faire recherche de tous les Registres, papiers & escrits, qui se trouveroyent concerner le procés du Roy, & de s'en servir à cet effect contre luy, luy donnant de mesmes pouvoir de citer, & faire comparoistre toutes personnes & tous les tesmoins, qu'il jugeroit estre à propos, avec commandement de luy obeir.

La Cour deputa aussy vers le Seigneur Fairfax General de l'Armée pour le prier de commander de temps en temps un nombre suffisant de gens de guerre pour la garde & seureté de la Cour, pendant qu'elle seroit assemblée, & donna charge à quelques uns des Commissaires de pourvoir à toutes choses necessaires pour rendre cet examen & jugement du Roy le plus solennel, que faire se pourroit.

Et sur l'advis du Comitté, qui avoit esté estably pour considerer de la forme & maniere en laquelle on conduiroit cette grande affaire, il fut ordonné que l'on procederoit à l'examen du Roy publiquement & à la veüe de tout le monde, & que pendant l'action publique personne de la Cour ne parleroit, que le President & le Conseil, à condition toutesfois, que si aucun des Commissaires trouvoit quelque difficulté és choses, qui se diroyent de part, & d'autre, quoy qu'il n'en peust pas dire son sentiment sur le champ, il pourroit prier le President de donner temps à la Cour d'en deliberer; Estant aussy porté par cet ordre, que lors qu'on viendroit à l'examen des tesmoins, la Cour n'entendoit pas d'oster la liberté à ses Commissaires

missaires de donner advis au President de leur proposer toutes telles questions, qu'ils trouveroyent à propos de faire, pour plus grand esclaircissement de la verité.

Il fut aussi ordonné, que la Cour seroit pourveüe d'un Prevost des Mareschaux pour s'en servir par tout ou elle en auroit occasion.

Il fut arresté en suitte, que le Seigneur President & le Conseil procederoyent à l'examen du Roy suivant les instructions qu'ils en recevroyent de la Cour, qui donna pouvoir à des Commissaires de s'assembler de temps en temps pour deliberer des circonstances de cette affaire, & des instructions à ce necessaires, desquelles ils confereroyent avec le President & le Conseil, lequel eut ordre de presenter le Lundy prochain l'Accusation contre le Roy.

Et aprés quelques autres deliberations & quelques Ordres donnés ausdits Commissaires, la Cour se separa jusques au lendemain à deux heures aprés midy.

Le Samedy 13e. du mois les susdicts Commissaires ayans faict leur rapport touchant la place, de laquelle ils estoyent convenus, pour y tenir la seance publique, & y faire comparoistre le Roy devant la Cour, Elle ordonna là dessus, que ce seroit dans la salle de Westminster, & donna aussy tost ordre, que l'on fist toutes les preparations necessaires pour cela, puis se separa jusques au Lundy 15e. jour du mois.

Auquel temps s'estant r'assemblée, le Conseil luy presenta une Accusation contre le Roy, laquelle ayant esté leüe, elle ordonna des Commissaires pour conferer avec ledit Conseil & resouldre sur les difficultés qui s'y rencontroyent, ou s'y pourroyent rencontrer, comme aussy pour considerer des preuves & evidences, afin de preparer cette accusation, en telle sorte, que la Cour

Cour peust proceder en l'affaire le plus clairement, & le plus promptement, que faire se pourroit.

Il fut aussy donné ordre à d'autres Commissaires de considerer & deliberer de la façon en laquelle le Roy comparoistroit devant la Cour, en quel lieu il seroit logé & gardé pendant qu'on luy feroit son procés, & aussy quel nombre de gens de guerre seroit necessaire pour la garde & seureté de la Cour durant le temps de sa Commission, & du lieu, ou l'on placeroit ladite garde ; A quoy lesdicts Commissaires vaquerent le jour suivant, 16e. du mois.

La Cour ayant de plus pris en consideration, que le terme de S^t^. Hilaire approchoit, auquel temps les Cours de la Justice Ordinaire se devoyent tenir au mesme lieu, ou elle avoit sa seance publique, elle ordonna, qu'on en donneroit advis au Parlement, lequel en remit le terme à 15. jours plus tard, puis la Cour se separa jusques au 17e.

Le Mercredy 17e. du mois sur le rapport du Committé qui avoit charge de deliberer des formalités touchant la personne du Roy, la Cour ordonna de son logément & de sa garde durant son procés, qu'il seroit logé au logis du Chevalier Robert Cotton, & que trente Officiers de guerre, ou autres personnes choisies & asseurées en auroyent la garde, deux desquels seroyent ordinairement dans sa chambre, & les autres à sa porte, qu'on poseroit un corps de garde de deux cens fantassins dans le jardin prés de la Riviere, Et qu'outre cela, il y auroit tousjours dix compagnies d'Infanterie en garde prés de son logis, duquel on boucheroit toutes les advenues, hormis le passage sombre qui se rend dans la grande salle de Westminster, par ou le Roy seroit amené devant la Cour, gardé de ces trente Officiers.

Il fut aussy donné ordre audit Committé de pour-

voir

voir à toutes les choses necessaires pour la garde de la Cour pendant sa seance en public, & que le General seroit prié de commander à cette fin bon nombre de Cavalerie, & que vingt Officiers, ou autres gentilshommes, armés d'espées & de halebardes accompagneroyent ordinairement le President.

La Cour donna aussy charge à d'autres Commissaires de considerer de plusieurs autres circonstances, entre autres, quelle despense seroit necessaire pour entretenir le Roy durant le temps de son procés, & quelle seroit celle de la Cour, & donna plusieurs ordres sur quelques autres particularités, puis remit la seance à trois heures aprés midy; Auquel temps s'estant r'assemblée en particulier, l'accusation contre le Roy luy ayant encore esté presenteé par le Conseil, il fut ordonné qu'il la reverroit avec le Committé, pour la reduire en meilleur ordre & la rendre plus succinte, suivant ce qui est porté dans la Commission de la Cour, & fut donné ordre audit Committé de pourvoir, que le Roy fust amené devant la Cour à son premier mandement, & pourtant que ce mesme Committé qui en avoit charge s'assembleroit le lendemain à 8. heures du matin dans la chambre de l'Espargne, afin que le Conseil peust rapporter ladite accusation le mesme jour à deux heures aprés midy, auquel temps la Cour remit aussy tost sa seance.

Le Jeudy 18e. jour & le Vendredy 19e. l'un des Commissaires de la Cour l'ayant informée de la maladie de Mr. Steele, l'un du Conseil, pour excuse de son absence, la Cour la receut & l'excusa. Il fut aussy rapporté à la Cour, que l'accusation du Roy estoit preste de luy estre presentée, & aprés quelques consultations sur quelques autres circonstances touchant ladite accusation, il fut ordonné que l'Advocat, & en

son

ſon abſence le Sollicîteur de la Cour luy preſenteroit, au nom du peuple d'Angleterre, une accuſation de haute trahiſon & autres hauts crimes contre Charles Stuart, Roy d'Angleterre ; Et la Cour ayant releu l'accuſation, le Conſeil eut encore ordre d'y faire quelque peu de changement en la forme.

La Cour donna en ſuitte charge à quelques uns des Commiſſaires de faire mettre en execution l'ordre donné par elle le 17e. du mois pour la garde de la perſonne du Roy & du Preſident, puis ayant pourveu à quelques autres particularités, elle ſe ſepara juſques au lendemain 20e. à neuf heures du matin.

Alors il fut ordonné que l'Eſpée de Juſtice ſeroit portée devant le Preſident de la Cour ; Et avant que l'on paſſaſt outre à d'autres matieres, le Sergeant d'Armes du Parlement fut envoyé à la Cour pour luy donner advis, que la Maiſon eſtant alors en deliberation ſur quelques affaires d'importance, elle avoit faute de quelques uns de ſes Membres, qui eſtoyent de la Cour, qui fut cauſe qu'elle remit ſa ſeance à l'heure de midy. Et s'eſtant r'aſſemblée en ce temps là en la chambre Peinte à huis clos, elle ordonna de la façon & de la methode, en laquelle elle procederoit, remettant à la diſcretion du Preſident de parler au Priſonnier du ſujet pour lequel il eſtoit amené devant la Cour, & de luy faire, aprés que ſon accuſation luy auroit eſté leüe, telles demandes & queſtions, qu'il jugeroit eſtre à propos : Comme auſſy, ſi le Priſonnier ſe portoit inſolemment, ou en ſes actions, ou par des paroles outrageuſes à l'endroit de la Cour, ou teſmoignoit l'avoir à meſpris, de l'en reprendre, & de luy repreſenter ſon devoir en la condition, qu'il eſt, ou bien de le faire remener, & de faire lever & retirer la Cour ; Laquelle ne trouva pas bon d'inſiſter ce jour là ſur le reſpect, qu'elle attendoit du Priſonnier, ny de re-

querir de luy qu'il se descouvrit devant elle ; Il fut aussy dit, que si le Roy demandoit du temps pour respondre, le President le luy accorderoit.

Et sur ce que le President desira d'avoir deux des Commissaires pour Assesseurs & Assistans : Mr. Lisle & Mr. Say furent choisis & ordonnés pour cela.

Le Solliciteur de la Cour presenta alors la grosse de l'Accusation du Roy escrite en parchemin, laquelle fut encor leüe & ayant esté signée dudit Solliciteur, elle luy fut rendüe pour la presenter contre luy en pleine Cour, quand il comparoistroit ; Et là dessus la Cour se leva, & se transporta incontinent dans la Salle de Westminster.

Premiere Seance de la Cour en Public.

LE Samedy 20e. de Janvier, Monsieur Bradshaw Conseiller és Loix, & faict President de la Haute Cour de Justice, vint suivant l'ordre de ladite Cour avec les deux autres Conseillers ses Assistants & les autres Commissaires, de la chambre Peinte au Siege & aux places, qui estoyēt preparées pour leur seance en la partie Occidentale de la grande Salle de Westminster, accompagné de divers Officiers de guerre, qui estoyent aussy de la Cour, & gardé de plusieurs Gentilshommes armés d'espées & de pertuisanes, l'Espée de Justice & la Masse estans portées devant luy: Ou ledit Seigneur President se plaça dans une chaire de velour cramoisy, eslevée à cette fin au milieu de la Cour, ayant devant luy un pulpitre convert d'un tapis de Turquie avec un coussin de velour cramoisy dessus ; Les autres Commissaires s'assirent sur divers sieges & bancs couverts d'escarlatte au dessus & au dessous de luy, des deux costés, les deux Conseillers ses Assistans se mirent les plus prés de luy, l'un à la droite, & l'autre

l'autre à la gauche, & les Clers, ou Greffiers de la Cour s'assirent auprés d'une table, couverte aussy d'un tapis de Turquie, qui estoit à ses pieds, sur laquelle furent posées l'Espée & la Masse, la susdite garde de pertuisanes s'estant pareillement separée & placée à droite & à gauche au dessous de la Cour. Aussy tost trois proclamations furent faites pour appeller & faire approcher toutes personnes, qui avoyent ordre de se trouver là ; Et la Cour estant de la sorte assemblée, & ayant commandé que l'on fist silence, la grande porte de la salle fut ouverte, afin que sans exception tous ceux qui desireroyent de voir & d'oüir y peussent entrer ; De sorte que cette salle, qui est d'une grandeur fort extraordinaire, fut aussy tost remplie d'une foule de peuple ; Et aprés que l'on eut derechef commandé que l'on fit silence, l'un des Greffiers leut tout haut la Commission, ou l'Acte des Communes d'Angleterre, portant l'establissement de cette haute Cour de Justice pour examiner & juger Charles Stuart, Roy d'Angleterre, & en suitte il leut la liste des Commissaires de la Cour, qui se leverent & respondirent un chascun à son nom.

Aprés cela la Cour commanda au Sergeant d'Armes d'envoyer querir le Prisonnier, & là dessus le Colonel Thomlinson, qui l'avoit en garde, l'amena aussy tost, accompagné du Colonel Hacker, & de 32 autres Officiers, armés de pertuisanes, lesquels le garderent devant la Cour, ses serviteurs le suivans immediatement ; Dés qu'il parut à la face de la Cour le Sergeant d'Armes l'alla recevoir avec la Masse, & le conduisit à la Barre, en une place qui estoit garnie de tapis de Turquie, dans laquelle il y avoit une chaire de velour cramoisy ; Ou estant venu il regarda la Cour & le peuple, qui estoit dans les galleries des deux costés avec un visage austere & severe,

 puis

puis s'assist sans faire aucun semblant de saluer, ny tesmoigner le moindre respect à la Cour, & un peu aprés se leva, & se tournant jetta la veüe sur la garde, qui estoit en bas à la gauche,& sur une foule de spectateurs, qui estoyent à la droite de la Salle ; Cependant la garde, qui l'avoit amené se separa aussy en deux & se plaça aux deux costés de la Cour, & ses Serviteurs,qui l'avoyent suivy, s'approcherent de la Barre, & de sa personne du costé gauche,& luy s'estant rassis en sa chaire, la face tournée vers la Cour, aprés que l'on eut encore commandé au Peuple de faire silence, le President s'addressa à luy, & luy dit.

Le President. Charles Stuart, Roy d Angleterre, Les Communes d'Angleterre assemblées en Parlement, ayans un ressentiment tres-profond des maux & des calamités, qui sont advenües à cette Nation, & du sang innocent, qui y a esté respandu, qui vous sont imputés comme à celuy, lequel en a esté la cause principale: Elles ont resolu d'en faire la recherche; Et afin de s'acquitter de leur devoir envers Dieu, & de la justice qu'elles doivent au Royaume, & à Elles mesmes, selon le pouvoir lequel pas les Loix fondamentales reside en Elles, & leur est confié de la part du Peuple, tous les autres moyens leur manquans à present par vostre faute, Elles sont resolües de vous faire faire vostre procez & ont pour cet effect estably cette haute Cour de Justice, devant laquelle vous estes maintenant amené, & pourtant vous devés oüir les charges, ou l'Accusation,qui est intentée contre vous, sur laquelle la Cour vous examinera & jugera. Ce qu'ayant dict,aussy tost le S[r] Cooke Solliciteur General, estant avec le reste du Conseil de l'Estat, à la Barre, à la droite du Prisonnier, commença à parler, & le Roy ayant une canne en sa main la leva, & l'en toucha deux ou trois fois sur l'espaule, luy disant,

qu'il

qu'il se teust, mais le President luy commandant de poursuivre, il continua en ces mots.

Le Sollicit. Cooke. Monseigneur, j'apporte & presente à cette Haute Cour, suivant l'ordre que j'en ay receu au nom des Communes & de tout le Peuple d'Angleterre, une Accusation de haute trahison & autres hauts crimes, desquels je charge Charles Stuart, Roy d'Angleterre, icy present; Et je demande au nom desdites Communes, que cette charge & Accusation soit leüe & que l'on procede là dessus contre luy selon les formes de justice. Ce qu'ayant dict, il presenta à cette fin l'Accusation par escrit, laquelle ayant esté receüe de la Cour, & delivrée aussy tost au Greffier, Le President commanda de la part de la Cour, qu'elle fust leüe : Et le Greffier la leut, comme sensuit,

Accusation de haute trahison & d'autres hauts crimes contre Charles Stuart, Roy d'Angleterre, presentée de la part & au nom du Peuple, à la Haute Cour de Justice par Jean Cooke Esc[r]. Solliciteur General.

QUE ledit Charles Stuart, ayant esté admis Roy d'Angleterre, & luy ayant à ce regard esté confié un pouvoir limité de gouverner par, & selon les Loix du Pays, & non pas autrement, & estant obligé par ce pouvoir, qui luy avoit esté confié, par son serment, & par son Office, d'user de cette authorité à luy commise & confiée pour le bien & au profit de ses Sujets, & pour la conservation de leurs droits & de leurs franchises : Toutesfois au contraire par un pernicieux dessein, qu'il a eu d'establir & fonder en soy mesme un pouvoir illimité & tyrannique de gouverner à son plaisir & à sa volonté, & de renverser &

 sup-

ſupprimer les droits & franchiſes du Peuple, voire meſme de luy en ruiner tous les fondemens, & luy oſter tous les remedes contre un mauvais gouvernement, leſquels les Conſtitutions fondamentales de ce Royaume avoyent reſervés pour ſon bien & pour ſa ſeureté, par les droits & l'authorité attribués à des frequens & ſucceſſifs Parlemens, ou Aſſemblées Nationelles en commun Conſeil; Ledit Charles Stuart, pour accomplir un ſi meſchant deſſein, & afin de ſe pouvoir proteger luy meſme & ſes Adherens en ſes pernicieuſes practiques & les leurs, tendantes à meſmes fins, a proditoirement & malicieuſement levé la guerre contre ce preſent Parlement, & contre le Peuple, qui y eſt repreſenté. Particulierement le 30. jour de Juin, 1642. ou environ ce temps là à Beverley au Comté d'Jorck; Et le 30e. Juillet de la meſme année, ou environ ce temps au Comté de la Ville d'Jorck; Et le 24. jour d'Aouſt, ou environ en la meſme année au Comté de la Ville de Nottingham, ou alors il dreſſa ſon grand Eſtendard de guerre; Comme auſſy le 23e. d'Octobre, ou environ de la meſme année à Edg-hil & au champ de Keinton au Comté de Warwic; Et le 30e. jour de Novembre, ou environ en la meſme année à Brainford au Comté de Middleſſex; Et le 30. d'Aouſt, ou environ en l'année, 1643. au pont de Caveſham, auprés de Redding au Comté de Berks; Et le 30. jour d'Octobre, ou environ de ladite année en la Ville de Gloceſter, ou prés de là; Et le 30e. de Novembre, ou environ en l'année ſuſdite à Newbery au Comté de Berks; Et le 31. de Juillet, ou environ de l'année, 1644. au pont de Cropredy au Comté d'Oxford; Et le 30e. de Septembre de la meſme année, ou environ ce temps à Bodmin, & autres lieux adjacens, au Comté de Cornwall; Et le 30e. Novembre, ou environ en

ladite

ladite année au susdit Newbery ; Et le 8e. jour de Juin, ou environ de l'année 1645 en la Ville de Leicester ; Comme aussy le 14e. jour du mesme mois & de la mesme année au champ de Naseby au Comé de Northampton ; Ausquels divers temps & places, ou la plus part d'iceux, & en plusieurs autres endroits de ce Pays à divers autres temps des années susmentionnées, & en l'an de nostre Seigneur, 1646. Ledit Charles Stuart a fait tuer plusieurs milliers du Peuple libre de cette Nation,& en suscitant des divisions,partis,soustlevements & revoltes dans ce Royaume, & par des invasions des Pays Estranges, qu'il á suscitées & procurées,& par plusieurs autres meschantes voyes, & moyens illicites, ledit Charles Stuart n'a pas seulement entretenu & advancé ladite guerre,tant par mer, que par terre durant les années susdites : Mais aussy l'a renouvellée contre le Parlement & le bon Peuple de cette Nation en l'année presente,1648 és Comtés de Kent, Essex, Surrey, Middlessex, & plusieurs autres Provinces & lieux d'Angleterre & du Pays de Galles, comme aussy sur mer ; Et particulierement ledit Charles Stuart a donné à cette fin des Commissions au Prince son filz & à d'autres,par le moyen desquelles, outre une infinité d'autres personnes, plusieurs de ceux ausquels le Parlement s'estoit confié, & lesquels il employoit pour la conservation de la Nation, ayans esté gaignés & corrompus par luy, & par ses Agents, jusques à trahir la cause & se revolter du Party du Parlement, ont esté bien receus du sien, & ont eu des Commissions, pour continüer & renouveller la guerre, & tous actes d'hostilité contre le Parlement & le Peuple, ainsy qu'il a esté dict cy dessus ; Par laquelle cruelle, & desnaturée guerre, levée, continuée, & renouvellée par ledit Charles Stuart, comme dit est, beaucoup de sang innocent des Sujets

libres de cette Nation a esté respandu, plusieurs familles ont esté ruinées, le tresor public a esté espuisé, & consumé, le commerce empesché & miserablement descheu, la Nation a fait des despenses, & receu des dommages & pertes extraordinaires, & plusieurs Provinces de ce pays ont esté ravagées, voire quelques unes d'icelles jusques à une entiere desolation.

Et afin de porter plus avant sesdits pernicieux desseins, ledit Charles Stuart continüe encore à present ses Commissions données audit Prince & autres Rebelles & Revoltés, ses Associés, tant Anglois, qu'Estrangers; Et au Comte d'Ormond, aux Rebelles & Revoltés d'Irelande, ses Associés & Complices, qui menacent ces Pays de plus grandes invasions à l'instigation & en faveur dudit Charles Stuart.

Tous lesquels pernicieux desseins & meschantes practiques d'iceluy Charles Stuart ont esté & sont encore à present fomentées,& poursuivies avec ardeur pour l'advancement & establissement de son interest particulier, de sa volonté propre, de sa puissance, & authorité personnelle, & des prerogatives, qu'il pretend luy appartenir & à sa famille, à la ruine de l'interest Public, de la liberté Commune,de la Justice & de la Paix,& repos du Peuple de cette Nation,duquel, & pour le bien duquel il avoit receu son authorité, ainsy qu'il a desja esté dict cy devant.

De toutes lesquelles choses susmentionnées il appert clairement, que ledit Charles Stuart à esté & est la cause, l'autheur & le machinateur de la susdite cruelle, desnaturée,& sanglante guerre; Et pourtant coulpable de toutes les hautes trahisons, meurtres, rapines & pillages, bruslemens & incendies, desgasts & desolations,dommages,ruines & meschancetés,qui ont esté faits & commis contre cette Nation en cette guerre, & qui sont advenus, ou adviendront à cause d'icelle.

Et ledit Jean Cooke, en proteſtant de ſe reſerver, au nom du Peuple d'Angleterre, la liberté de produire & preſenter en tout autre temps cy aprés toutes autres charges contre ledit Charles Stuart; Comme auſſy de repliquer aux reſponſes, que ledit Charles Stuart fera ſur les choſes ſuſdites, ſur aucunes d'icelles, ou aucune autre charge qui y pourra eſtre adjouſtée : Accuſe & charge ledit Charles Stuart, au nom du Peuple, pour leſdites hautes trahiſons & crimes, d'eſtre un Tyran, un Traitre, un Meurtrier, & l'Ennemy public & implacable de l'Eſtat d'Angleterre ; Et ſupplie, que ledit Charles Stuart, Roy d'Angleterre ſoit contraint de reſpondre à tous & à chaſcun des articles ſuſdits ; Afin que toutes procedures, preuves, examens, ſentence & jugement ſe puiſſent faire & donner là deſſus ſelon les formes de Juſtice.

Eſtoit ſigné John Cooke.

Le Priſonnier pendant que l'on leut l'Accuſation ſe tint quelque temps aſſis, regardant quelques fois la Cour, & levant quelques fois la veüe vers les Galleries ; Et s'eſtant auſſy levé & tourné pour regarder la garde, & les Spectateurs, & Auditeurs, il ſe raſſit avec une contenance ſuperbe & aſſeurée, ne teſmoignant pas d'eſtre aucunement eſmeu, juſques à ce qu'on vint à ces mots, que Charles Stuart eſtoit un Tyran, un Traiſtre, &c. leſquels oyant il ſe prit à rire à la face de la Cour ; Et l'Accuſation ayant eſté leüe le Preſident luy parla derechef en cette ſorte,

Le Preſident. Sire, vous venés d'oüir lire une haute Accuſation contre vous, & les choſes qui y ſont contenües ; Vous voyés dans la concluſion, que la Cour eſt priée au nom des Communes d'Angleterre de vous y faire reſpondre ; C'eſt pourquoy elle attendra voſtre reſponſe & l'oira volontiers. A quoy le Roy luy reſpondit.

Le

Le Roy. Il me faut premierement ſavoir par quelle authorité j'ay eſté amené icy, avant que je veüille reſpondre. Il n'y a pas long temps que j'eſtois dans l'iſle de Wight, & de dire comme je ſuis venu icy, c'eſt un recit, qui requiert plus de temps, que je ne trouve à preſent à propos d'employer à le faire; Mais, Monſieur, j'eſtois entré en ce lieu là en Traité avec les deux Maiſons du Parlement ſur une foy autant publique, qu il eſt poſſible de l'avoir d'aucun Peuple du monde ; Je traitois là avec nombre d'honnorables Seigneurs & Gentilshommes; Je traitois avec ſincerité & de bonne foy ; Je ne ſaurois dire autre choſe d'eux, ſinon qu'ils ſe ſont portés fort noblement envers moy, & nous eſtions ſur la concluſion de ce Traité; Je voudrois bien ſavoir maintenant par quelle authorité, j'entens legitime, car il y en a de pluſieurs ſortes, qui ſont illegitimes ; Les Voleurs prennent la bourſe des Paſſans ſur les grands chemins par un pouvoir illegitime ; Mais je voudrois bien ſavoir par quelle authorité legitime j'ay eſté enlevé de là & mené tousjours depuis de place en place, comme je ne ſay quoy, juſques à ce que j'aye eſté amené icy ; Je le voudroy bien ſavoir: Et lors que je recognoiſtray, que ç'a eſté par un legitime pouvoir, alors je reſpondray. Souvenés vous, Monſieur, que je ſuis voſtre Roy, voire voſtre Roy legitime, & quel peché vous attirés deſſus vos teſtes, outre d'autres grands jugemens, ſur le pays ; Penſés y bien, voire penſés y bien devant que de paſſer plus avant d'un peché à un autre qui ſoit plus grand ; Je ne voy pas, que vous ayés aucune authorité ; Et pourtant faites moy ſavoir par quelle authorité legitime je ſuis icy, alors je ne refuſeray pas de reſpondre; Et en meſme temps ſachés, que je ne veux pas abandonner le droit qui m'a eſté mis en depoſt ; J'ay un depoſt, qui m'a eſté commis de par Dieu par une

ancienne

ancienne & legitime ſucceſſion de mes Anceſtres, je ne l'abandonneray pas en me ſoumettant à reſpondre à une authorité, qui ne ſoit legitime ; C'eſt pourquoy ſatisfaites moy en cela & je vous reſpondray. A quoy le Preſident luy repartit.

Le Preſident. Sire, s'il vous avoit plu de remarquer ce que la Cour vous a limité d'abord, & l'eſcrit, qui vous a eſté leu, vous auriés recognu par quelle authorité nous ſommes icy aſſemblés, à ſavoir, par l'authorité des Communes d'Angleterre, aſſemblées en Parlement, au nom du Peuple Anglois, par lequel vous aves eſté eſleu Roy, laquelle authorité vous ſemond à preſent au nom de ce Peuple de reſpondre à voſtre Accuſation.

Le Roy. Je nie que l'Angleterre ait jamais eſté un Royaume Electif, il a eſté Hereditaire deſpuis prés de mil ans, & pourtant faites moy ſavoir par quelle authorité je ſuis appellé icy devant vous, la voſtre eſtant fondée ſur un pouvoir qui eſt uſurpé. Je ne manqueray jamais à mon devoir; On m'a confié la liberté de mon Peuple, pour laquelle je ſuis plus porté qu'aucun de ceux qui tiennent icy rang de Juges ; C'eſt pourquoy faites moy voir par quelle authorité legitime je comparois icy, & lors je reſpondray : Autrement je trahirois la liberté de mon Peuple.

Le Preſid. Si vous ne recognoiſſés l'authorité de la Cour, Elle ne laiſſera pas de paſſer outre.

Le Roy. Je vous dy, Monſieur, que l'Angleterre n'a jamais eſté un Royaume Electif, &c. comme cy deſſus.

Le Preſid. Le moyen de faire paroiſtre, Sire, que vous vous eſtes acquitté de voſtre devoir ſelon la confiance qu'on a miſe ſur vous, c'eſt de reſpondre a voſtre Accuſation, au lieu d'interroger la Cour, comme vous faites; Ce que vous ne devés pas entreprendre en

la

la condition en laquelle vous estes, ainsy qu'il vous a desja esté dict deux ou trois fois.

Le Roy. Voicy un Gentilhomme nommé Cobbet, qui pourra tesmoigner, que j'ay esté amené par force de l'Isle de Wight, Je ne viens pas icy comme me soumettant à la Cour ; Je suis autant pour les vrais privileges de la Maison des Communes, qu'aucun qui soit icy ; Je ne voy point de Maison des Seigneurs pour composer un Parlement avec leur Roy. Est-ce là ramener vostre Roy à son Parlement ? Est-ce là mettre fin au Traité, qui se devoit faire sur la foy publique ? Monsieur, faites moy voir une authorité legitime, je dy legitime, & fondée en la parole de Dieu par l'escriture, ou bien sur les Loix & Constitutions anciennes du Royaume,& je respondray.

Le Presid. Sire, vous avés trop souvent proposé une question, sur laquelle vous avés aussy desja receu plusieurs fois response, quoy qu'il semble que vous n'en soyés pas satisfaict. Il ne vous appartient pas, Sire, de faire des interrogations, & pourtant la Cour considerera ce qu'elle doit faire de vous : Cependant ceux qui vous ont amené icy, vous reprendront en leur charge ; Et vous ferés bien, Sire, de considerer aussy de vostre costé, si c'est là la seule response, sur laquelle vous voulés insister.

Le Roy. Je desire que vous me donniés, & à tout le monde, satisfaction en cecy ; Car permettés moy de vous dire, que ce n'est pas le pouvoir que vous avés à present, qui doit restablir les affaires de ce Royaume ; Je suis obligé par serment d'en conserver la paix par mon devoir envers Dieu & envers ce Pays, & je le feray jusques au dernier souspir de ma vie ; Et pourtant, Monsieur, vous ferés bien de donner satisfaction à Dieu, & à ce Royaume, en faisant cognoistre par quelle authorité legitime vous agissés icy, si c'est par

une

une authorité usurpée, elle ne peut durer long temps, & il y a un Dieu au ciel, qui vous en fera rendre compte, & à ceux qui vous l'ont donnée ; C'est pourquoy satisfaites moy en cela, & je vous respondray, autrement je manquerois à mon devoir, en trahissant la liberté de mon Peuple, pour la conservation de laquelle je suis autant porté qu'aucun de ceux, qui sont icy assis comme Juges; Je tiens que c'est un aussy grand peché de s'opposer à un pouvoir legitime, que de se soumettre en quelque façon que ce soit à celuy qui est tyrannique, ou illegitime ; Et pourtant satisfaites en cela premierement à Dieu, puis à moy & à tout le monde, & vous entendrés ma responsе; Je ne crains rien en cette affaire.

La Presid. La Cour attend de vous, que vous luy donniés une responsе positive ; Elle a resolu de remettre la seance à Lundy prochain, & si vous persistés dans l'humeur, en laquelle vous estes à present, c'est comme si vous ne disiés rien du tout ; Quelques raisons que nous vous donnions, pour vous asseurer que nostre authorité est bien fondée, elles ne vous satisfont pas ; Quant à nous, nous en sommes tres-satisfaits & asseurés ; C'est pour maintenir la cause de Dieu & celle du Royaume, que nous nous en servons : Et nous ne doutons nullement, qu'aprés que nous aurons fait la justice, que l'on attend de nous, nous n'obtenions & n'asseurions mieux cette Paix,& pourtant pensés bien à ce que vous aurés à faire la premiere fois, que vous comparoistrés encore devant nous.

Le Roy. Permettés moy de vous dire, que si vous me faites voir, que vous avés une authorité legitime, je seray satisfaict ; De dire simplement que vous l'avés, cela ne peut donner satisfaction à aucun homme de jugement.

Le

Le Presid. Non pas selon le vostre propre, mais pour nous, qui sommes vos Iuges, nous croyons que nous vous donnons là dessus une satisfaction raisonnable, & suffisante.

Le Roy. Ce n'est pas selon mon propre jugement seulement, car ce n'est ny le mien, ny le vostre, qui doit decider cette affaire.

Le Presid. La Cour a oüy tout ce qu'il vous a pleu de dire, il faut que vous permettiés maintenant, que l'on dispose de vostre personne, ainsy qu'elle l'a ordonné.

Là dessus le Roy repartit, bien Monsieur, & se retira sans faire aucun semblant de salüer, & en descendant dict, qu'il ne craignoit pas cette Espée, & le peuple le voyant descendre s'escria plusieurs fois en demandant justice. La Cour assigna aussy tost aprés la prochaine seance au Lundy suivant à neuf heures du matin dans la chambre Peinte, & de là au Siege dans la Salle de Westminster : Puis ayant faict faire les cris ordinaires auparavant que de se lever, elle commanda à un de ses Officiers de crier *Dieu benie le Royaume d'Angleterre*, au lieu de *Dieu benie le Roy*.

Le 22e. la Cour s'estant rendüe en la chambre Peinte au jour & à l'heure assignés, elle delibera de quelques affaires particulieres, & considera sur tout ce qui s'estoit passé en la seance publique, & comme le Roy s'y estoit comporté, approuvant entierement tout ce que le President y avoit faict & dict, & la façon en laquelle il avoit conduict l'affaire de ce jour ; Et aprés avoir consideré, que le dessein du Roy estoit de mettre en question, & desadvouer la Iurisdiction de la Cour, & l'authorité, par laquelle elle avoit esté establie, à savoir, celle de ce Corps, qui represente les Communes d'Angleterre assemblées en Par-

Parlement, duquel elle ne pouvoit mettre l'authorité en doubte ; Et qu'à cette fin il n'avoit pas voulu recognoistre la Cour, ny ses Iuges, monstrant par là le mespris, qu'il faisoit de l'Authorité Supreme desdites Communes d'Angleterre ainsy assemblées en Parlement, aprés avoir meurement consulté & deliberé sur ce sujet, elle ordonna, que le President ne luy permettroit plus de le faire, & ne souffriroit pas qu'il fist aucune protestation là dessus ; Et qu'en cas qu'il entreprist encore de disputer contre l'authorité de la Cour, il luy feroit entendre, qu'elle avoit pris en consideration les questions, qu'il avoit faites, & jugeoit qu'il devoit estre satisfaict de ce qui luy avoit alors esté respondu de sa part; Que la Cour avoit receu son authorité des Communes d'Angleterre, assemblées en Parlement, le pouvoir desquelles ne se pouvoit, ny devoit revoquer en doute, ce qu'on ne luy permettroit pas de mettre en question ; Que s'il refusoit de respondre, & de recognoistre la Cour : Le President l'advertiroit, que la Cour le luy imputeroit à contumace, & qu'on enregistreroit le defaut contre luy ; S'il offroit de respondre, à condition, que ce fust sans prejudice de ses prerogatives pretenduës sur la Iurisdiction de la Cour, le President rejetteroit au nom de la Cour toutes telles protestations, & le presseroit de respondre ouvertement, s'il la vouloit recognoistre ou non ; S'il demandoit copie de son Accusation, promettant d'y respondre, elle luy seroit accordée ; Mais s'il persistoit à mespriser la Cour, le President commanderoit au Greffier de le semondre de donner une response positive sur son Accusation. Puis la Cour se rendit tout aussy tost au siege dans la Salle de Westminster, & les proclamations ordinaires estans faictes & la liste des Commissaires ayant esté leuë, comme auparavant, Elle commanda au Sergeant d'Armes

de

de faire amener le Prisonnier à la Barre, ce qui estant faict, & ayant encore esté commandé, que l'on fist silence sous peine d'emprisonnement, le Solliciteur de la Cour adressa sa parole au Seigneur President en cette sorte,

Le Solliciteur Cooke. Monseigneur, je presentay à l'autre seance à cette Haute Cour, au nom du Peuple d'Angleterre, une Accusation de haute trahison & d'autres hauts crimes contre ce Prisonnier, qui est icy devant vous à la Barre, desquels je le chargeay alors au nom des Communes & dudit Peuple d'Angleterre; L'Accusation luy fut leüe, & il fut requis d'y respondre, mais il ne luy pleust pas d'y donner aucune responsе, ains, au lieu de le faire, il entreprit de mettre en question l'authorité de cette Cour, & d'en disputer ; C'est pourquoy, Monseigneur, je supplie maintenant la Cour de vouloir ordonner, qu'il donne une responsе claire & ponctuelle, en confessant, ou en niant les choses, desquelles il est accusé, & s'il refuse de le faire, qu'elles soyent tenües pour confessées, & que la Cour puisse proceder là dessus contre luy selon les formes de Iustice. Sur quoy le President luy parla de la sorte,

Le Presid. Sire, vous vous pouvés ressouvenir qu'on vous fit entendre à l'autre seance pour qu'elle occasion vous avés esté amené icy devant nous, & vous ouystes lire vostre Accusation, par laquelle vous estes chargé de haute trahison & d'autres hauts crimes, commis contre le Royaume d'Angleterre. Vous oüistes aussy qu'on pria la Cour, au nom de l'Estat, de vous semondre de respondre à ladite Accusation, afin que l'on peust proceder en suitte selon la Justice : Et il vous pleust alors de faire scrupule de recognoistre l'authorité de la Cour, disant, que vous ne saviés pas par quelle authorité vous aviés esté

amené

amené icy ; Vous proposastes à diverses fois vos questions, & l'on vous y respondit autant de fois : Que c'estoit par l'authorité des Communes d'Angleterre assemblées en Parlement, & qu'elles avoyent trouvé convenable de vous appeller à rendre compte, de ces hautes & capitales offenses desquelles vous estes accusé. La Cour, Sire, a depuis ce temps là pris en consideration ce que vous distes alors, & elle est entierement satisfaicte touchant la validité de son authorité, & tient que vous le devés aussy estre là dessus ; Et pourtant elle requiert de vous, que vous veüilliés donner une responce positive & determinée sur l'Accusation qui a esté presentée contre vous. Elle attend de vous que vous confesserés, ou nierés les choses, qui y sont contenües ; Et si vous les niés, on offre au nom de l'Estat de les prouver contre vous. Elle maintient devant tout le Monde, qu'elle a une authorité suffisante, & soustient, que tout le Royaume la doit recognoistre, comme vous le devés aussy faire, Sire ; Et elle s'attend que vous vous appliquerés, sans perdre plus de temps, à respondre directement à vostre Accusation.

Le Roy. Lors que je fu l'autre fois icy, il est tres vray, que j'y fy cette question : Et certes s'il s'agissoit seulement de mon particulier, je me serois contenté de la protestation, que je pretendois faire contre l'authorité de cette Cour, en soustenant qu'un Roy ne peut estre appellé à jugement devant aucune Jurisdiction sur la terre ; Mais cela ne me concerne pas tout seul en mon particulier, il s'agit des franchises & de la Liberté du Peuple d'Angleterre ; Et pretendés tout ce qu'il vous plaira, je me porte tres-justement à la defense de sa liberté ; Car si un pouvoir illegitime peut faire des Loix, & changer celles du Royaume, qui sont fondamentales, je ne say pas quel Sujet il y a

 en

en Angleterre, qui puisse estre asseuré de sa vie, ou d'aucune chose, qu'il peut dire estre à soy en propre : Et pourtant, quand je suis venu, je m'estois promis, qu'on me donneroit des raisons particulieres, pour me faire entendre en vertu de quelles Loix, & par quelle authorité vous procedés icy contre moy ; C'est pourquoy je me trouve un peu en peine sur ce que je vous dois dire là dessus, à cause que l'Affirmative se devroit prouver, la Negative ne le pouvant pas estre le plus souvent, que difficilement. Mais puis que je ne vous puis persuader de le faire, je vous deduiray le plus succinctement que je pourray mes raisons, pour lesquelles, a cause de mon devoir envers Dieu premierement, puis envers mon Peuple, en ce qui regarde sa vie, sa Liberté & ses biens, je croy ne pouvoir pas en conscience vous respondre à present, jusques à ce que je sois satisfaict de la validité de vostre pouvoir. Toutes procedures contre quelque personne que ce soit———. Le Roy fut alors interrompu par le President, qui luy dit,

Le Presid. Sire, il faut que je vous interrompe, quoy que je ne le fasse pas volontiers : Mais ce que vous faites ne s'accorde pas à la façon de proceder d'aucune Cour de Justice, comme tous ceux qui savent ce qui s'y practique le peuvent recognoistre. Il semble, que vous vous disposiés encore à entrer en dispute & raisonnement sur l'authorité de cette Cour, devant laquelle vous avés à comparoistre, comme un Prisonnier, qui est accusé d'estre un grand Criminel ; Ce que vous ne pouvés pas faire ; Nous ne vous le pouvons pas permettre, n'y ayant point de Cour, qui vous le permist. Vous devés donner une response ponctuelle & precise, affirmative, ou negative, savoir, si vous voulés respondre à vostre Accusation, ou non ; A quoy le Roy repartit,

Le Roy. Monsieur, avec vostre permission, Je ne cognoy pas les formes de Justice, mais bien ce qui est des Loix & de la raison; Et quoy que je ne fasse pas profession des Loix, j'en ay neantmoins aussy bonne cognoissance, que la pluspart des Gentilshommes de ce Pays; C'est pourquoy je vous diray, avec vostre permission, Monsieur, que je plaide plus pour la Liberté du Peuple d'Angleterre, qu'aucun de vous ne fait; Et pourtant, comme si je forçois aucun homme de croire une chose sans luy en donner des raisons pour l'y persuader, cela feroit desraisonnable: Il faut que je vous dise aussy, qu'avec la raison que j'ay, n'estant pas mieux informé, je ne puis acquiescer à celà.

Le Presid. Je suis contraint de vous interrompre encore: Vous ne devés pas continuer à user de ces termes; Vous parlés des Loix & de la raison; Il est bien à propos, qu'il y ait des Loix & de la raison, & l'un & l'autre sont contre vous en cette procedure; Les suffrages & les resolutions des Communes d'Angleterre en Parlement sont la raison de ce Royaume, c'en sont les Loix, & ce sont elles, qui vous ont donné ces Loix, selon lesquelles vous deviés auoir gouverné & regné. Vous ne devés, pas, Sire, disputer contre nostre authorité; La Cour vous en advertit encore une fois. On peut, Sire, aisement remarquer que vous mesprisés cette Cour, & l'on ne doit pas plus recevoir vos disputes, qu'oublier vos mespris.

Le Roy. Je ne say pas comment un Roy peut estre criminel; Mais par toutes les Loix, desquelles j'ay jamais oüy parler, les criminels, ou, comme il vous plaira les appeller, je vous diray qu'ils peuvent mouvoir des doutes, & retarder toutes procedures injustes, Je demande la mesme liberté, & que mes raisons soyent oüyes; Si la Cour ne veut pas entendre des rai-

sons, je ne say pas quelle en peut estre la raison.

Le Presid. Sire, vous avés eu le temps de representer ce que vous avés voulu ; Je vous diray maintenant quel est le sentiment de toute la Cour là dessus. La chose, sur laquelle vous insistés tant, a esté bien considerée ; Et veritablement, Sire, ni vous, ny aucun autre ne pouvés pas estre receu à disputer sur ce poinct là ; Vous avés vos limites, & ne pouvés mouvoir aucun doute sur la Jurisdiction de la Cour, non plus qu'en retarder les procedures ; Et si vous entreprenés de le faire, il faut que vous sachiés, que la Cour a resolu de ne vous pas permettre d'apporter ces delays. Vous ne pouvés pas, selon la raison, mettre en question cette authorité, par laquelle vous estes appellé icy pour rendre compte de vos actions ; La Cour l'a receüe des Communes d'Angleterre, qui se sont autresfois attribuées le pouvoir de faire rendre compte à vos Ancestres, voire mesmes aux plus grands d'entre eux.

Le Roy. Je le nie, monstrés m'en un exemple.

Le Presid. Sire, vous ne me devés pas interrompre, lors que je vous parle au nom & de la part de la Cour ; Ce n'est pas à vous d'entrer en debat sur ce poinct ; Et comme on vous a desja dit par plusieurs fois, la Cour ne vous peut pas permettre de le faire. Il ne vous servira de rien d'y insister, ny de mettre en doute sa Jurisdiction ; Elle a suffisamment consideré quelle elle est, & soustient qu'elle est bien fondée ; Et pourtant elle vous ordonne encore une fois de respondre.

Le Roy. Je vous dy, Monsieur, avec vostre permission, que les Communes d'Angleterre n'ont jamais esté une Cour de Judicature, je desire de savoir comment elles la sont devenües.

Le Presid. On ne vous doit pas permettre de passer

plus

plus avant en ce discours. Et alors suivant l'ordre qu'il en avoit receu, en cas que le Roy entreprit d'entrer plus long temps en debat là dessus, il commanda au Greffier de la Cour de lire ce qui suit,

Le Greffier. Charles Stuart, Roy d'Angleterre, vous estes accusé au nom du Peuple Anglois, d'avoir commis plusieurs hauts crimes, & trahisons, portés par l'accusation, qui vous a esté leüe; La Cour requiert, que vous y donniés une response positive, à savoir, si vous confessés, ou niés les faicts, qui y sont contenus, ayant ordonné, que vous y devés respondre.

Le Roy. J'y respondray aussy tost, que je sauray par quelle authorité vous estes assemblés.

Le Presid. Sire, si c'est là tout ce que vous voulés dire, Vous [en parlant aux Gardes,] qui avés amené le Prisonnier icy, remenés-le.

Le Roy. Je desire de vous donner mes raisons; Je ne diray rien hors de raison; Je requiers que je vous puisse donner mes raisons, pour lesquelles je ne——.

Le Presid. Sire, ce n'est pas à faire à un Prisonnier de donner des raisons contre l'authorité de ses Juges.

Le Roy. Monsieur, je ne suis pas un Prisonnier ordinaire.

Le Presid. La Cour a assés declaré le pouvoir de sa Jurisdiction Souveraine.

Le Roy. Monstrés moy cette Jurisdiction Souveraine, contre laquelle on ne doit point oüyr de raisons.

Le Presid. On n'en doit point entendre contre cette Jurisdiction Souveraine, qui a estably cette Cour. La premiere fois, qu'on vous ramenera icy, vous entendrés plus amplement, quel est le bon plaisir de la Cour, & peut estre sa derniere resolution.

Le Roy. Faites moy paroistre quand la Maison des Communes a esté une telle Cour de Judicature.

Le Presid. On ne vous doit pas oüir davantage sur ce sujet. Sergeant emmenés le Prisonnier.

Le Roy. Et bien, Messieurs, souvenés vous, que le Roy n'a pas la liberté de dire ses raisons pour la Liberté & les franchises de ses Sujets.

Le Presid. Sire, on ne vous peut pas permettre plus long temps d'user de ces termes; Non seulement toute l'Angleterre, mais tout le Monde peut assés juger de vos actions du passé, quelle a esté vostre affection pour la conservation des Loix & de la Liberté du Peuple.

Le Roy. Monsieur, avec vostre permission, je vous diray, que ç'a esté à cause de la Liberté & des franchises du Peuple & pour maintenir les Loix, que je me suis defendu par les armes, je ne les ay jamais prises contre le Peuple, mais pour la defense des Loix.

Le Presid. Sire, il vous faut obeir icy aux commandemens de la Cour, puis que vous ne voulés pas respondre à vostre Accusation.

Le Roy. Bien, Monsieur,

Alors le President commanda qu'on enregistrast le defaut & les mespris que le Roy faisoit de la Cour, & qu'il ne vouloit pas respondre à son Accusation ; Et le fit remener à son logis, puis la Cour assigna la seance prochaine au lendemain sur le midy en la chambre Peinte, pour se rendre de là au Siege en la Salle de Westminster.

La Cour estant en la chambre Peinte le Mardy 23e. jour de Janvier, & ayant encore consideré ce qui s'estoit passé en la seconde seance, approuva, comme devant, tout ce que le President y avoit faict & dict ; Et quoy que le Roy persistast à ne vouloir pas recognoistre sa Jurisdiction, elle resolut neantmoins de l'esprouver encore une fois, pour voir, s'il la voudroit à la fin recognoistre ; Et pour cet effect ordonna,

donna,

donna, que s'il continüoit en sa contumace, en refusant de se soumettre au jugement de la Cour, le President l'avertiroit, qu'il ne se devoit pas attendre, qu'on luy donnast plus de temps pour respondre, & le presseroit de donner une response pertinente & finale; Et en cas qu'il ne le voulust faire, on commanderoit au Greffier de l'en sommer encore, comme auparavant; Mais, s'il vouloit respondre, & demandoit copie de son Accusation, elle luy seroit accordée, en luy faisant toutesfois entendre, que la Cour pouvoit dés l'heure proceder à donner jugement sur sa contumace & sur son refus de respondre; Et pourtant qu'il seroit requis de donner sa response sur son Accusation le lendemain à une heure aprés midy. Et aussy tost la Cour s'estant, comme elle l'avoit ordonné, rendue dans la Salle de Westminster, les proclamations & autres formalités estans faites, comme és autres seances, & le Prisonnier ayant esté ramené à la Barre, aprés avoir commandé le silence, le Sollicitteur General Cooke adressa son discours à la Cour parlant au President, en cette sorte,

Le Sollicit. Cooke. Monseigneur, c'est icy la troisieme fois, que par une grace & faveur speciale de cette Haute Cour le Prisonnier a comparu icy à la Barre, sans qu'on ait en rien avancé en la Cause. Je presentay en la premiere seance un Accusation contre luy, laquelle contenoit les plus grandes trahisons, qui se soyent jamais faites sur le theatre d'Angleterre; Qu'un Roy qui avoit receu un pouvoir limité de gouverner selon les Loix, lesquelles il avoit faict serment de maintenir pour le bien & pour la paix du Royaume, & auquel on avoit à cette fin payé tribut, ait neantmoins par un pernicieux dessein de renverser les Loix & d'introduire un gouvernement arbitraire & tyrannique, en mespris, & defy du Parlement,

 dressé

dressé son Estendart de guerre contre luy & contre son Peuple. Je vous suppliay lors tres-humblement, Monseigneur, au nom du Peuple d'Angleterre, qu'il fust sommé de respondre promptement à son Accusation: Mais, au lieu de donner responce, il entreprit alors de disputer contre l'authorité de cette Haute Cour. Il vous avoit plu luy accorder encore un autre jour pour penser à soy, & respondre, qui estoit le jour d'hier: Et lors je suppliay tres-humblement la Cour, qu'il fust pressé de donner une responce positive & precise, en niant, ou en confessant les choses, dont il est chargé; Mais il voulut derechef apporter des delays, en mouvant encore des doutes contre la Jurisdiction de la Cour, dequoy elle le debouta & luy ordonna de respondre directement & positivement sans delay. Ce qui a, Monseigneur, causé un grand retardement à la justice, C'est pourquoy je requiers à present tres-humblement la Cour, de vouloir donner un jugement prompt contre luy. Je pourrois, Monseigneur, vous alleguer pour instance en cela, ce qui se practique selon les formes de la justice du Pays, qui est, que si un Prisonnier veut demeurer muet, ou contumax & ne veut pas plaider pour sa defense contre l'accusation, qui est intentée contre luy, à dessein d'empescher, qu'on ne puisse librement proceder, on peut selon les formes de justice tenir la chose pour confessée par une confession implicite, comme on l'a faict à quelques uns, qui avoyent merité plus de faveur, que le Prisonnier, qui est icy à la Barre: Mais outre cela, Monseigneur, je vous feray en toute humilité instance sur l'evidence du faict; La Maison des Communes a declaré, que sa trahison est evidente, & que les choses contenües en l'Accusation sont vrayes; Comme en verité elles le sont, Monseigneur, & aussy claires, que du cristal, ou que soleil l'est en plein midy;

dy ; Et si la Cour ne se trouve pas satisfaicte en cela, j'ay plusieurs tesmoins à produire au nom du Peuple d'Angleterre ; Et pourtant je vous prie tres-humblement, & non pas tant moy, que le sang innocent, qui a esté respandu, & crie hautement vengeance, qu'il vous plaise, selon la justice de la Cause donner promptement sentence & jugement contre le Prisonnier. Là dessus le President parla en cette sorte,

Le Presid. Sire, vous avés oüy ce que le Conseil a meu contre vous au nom du Royaume,& vous pouvés vous ressouvenir, [mais, si vous ne le faites, la Cour ne le peut oublier,] de combien d'evasions & de delais vous vous estes voulu servir. Vous avés proposé quelques questions, sur lesquelles on vous a plusieurs fois respondu ; On vous a diverses fois repeté, que la Cour soustient, que sa Jurisdiction est fondée sur une authorité valable,& que ce n'est pas à faire à vous,ny à aucun autre d'entrer en dispute de la Supreme & plus Haute authorité d'Angleterre, de laquelle il n'y a point d'appel,& contre laquelle on ne peut disputer: Et toutes-fois vous avés continué de vous comporter en sorte, que vous ne vous y estes pas voulu soumettre, & n'y avés pas voulu obeir en aucune façon, ny recognoistre,que ceux qui ont estably cette Haute Cour de Justice, ayent aucune authorité. Il faut donc, Sire, que je vous dise de la part de la Cour, qu'elle desapprouve fort vos delais, & qu'elle vous declare, qu'estant, comme elle l'est, authorisée par la Cour Souveraine d'Angleterre,elle ne peut souffrir que l'on l'amuse, & qu'on luy fasse perdre le temps comme vous faites ; Qu'elle pourroit, s'il luy plaisoit, avec droit & selon les formes de justice tirer advantage de vos defauts, & passer à prononcer jugement contre vous ; Neantmoins il luy plait encore de donner ordre, & je vous semond derechef en son nom, que

vous

vous respondiés positivement à l'Accusation, qui est intentée contre vous, Sire, pour vous le dire nettement; Car la Justice n'a point d'esgard aux conditions des personnes. Vous estes accusé de haute trahison, il faut que vous donniés vostre response, voire une response positive & finale, à savoir, si vous estes coulpable, ou non, des trahisons desquelles vous estes accusé. Alors le Roy aprés estre un peu demeuré pensif, parla ainsy,

Le Roy. Estant hier icy je desiray, & avois commencé de parler de la liberté du Peuple d'Angleterre, mais je fu lors interrompu; Je desire encore à present de savoir, si je puis parler librement ou non.

Le Presid. Sire, vous oüystes hier la resolution de cette Cour sur une semblable demande, & l'on vous dit, que vous aviés icy à faire à une Cour de justice, & qu'ayant une Accusatlon d'une telle nature intentée contre vous, vous deviés recognoistre sa Jurisdiction & respondre à vostre Accusation. Si vous y voulés respondre, Sire, comme elle vous en accorde encore maintenant la liberté, quoy qu'elle puisse se prevaloir du mespris que vous avés faict de son authorité, toutesfois si vous y pouvés respondre, aussy tost que vous l'aurés faict, on vous permettra de parler si amplement, que vous voudrés, pour vous defendre le mieux que vous pourrés de ces faicts enormes, desquels vous estes accusé; Mais, Sire, il faut, que je vous dise de la part, & par le commandement de la Cour, que l'on ne vous peut pas permettre de vous engager dans d'autres discours, jusques à ce que vous ayés positivement respondu sur l'Accusation, qui est faicte contre vous, & c'est là le commandement exprés & dernier de la Cour.

Le Roy. Quant à l'Accusation, je ne l'estime pas un festu; C'est pour la Liberté du Peuple d'Angleterre,

terre,que je plaide ; Et pour moy de recognoistre une Cour d'aujourd-huy, de laquelle je n'ay jamais oüy parler auparavant, moy, qui suis vostre Roy, qui dois servir d'exemple à toute la Nation Angloise pour maintenir la Justice & les Loix Anciennes, certes je ne say pas comment le pouvoir faire. Vous distes fort bien la premiere fois,que je comparu icy devant vous, que je suis obligé envers Dieu de maintenir la Liberté du Peuple, que je doibs defendre de tout mon pouvoir les Anciennes Loix du Royaume ; C'est pourquoy, jusques à ce, que je puisse savoir, que cecy n'est pas contraire aux Loix fondamentales du Royaume, je ne puis, s'il vous plaist, donner de response sur aucune affaire particuliere ; Je vous feray entendre mes raisons,pour lesquelles je ne le puis faire, si vous m'en voulés accorder le temps. Je ne say comme il se peut faire, que je sois icy Prisonnier, il n'y a point de Loy qui mette vostre Roy en une telle condition. J'estois en Traité sur la foy Publique du Royaume, c'est à savoir des deux Maisons recognües du Parlement, qui sont le corps representatif du Royaume, & comme j'estois prest de conclure ledit Traicté, j'ay esté violemment enlevé & amené icy ; Et pourtant avec vostre permission————.

Le Presid. Maintenant, Sire, il vous faut entendre la volonté de la Cour.

Le Roy. Avec vostre permission————. *Le Pres.* Maintenant, Sire, avec vostre permission, il vous faut oüir ce que la Cour vous ordonne ; Et puis que vous ne la voulés pas recognoistre, Elle ne vous doit pas permettre de rentrer en des tels discours ; Vous comparoissés comme un criminel devant une Haute Cour de justice, & vous ne luy voulés pas respondre positivement & determinément ; Elle ne le demande pas de vous avec prieres, mais vous semond encore une fois

fois de le faire. Greffier faites vostre devoir.

Le Roy. Quel devoir ?

Le Greffier. Le Greffier leut encore tout haut, Charles Stuart Roy d'Angleterre, vous estes accusé au nom du Peuple d'Angleterre de plusieurs hauts crimes & trahisons, ainsy qu'il est contenu en l'Accusation, qui vous a esté leüe ; La Cour requiert à present de vous, que vous donniés une responce finale & positive, en confessant, ou niant le contenu en ladite Accusation.

Le Roy. Monsieur, je dy encore, que si je pouvois donner satisfaction au Peuple d'Angleterre de la sincerité de ma procedure, non pas en forme de responce, ny en cette sorte là, mais pour luy faire voir, que je n'ay rien faict contre la confiance, qu'on a reposée sur moy, je le ferois, mais de recognoistre une nouvelle Cour, establie contre ses privileges pour changer toutes les Loix fondamentales du Royaume, vous m'en excuserés, Monsieur, à cause de luy.

Le Presid. C'est icy la troisieme fois que vous avés publiquement desadvoüé & recusé la Cour, & que vous vous en mocqués ouvertement. Il se voit clairement par vos actions du passé quel soin vous avés eu de conserver les Loix fondamentales de l'Estat, & les franchises & privileges de vos Sujets ; Car certes, Sire, les Intentions n'ont point de moyen plus certain de se faire cognoistre, que par les Actions, vous avés assés faict paroistre quelles ont esté les vostres, les ayant imprimées en characteres de sang par tout le Royaume : Et, Sire, la Cour entend fort bien, quelle est encore vostre intention à present. Greffier entregistrés le defaut ; Et vous qui avés amené le Prisonnier, remenés-le.

Le Roy. J'ay encore un mot à vous dire ; Si cette affaire me concernoit tout seul en mon particulier, certes je ne voudroy pas———.

Le

Le Presid. Sire, vous aves oüy le commandement de la Cour, vous devés savoir, quoy que vous fassiés semblant de ne l'entendre pas, que vous estes devant une Cour de Justice.

Le Roy. Oüy bien, Monsieur, je trouve que je suis devant des gens, qui ont du pouvoir, ce qu'il dit assés bas en s'en allant.

Alors la Cour assigna la prochaine seance au mesme lieu le lendemain à dix heures du matin, & se transporta aussy tost en la Chambre Peinte, ou aprés avoir fait un ordre, qu'aucun des Commissaires ne se pourroit retirer sans permission de la Cour, elle repassa encore sur l'action de la troisieme seance publique, & ayant, comme auparavant, approuvé la procedure du President, & pris en consideration, que le Roy, ayant esté requis par trois fois, & en trois diverses seances de vouloir respondre, il avoit refusé de le faire, & que selon les formes de la justice ou pouvoit prendre son refus & sa contumace pour une confession tacite des choses, dont il estoit accusé, lesquelles estoyent tres-notoires & evidentes: Neantmoins la Cour, pour sa propre satisfaction, & pour oster tous scrupules de conscience, ordonna, qu'on feroit oüir des tesmoins, & donna les ordres necessaires pour cela: Et sur ce que le Roy luy fit demander permission de pouvoir parler à ses Chapelains, qui se presentoyent pour le visiter en secret: Elle ne jugea pas à propos de rien ordonner là dessus, & s'en desporta, ayant seu que le Parlement avoit pris cette demande en consideration, lequel luy accorda le Docteur Juxon, cydevant Evesque de Londres, qui l'a assisté jusques à la mort; Puis la Cour se separa jusques au jour suivant 24e. du Mois, à 9 heures du matin; Auquel temps s'estant rassemblée en la chambre Peinte, elle considera en quelle maniere & en quel lieu les tesmoins

moins seroyent examinés ; Et ordonna, que ce seroit devant elle en la chambre Peinte ; Puis donna charge à quelques uns des Commissaires d'aller à l'heure mesme trouver le Greffier de la Maison des Seigneurs pour retirer de ses mains toutes les pieces & papiers, qui pouvoyent concerner ce Procez, & servir de preuve à la Cour, avec commandement audit Greffier de les envoyer sans delay ; Et aprés avoir fait faire serment à plusieurs tesmoins, qui furent produicts devant elle jusques au nombre de 30, elle establit un Committé pour les examiner & commanda au Greffier de la Cour d'y assister pour enregistrer leurs depositions ; Elle accorda aussy qu'on produiroit davantage de tesmoins, puis remit sa seance au lendemain à 9 heures du matin au mesme lieu.

La Cour fut attendue ce jour là sur les 10 heures du matin dans la Salle de Westminster, comme elle l'avoit ordonné, mais elle envoya vers ce temps là un Officier pour s'en excuser sur ce qu'elle estoit empeschée à faire faire serment aux tesmoins, & sur ce que leur examen requeroit plus de temps, qu'elle n'avoit pensé ; Et fit faire commandement à toutes personnes, qui y auroyent à faire de se rendre devant elle en la chambre Peinte.

Le 25e. la Cour s'estant assemblée au mesme lieu, elle ordonna, que le grand Prevost de l'Armée, ou son Lieutenant feroit promptement amener devant elle le S^r^. Holden, qui estoit Prisonnier dans White-Hall, afin qu'il fust interrogé, & qu'il peust tesmoigner ce qu'il savoit des choses contenües dans l'Accusation du Roy: Mais iceluy estant venu devant la Cour, il la supplia de l'en vouloir excuser, ce qu'elle fit aprés avoir consideré, qu'il estoit Prisonnier, & que les demandes, qui luy devoyent estre faictes tendoyent à sa propre condemnation, & pourtant le renvoya en Prison.

Les

Les Srs. Henry Gouge, & Guillaume Cuthbert produits pour servir de tesmoins contre le Roy, ayans presté serment de dire verité, furent examinés; Puis les autres tesmoins, qui avoyent aussy esté interrogés sur leur serment le jour precedent par le Committé à ce ordonné, furent encor produits devant la Cour; Et leurs depositions leur ayant esté leües à chascun d'eux, ils ne les advoüerent pas seulement, mais affirmerent aussy sur leur serment, que toutes les choses qui avoyent esté leües, & estoyent contenües en leurs respectives depositions, estoyent tres-veritables. Voicy leurs Depositions,

Guillaume Cuthbert de Patrinton en Holdernesse, Gentilhomme a deposé sur son serment, que demeurant au Pont de Hull prés de Beverley, il apprit au mois de Juillet 1642, que l'on levoit environ 300 hommes de pied sous le commandement de Robert Strickland pour la garde du Roy; Et qu'environ le 2e. dudit mois, qui estoit un Dimanche, il vid entrer dans Beverley sur les 4 à 5 heures aprés midy une compagnie de Cavallerie appellée la compagnie du Prince, au temps que Jacques Nelthorpe estoit Maire du lieu; Et qu'il vid le mesme jour marcher cette compagnie de Beverley à Holdernesse, ou il luy vid distribuer des munitions, qui avoyent esté amenées par eau sur la riviere d'Humbre. De plus ledit Deposant a dit, que la nuict du mesme Dimanche sur la minuit arriverent à la porte de sa maison, dicte le Pont de Hull auprés de Beverley environ 300 hommes de pied, qui se disoyent estre le regiment du Chr. Robert Strickland, sous le commandement du Lieutenant Colonel Duncombe, & s'appelloyent la garde du Roy, lesquels enfoncerent sa porte & prirent possession de sa maison, & que la mesme nuict se rendirent auprés de ces gens de guerre les Comtes de Neuport & de Carnarvan,

narvan,& divers autres, auquel temps le Deposant fut informé, que le Chr. Thomas Gower, Grand Baillif de la Province, s'estoit aussy trouvé à ce rendés-vous, & y avoit laissé un ordre & commandement exprés d'arrester toutes les provisions de ces quartiers là, & d'empescher qu'il n'en fust porté aucunes au Chr. Jean Hotham, Gouverneur de la Ville de Hull pour le Parlement: Lequel ordre fut mis és mains du Deposant, estant alors Connestable du lieu, par ledit Lieut. Colon. Duncombe. Ledit Guill. Cuthbert a deposé en suitte, qu'il fut chassé de sa maison par ces gens de guerre,& fut contraint de se retirer à Beverley avec sa famille; Et qu'aprés,à savoir le Jeudy suivant, selon qu'il s'en peut ressouvenir, il vid arriver le Roy à Beverley, & descendre en la maison de la Dame Gees, en laquelle il l'a souventes-fois veu avec le Prince Charles, & le Duc d'Jork; Et que la milice avoit esté levée en armes à Holdernesse, & cela au nom & par le commandement du Roy, ainsy qu'il se publioit par tout. Il a des plus deposé, que la nuit d'aprés, que ces gens de guerre se furent, comme dict est, saisis de sa maison, qui fut le premier acte d'hostilité, qui se commit en ces quartiers, ils pillerent aussy celle du Colonel Ledgers; Et qu'aprés que ce regiment du Colonel Strickland fust party du pont de Hull, ou il avoit sejourné dix jours, le Colonel Wyvell s'en saisit aussy tost avec 700 hommes de pied, qui s'y logerent. Item il a deposé, que l'Ordre, qu'il a faict voir à la Cour,est l'original de celuy dont il est cy devant parlé; Comme aussy, que le Comte de Lindsey avoit esté faict General de ces forces là & de celles qui se levoyent alors, & qu'il fut amené devant luy sur le bruit, qu'il avoit, d'avoir intelligence avec le Chr.Hotham,Gouverneur de Hull; Et sur ce qu'il fut donné advis audit General, que le Deposant avoit

des

des provisions de bleds pour les envoyer en Irelande, il luy defendit de les y faire porter, ny en aucun autre lieu sans l'exprés commandement du Roy, ou le sien.

Jean Bennet du Comté d'Jork gantier, ayant porté les armes dans le party du Roy dés le premier jour qu'il fit dresser son Estendart à Nottingham vers le milieu de l'Esté, il y a six ans, estant examiné sur son serment a deposé, que travaillant de son mestier audit lieu de Nottingham, il y avoit veu le Roy deux ou trois jours aprés que son grand Estendart de guerre y eut esté eslevé, & en mesme temps, qu'il y estoit desployé sur la plus haute tour du Chasteau; Et mesmes qu'il a oüy dire, que le Roy y estoit present le premier jour, & la premiere fois qu'il y fust dressé; Il a dit de plus, qu'alors il receut sa livrée, & que les drappeaux furent aussy donnés en ce temps là au regiment, duquel il estoit, par le Chr. Guillaume Pennyman, qui en estoit Colonel, & que l'on donna de mesme les drappeaux au regiment du Comte de Lindsey, qui fut aussy alors proclamé General de l'Armée à la teste de chasque regiment; Ou le Roy fit aussy publier, que ces forces là combattroyent contre tous ceux, qui s'opposeroyent à luy, ou à aucun de ceux, qui suivroyent son party, particulierement contre le Comte d'Essex, General de l'Armée du Parlement, contre le Seigneur Brooke, & divers autres Officiers de ce party là, lesquels furent tous declarés traitres par des proclamations imprimées, qui furent en mesme temps dispersées dans tous les regimens par les Officiers; A quoy il a adjousté, qu'il a souventes-fois veu le Roy dans ladite Ville de Nottingham pendant que ses forces y sejournerent, qui fut environ un mois, que lors on battoit le tambour par tout le pays pour lever des gens pour le

Roy, & que plusieurs furent enroolés, partie de bon gré, & partie par force, de peur d'estre pillés, comme fût entre autres le Deposant, ledit Chr. Pennyman criant alors tout haut, que ce seroit bien faict de brusler cette ville là, à cause que les habitans ne se monstroyent pas assés prompts à prendre les Armes pour le service du Roy. Il a de plus deposé, qu'environ le mois d'Octobre 1642, il a veu le Roy à cheval à Edge-hill, au Comté de Warwick, regardant mettre son Armée en bataille, & luy a oüy commander à tous les Colonels, & Officiers, qui passoyent devant luy, d'encourager leurs Soldats de paroles & de les animer & exhorter à tenir bon & à combattre contre le Comte d'Essex, le Seigneur Brooke, le Chr. Guill. Waller, & le Chr. Guill. Belfour ; Et qu'aprés ce premier combat, il a veu sur le champ grand nombre de corps morts, desquels il vit aprés apporter une liste au Roy à Oxford, que l'on disoit monter jusqu'au nombre de 6559. Le Deposant a encore tesmoigné, qu'environ le mois de Novembre ensuivant, il a veu le Roy à la teste de son Armée sur la plaine de Hownslow au Comté de Middlessex avec le Prince Robert auprés de soy, & l'a oüy encourager divers Regimens des troupes levées au pays de Galles, qui avoyent fuy à la bataille d'Edge-hill, en leur disant, qu'il esperoit, qu'ils regagneroyent à Braineford, l'honneur, qu'ils avoyent perdu à Edge-hill.

Guillaume Brayne, gentilhomme de Wix-hall au Comté de Salop a deposé sur son serment, qu'au mois d'Aoust 1642, il a veu le Roy en la Ville de Nottingham, lors que son grand Estendart de guerre y estoit arboré & desployé ; Et qu'environ ce temps là il marcha avec l'Armée, en laquelle le Roy estoit, de là à Darby, & qu'estant au mois de Septembre soupçonné d'estre un espion, il fut examiné devant le

Chr.

Chr. Robert Heath & d'autres Commissaires en la Ville de Shrowsburie, ou le Roy estoit en personne.

Henry Hartford de Stradford sur Avon en Warwick-shire a aussy deposé sur son serment, qu'environ le temps de la moisson, l'an 1642, il a veu le Roy au Chasteau de Nottingham, lors que son grand Estendart y estoit planté & desployé sur une des tours dudit Chasteau ; Et de plus, qu'environ le mois de Novembre, il vid le Roy au bourg de Braineford estant à cheval avec grand nombre d'Officiers de guerre un Dimanche matin, immediatement aprés la nuict du Samedy, en laquelle grand nombre des gens du Parlement avoyent esté tués au mesme lieu.

Robert Large, peintre de la Ville & Comté de Nottingham a deposé sur sont serment, qu'au temps d'Esté, l'année 1642, il avoit peinct par le cōmandement du Seigr Beaumont le baston ou fust du grand Estendart de guerre, qui fut planté sur le haut de la vieille tour du Chasteau de Nottingham ; Et qu'il a veu souventesfois le Roy en ce lieu là en mesme temps, que son Estendart y estoit arboré & desployé.

Edouard Robert du Chasteau l'Evesque au Comté de Salop, estant aussy examiné sur son serment, a deposé avoir veu le Roy dans la Ville de Nottingham pendant que son grand Estendart estoit planté & desployé sur une haute tour du Chasteau ; Et qu'il a de plus veu le Roy marcher à la teste de son Armée de Shrowsburie à Edge-hill ; L'ayant aussy veu en l'Arriergarde sur le champ de bataille ; Comme aussy qu'il l'a veu ce Dimanche matin à Braineford aprés le combat de la nuict du Samedy precedent.

Jean Pynneger de la paroisse de Hayner au Comté de Darby, estant examiné sur son serment a tesmoigné, qu'environ le mois d'Aoust 1642, il avoit veu le grand Estendart de guerre desployé sur une

des tours du Chasteau de Nottingham, que le mesme jour il avoit aussy veu le Roy en la maison de Thurland, appartenant au Comte de Clares audit Nottingham avec le Prince Robert, le Chr. Digby & divers autres Seigneurs & gens d'autres conditions, & que le Roy avoit alors du canon dans cette ville là, qui estoit toute remplie de ses gens de guerre.

Samuel Lawson, marchand d'orge à faire la bierre, de Nottingham, a deposé sur son serment, qu'environ le mois d'Aoust 1642, il a veu descendre le grand Estendart de guerre du Chasteau de Nottingham, estant porté sur les espaules de plusieurs Seigneurs qui le transporterent de là sur la montagne prochaine, ayans un Herauld d'Armes, qui marchoit devant eux; Que ledit Estendart fut encore arboré sur cette montagne là avec grands cris de joye & acclamations, son & bruit de tambours & de trompettes, & qu'aussy tost aprés on publia un commandement de la part du Roy, qui se trouva là en personne pour voir planter son Estendart. Adjoustant de plus, que la Ville estoit remplie de Soldats; Et que lors que le Roy en partit avec ses forces les habitans furent forcés de payer une grosse somme d'argent à son Armée, qui les menaçoit de pillage, s'ils refusoyent de le faire.

Thomas Whittington, cordonnier de la ville de Nottingham, a deposé sur son serment avoir veu le Roy en ladite ville le mesme jour que son grand Estendart de guerre y fut dressé dans le Chasteau, qui fut environ le commencement d'Aoust 1642, & que le Roy s'achemina alors de la maison de Thurland vers ledit Chasteau; Et qu'il l'a veu en ce temps là diverses fois dans la ville de Nottingham, laquelle estoit alors pleine de gens de guerre, qui se disoyent estre de l'Armée du Roy, le grand Estendart estant desployé sur la vieille tour du Chasteau.

Robert

Robert Loads, couvreur de Cottam en Nottingham-ſhire a affermé avec ſerment, qu'environ le mois d'Octobre 1642, il avoit veu le Roy dans l'Arriere-garde de ſon Armée, un jour de Dimanche au champ de Kinton, auquel lieu il vid alors pluſieurs corps morts d'un & d'autre coſté ; Et de plus qu'il a auſſy veu le Roy dans ſon Armée en Cornwal auprés de la maiſon du Seigneur Mohun environ le temps de la moiſſon l'an 1644.

Samuel Morgan, chappelier de Wellington au Comté de Salop a deposé ſur ſon ſerment, qu'il avoit veu le Roy un Dimanche matin au champ de Kinton ſur le haut d'Edge-hill à la teſte de ſon Armée, environ deux heures auparavant, que la bataille ſe donnaſt, qui fut aprés la St.Michel l'an 1642; Et qu'aprés il vid au meſme lieu tres-grand nombre de morts de part & d'autre ; Et de plus qu'en l'année 1644, il a veu le Roy en ſon Armée auprés du pont de Cropredy, auquel lieu il mettoit luy meſme ſes gens en bataille.

Jacques Guillaume, cordonnier de Roſſe au Comté de Hereford a deposé auſſy ſur ſon ſerment, qu'environ le mois d'Octobre 1642, il avoit veu le Roy au champ de Kinton au deſſous de la montagne, l'eſpée nüe en la main, auſquels temps & lieu il s'eſtoit donné une grande bataille, ou pluſieurs avoyent eſté tués de part & d'autre ; Comme auſſy qu'il avoit veu le Roy à Braineford un Dimanche avant midy au mois de Novembre de l'année ſuſdite, pendant que ſon Armée eſtoit dans le bourg, & tout à l'entour.

Arthur le Jeune, chirurgien & bourgeois de la Ville de Londres eſtant examiné ſur ſon ſerment a teſmoigné, qu'eſtant en la bataille d'Edge-hill, qui ſe donna entre l'Armée du Roy & celle du Parlement en Octobre 1642, il avoit veu porter le grand Eſten-

dart desployé dans l'Armée du Roy, & que l'ayant pris dans le combat, il luy fut aprés repris par un nommé Middleton, que le Roy fit aussy tost Colonel.

Jean Thomas laboureur de Llangellen au Comté de Denbigh, a deposé sur son serment avoir veu le Roy à Braineford au Comté de Middlessex un Samedy sur la minuit, un peu aprés la bataille d'Edge-hill, estant suivy de bon nombre de Cavallerie & d'Infanterie, & estant luy mesme armé à cheval, & luy avoir oüy dire à ses gens en passant au travers du bourg, M^rs^. vous avés perdu vostre honneur à Edge-hill, je veux esperer que vous le recouvrerés icy, & qu'avant que le Roy eut achevé de parler, les deux partis escarmouchoyent desja & s'engagerent de la sorte, qu'il y eut grand nombre de morts d'une part d'autre.

Richard Blomfeild, marchand Drappier & bourgeois de Londres a deposé de mesme sur son serment, qu'il s'estoit trouvé à la desroute de l'Armeé du Comte d'Essex en Cornwal sur la fin d'Aoust, ou au commencement de Septembre 1644, ou il a veu le Roy à cheval à la teste de son Armée auprés de Foy : Et qu'alors il vid despoüiller & desvalizer assés prés de la personne dudit Roy divers Soldats de l'Armée du Parlement contre les articles sur lesquels ils s'estoyent rendus.

Guillaume Jones, laboureur de Uske au Comté de Monmouth a affermé sur son serment, qu'il avoit veu le Roy venant de Wards-Harborough, & marchant à la teste de son Armée vers Naseby, ou la bataille se donna peu de temps aprés ; Et que ledit Roy s'estant advancé vers le regiment du Col. S^t^. George il demanda aux Officiers & Soldats s'ils nestoyent pas resolus de combattre pour luy, & que là dessus ils s'escrierent avec des grandes acclamations, qu'ils estoyent tous prests de donner. De plus ce Deposant

a dict avoir veu le Roy avec ses forces en la Ville de Leicester, le mesme jour qu'elle fut prise sur le Parlement; Comme aussy qu'il l'avoit veu dans son Armée au temps qu'elle assiegea Glocester.

Humphrey Browne de Witsondaye au Comté de Ruttland a deposé, que lors que la Ville de Leicester fut prise par l'Armée du Roy, environ le mois de Juin 1645, le fort de Newark s'y estant rendu par composition, à condition entre autres, que ceux, qui en sortiroyent emporteroyent leur bagage en toute liberté sans qu'on leur fist la moindre violence, aussy tost qu'ils eurent rendu la place, nonobstant cette capitulation & contre les Articles, les soldats du Roy se jetterent sur eux, les despoüillerent & outragerent de coups despée & en blesserent plusieurs: Et que là dessus un de leurs Officiers les tançant d'avoir ainsy maltraicté ces pauvres gens contre les loix de la guerre, ce Deposant oüit que le Roy, qui y estoit en personne, armé de pied en cap, luy repartit qu'il voudroit qu'ils leur eussent faict pis, & qu'ils estoyent ses ennemis.

David Evans, mareschal d'Aburgeny au Comté de Monmouth a tesmoigné, qu'environ demie heure avant le combat de Naseby donné au milieu de l'Esté en Juin 1645, il avoit veu le Roy marchant luy mesme en bataille à la teste de son Armée à un demy mille du lieu, ou le combat se donna.

Diogenes Edouard, boucher de Carston au Comté de Salop a affermé qu'au mesme temps il avoit veu le Roy à un mille & demy dudit champ, marchant en bataille à la teste de son Armée environ une heure & demie avant que ledit combat se donnast, & qu'aprés il vid le mesme jour plusieurs corps morts sur le champ de bataille.

Giles Grice, gentilhomme de Wellington en Shrop-

shire a deposé avoir veu le Roy à la teste de son Armée au pont de Cropredie l'espée nüe en la main, le mesme jour, qu'il y eut combat donné contre l'Armée du Chr. Guill. Waller, qui fut un Vendredy l'an 1644, vers le mois de Juillet, selon qu'il s'en ressouvenoit; Et de plus l'avoir veu le mesme Esté à la teste de son Armée auprés de Lestithiel, en mesme temps, que le Comte d'Essex y estoit avec la sienne; Comme aussy qu'il a veu le Roy à la teste de ses gens en la seconde bataille donnée auprés de Neubery; Et qu'il l'a de mesme veu armé d'une cuirasse, à la teste de son armée au champ de Naseby. Le mesme a aussy tesmoigné l'avoir veu à la teste de son Armée à la prise de la Ville de Leicester, en mesme temps, qu'on y donna l'assault, puis entrer dans la place à cheval aprés quelle fut prise, & avoir veu alors tuer plusieurs hommes d'une part & d'autre, & piller quantité de maisons de ladite ville.

Jean Vinson, gentilhomme de Damorham en Wiltshire a affermé avoir veu le Roy à la teste de son Armée en la premiere bataille de Neubery, vers le mois de Septembre 1643, & avoir veu en suitte au mesme lieu un grand nombre de morts des deux partis. Le mesme a aussy deposé, qu'il avoit veu le Roy à la teste de son Armée, estant armé de pied en cap, l'espée nüe à la main en la seconde bataille de Neubery vers le mois de Novembre 1644, auquel temps il luy vid mener à la charge le regiment de Cavallerie du Colonel Thomas Howard, & l'oüit haranguer ce Regiment, disant qu'il falloit tenir bon pour luy ce jour là, que sa Couronne estoit à la pointe de son espée, & que, s'il perdoit la bataille, il perdoit son honneur & sa Couronne pour jamais; Et qu'il vid aussy aprés grande quantité de morts, tués en ce combat de part & d'autre. Le mesme a aussy tesmoigné avoir veu le Roy en

en la bataille de Naſeby en Northampton-ſhire, vers le mois de Juin 1645, eſtant armé, le caſque en teſte, & l'eſpéc nüe à ſa main, ou voyant ſes gens prendre la fuitte il rallia luy meſme la Cavallerie, & luy fit tenir ferme, auquel temps il vid auſſy pluſieurs corps morts des deux coſtés.

George Seelie, cordonnier de Londres a depoſé avoir veu le Roy au ſiege de Gloceſter à la teſte d'une brigade de Cavallerie, & l'avoir auſſy veu au premier combat de Neubery vers le mois de Septembre 1643, eſtant à la teſte d'un regiment de Cavallerie, & qu'il y eut grand nombre d'hommes tués de part & d'autre en ce combat ; A quoy il a adjouſté, qu'il avoit auſſy veu le Roy au milieu de ſon Armée en la ſeconde bataille de Neubery vers le mois de Novembre 1644.

Jean Moore, gentilhomme de la Ville de Corke en Irelande a depoſé, qu'en cette ſeconde bataille de Neubery au meſme mois, il vid le Roy au milieu de ſa Cavallerie, ayant l'eſpée tirée, & qu'en ſuitte il vid pluſieurs de ſes Sujets tués des deux coſtés en ce combat ; Et qu'il l'a auſſy veu entrer à cheval à la teſte d'un gros de Cavallerie dans la Ville de Leiceſter le meſme jour qu'elle fut priſe par ſes gens, environ le mois de Juin 1645. Ce Depoſant a encore adjouſté qu'il avoit veu le Roy au milieu d'un regiment de Cavallerie au pont de Cropredy avant la bataille de Leiceſter & avoit veu les champs couverts de morts, tués en ce combat, ou le Roy eſtoit en perſonne ; De plus il a dit l'avoir veu à la teſte d'un regiment de Cavallerie en la bataille de Naſeby, environ le mois de Juin 1645, & que là il y eut auſſy grand nombre de morts & de bleſſés.

Thomas Gees, laboureur de Boyſett au Comté de Northampton a teſmoigné, qu'il avoit veu le Roy au premier combat de Neubery en Berk-ſhire au mois de

de Septembre 1643, & que là il vit plusieurs corps morts, ayant alors receu commandement avec d'autres d'aller amuser les forces du Parlement avec un Party de Cavallerie, pendant que l'on enleveroit les morts ; Comme aussy qu'il a veu le Roy marchant avec son Armée vers le champ de Naseby immediatement avant, que la bataille s'y donna, environ le mois de Juin 1645 ; Et que son Armée ayant esté mise en desroute, il luy avoit veu faire sa retraite avec un gros de Cavallerie, & qu'il en fut tué grand nombre d'un & d'autre costé en ce combat.

Thomas Rawlins, gentilhomme de Hansflop au Comté de Buckingam a deposé avoir veu le Roy auprés de Foy en Cornwal, vers le mois de Juillet 1644, à la teste d'un gros de Cavallerie, & qu'il avoit veu piller des soldats du Parlement assés prés de sa personne, contre les articles dont les deux partis estoyent convenus.

Thomas Reade, gentilhomme de Maidstone au Comté de Kent a afermé sur son serment, qu'incontinent aprés que l'Armée Parlementaire se fut rendue par composition en Cornwal, il vid le Roy à la teste d'une garde de Cavallerie entre Lestithiel & Foy vers la fin d'Aoust, ou le commencement de Septembre 1644.

Jacques Crosby, barbier de Dublin en Irelande a deposé qu'a la premiere bataille de Neubery, environ le temps de la moisson de l'orge, l'an 1643, il vid le Roy venant à cheval de la Ville de Neubery accompagné de quantité de Seigneurs, & de Noblesse & allant vers le lieu, ou ses gens estoyent alors aux mains avec l'Armée du Parlement.

Samuel Burden, gentilhomme de Lyneham en Wiltshire a tesmoigné, qu'il estoit à Nottingham environ le mois d'Aoust 1642, auquel temps il a veu le grand

Estendart

Estendart desployé sur une des tours du Chasteau, & que le jour suivant il y vid le Roy pendant que son Estendart, comme on l'appelloit, y estoit arboré & desployé ; Et de plus, qu'il a veu le Roy à la teste de son Armée auprés de pont de Cropredy en un champ moissonné, estant à la poursuitte de celle du Chr. Gvill. Waller, qui fut mise en desroute environ le mois de Juillet 1644, & qu'en ce temps là il vid grand nombre de morts par les champs ; Il a en outre deposé, que vers le mois de Novembre suivant, il vid le Roy en la derniere bataille de Neubery galopant ça & là de regiment à regiment pendant que son Armée estoit aux mains avec celle du Parlement, & qu'il vid là aussy en suitte grand nombre d'hommes tués en ce combat des deux costés.

Michel Potts, tavernier à vin de Sharpeton au Comde Northumberland a deposé avoir veu le Roy à la teste de son Armée dans un champ, distant environ d'un mille & demy de la Ville de Neubery sur une plaine, le jour devant que le combat s'y donna, qui estoit vers le temps de la moisson l'an 1643, & qu'il vid le lendemain le Roy au champ de bataille auprés d'une grosse piece de canon pendant le combat ; Et qu'il l'a aussy veu à la teste de son Armée en la 2. bataille de Neubery, vers la St Michel l'année 1644, aprés laquelle il à veu grand nombre d'hommes tués d'une part & d'autre ; Adjoustant de plus qu'il l'avoit aussy veu à la teste de ses forces auprés du pont de Cropredy ; Et aprés en la mesme année vers la moisson, auprés de Lestithiel en Cornwal, auquel temps le Comte d'Essex y estoit avec son Armée.

George Carnevel, forgeron d'Aston au Comté de Hereford a aussy deposé, qu'il avoit veu le Roy dans l'Advantgarde de son Armée rencontrer celle du

Parle-

Parlement sur une montagne prés du pont de Cropredy, au temps que le froment estoit en fleur, & qu'estans venus aux mains, il vid tuer plusieurs personnes d'un & d'autre costé.

Robert Guillaume, laboureur de St Martin au Comté de Cornwal a affermé avoir veu le Roy marchant à la teste de son Armée, ayant une courte casaque sur ses armes, à un mille de Lestithiel audit Cornwal vers le mois de Septembre 1644; Et qu'il le vid aprés dans les Dunes de St Austel mettant son Armée en bataille; A la teste de laquelle il le vid encore depuis auprés de Foy, n'estant alors esloignée, que d'un mille de celle du Comte d'Essex.

Henry George, gentilhomme de Grayes-Inne au Comté de Middlessex fut aussy produit pour tesmoin, & deposa qu'environ le 30 jour de Septembre dernier, estant allé en l'Isle de Wight, il eut accés à la personne du Roy par le moyen du Marquis de Hartfort, & du Commissaire Morgant, & luy dit, que sa Majesté avoit beaucoup d'amis, & que sur ce qu'il luy avoit plû de justifier les Armes du Parlement la plus grande partie du party Presbyterien, tant soldats, qu'autres, se joindroyent au sien: A quoy le Roy respondit, qu'il vouloit que tous ses anciens amis sceussent, qu'encore que pour l'heure il semblast justifier la guerre que le Parlement luy avoit faicte, il n'entendoit pas toutesfois par là abandonner la justice de sa propre Cause, & qu'il ne le feroit jamais. Et sur ce que le Deposant luy dit, que les affaires de sa Majesté estoyent fort retardées, & que ny le Colonel Thomas, ny aucun autre ne pouvoyent rien entreprendre, faute de ses Commissions, il luy repartit, qu'estant en Traicté avec le Parlement, il ne se vouloit exposer à aucun deshonneur, mais que s'il vouloit prendre la peine de passer la mer pour aller trouver le Prince

son

ſon filz, auquel il avoit donné tout pouvoir & authorité, iceluy Depoſant, ou tout autre pour luy, pourroyent avoir toutes telles Commiſſions, qu'ils ſauroyent deſirer, & qu'à cette fin il donneroit ordre au Marquis de Hartford d'eſcrire à ſon filz en ſon nom ; Et teſmoigna alors beaucoup de joye & de tranſport d'entendre que ſes bons ſujets ſe vouloyent engager à le reſtablir.

La Cour aprés avoir oüy tous ces teſmoins ſe retira une heure, puis s'eſtant raſſemblée, on en produiſit encor un devant elle, nommé Richard Price, Notaire de Londres, lequel eſtant examiné ſur ſon ſerment, a depoſé, que prenant un jour occaſion de quelques entreveües, qui s'eſtoyent faites entre des Royaliſtes & des Independans dans la ville de Londres & és environs, afin de les desbaucher du party du Parlement, pour les engager à celuy du Roy, ce qui fut deſcouvert par quelques uns de ces Independans, qui le declarerent à divers des Commiſſaires eſtablis pour la conſervation de la paix du Royaume, & meſnagerent cette affaire, comme s'ils ſe fuſſent entendu avec le Roy : Il fit au mois de Janvier 1643, un voyage à Oxford ſous un ſauf-conduict qu'il avoit, ſigné de la propre main du Roy & ſeelé de ſon cachet, lequel il recognut luy meſme quand il luy monſtra ; Et qu'aprés s'eſtre pluſieurs fois trouvé avec le Comte de Briſtol pour conferer de ce deſſein d'attirer les Independans au party du Roy contre le Parlement, ce Comte luy dit, qu'il en avoit entretenu ſa Majeſté, devant laquelle le Depoſant fut admis pour en traiter plus amplement ; Sur quoy le Roy luy declara, qu'il eſtoit fort marry, que ceux de ce party là ſe fuſſent monſtrés ſi actifs pour le Parlement contre luy, & pourtant l'encouragea fort de ſe ſervir de toutes ſortes de moyens pour faire qu'on les pûſt attirer à luy

&

& à son party; Et que pour les y engager d'autant plus facilement, sa Majesté luy promit sur sa foy, que si lesdits Independans vouloyent se joindre à elle & tesmoigner autant d'affection pour son service contre le Parlement, qu'ils avoyent faict au contraire, elle leur accorderoit toute la liberté, qu'ils sauroyent desirer; Et renvoya ledit Deposant au Comte de Bristol, pour recevoir de luy des instructions plus particulieres pour la poursuitte de cette affaire; Lequel luy declara en suitte & le pria d'en asseurer les Independans, afin de les y encourager, que les affaires du Roy prosperoyent fort en Irelande, & que les Irlandois ses Sujets avoyent gaigné une grande Victoire contre les Rebelles, entendant par là les forces du Parlement; De plus que sa Majesté ayant envoyé le Seigneur Biron vers Cheshire avec peu de gens, le nombre s'en estoit tellement accrû, qu'il avoit alors une Armée considerable, & estoit devant Namptwich, ou il devoit se renforcer des troupes venües d'Irelande, & de celles que l'on attendoit de là à toute heure. Et que lors que ce Deposant fut prest de partir d'Oxford, il luy fut mis en main pour servir à ce mesme dessein quatre sauf-conduits signés de la main du Roy & seelés de son cachet, ésquels les noms avoyent esté laissés en blanc, afin qu'il les pûst remplir comme il trouveroit bon; Et qu'en mesme temps un nommé Ogle fut envoyé d'Oxford avec luy pour traiter de la reddition de la ville d'Alisbury, qui estoit une des places de garnison du Parlement.

On produisit aprés plusieurs lettres & papiers du Roy escrits & signés de sa propre main, avec plusieurs autres escrits, qui estoyent des evidences & tesmoignages clairs contre luy, & furent leus publiquement.

La Cour aprés cela fit retirer les tesmoins, & le

peuple, puis ayant meurement cousideré ces evidences & toute la matiere de faict contenue en l'Accusation contre le Roy, elle passa ces resolutions suivantes, pour servir de preparation à la sentence, à condition toutesfois d'y pouvoir aprés changer ce quelle trouveroit à propos.

1. Il a esté resolu sur toure cette matiere, Que la Cour procedera à donner sentence de condamnation contre Charles Stuart Roy d'Angleterre.

2. Que cette condamnation du Roy sera comme d'un Tyran, d'un Traistre, & d'un Meurtrier.

3. Qu'elle le declarera aussy l'Ennemy public du Royaume d'Angleterre.

4. Que cette condamnation sera à mort.

Et ayant esté lors proposé à la Cour de deposer le Roy avant que de le condamner à mort, elle en remit la consideration à une autrefois, & ordonna, que l'on dresseroit la sentence sur les resolutions susdites, nommant des Commissaire pour cet effect. Il fut aussy ordonné que tous les Commissaires de la Cour, qui n'y estoyent pas presens à l'heure, & se trouveroyent dans la ville de Londres, ou és environs, seroyent advertis de s'y rendre le lendemain à une heure de relevée; Et en suitte la Cour se separa jusques à ce temps là.

Puis s'estant r'assemblée le Vendredy 26e aprés midy en la chambre Peinte au nombre de 63, on dressa la sentence, & aprés qu'on l'eut repassée diverses fois, & qu'on l'eut mise en bonne forme, il fut ordonné, Que cette sentence leüe en pleine Cour estoit celle de laquelle elle estoit convenue; Que la grosse en seroit escrite en parchemin; Et que le Roy seroit amené le lendemain devant elle dans la Salle de Westminster pour l'oüir prononcer; Puis s'estant levée, elle remit la seance au jour suivant, à 10 heures du matin.

Le Samedy 27e, Les Commissaires de la Cour s'estans rendus dans la Chambre Peinte à l'heure assignée au nombre de 69, la Sentence escrite au net en parchemin fut encore leüe devant eux, puis il fut ordonné; Que cette Sentence là seroit la Sentence de la Cour pour condamner le Roy, & qu'elle luy seroit leüe & prononcée ce mesme jour au siege dans la Salle de Westminster. Et aprés on delibera sur quelques instructions, qui furent données au President, pour conduire en public cette grande affaire; Et fut dit, qu'il seroit laissé à sa discretion de faire tels discours & responses au Roy, qu'il jugeroit estre à propos, de l'advis de ses deux Assesseurs; Et qu'en cas qu'il persistast, comme auparavant, à rejetter & mettre en question la Jurisdiction de la Cour, il luy diroit encore, qu'elle la declare valable, & bien fondée; Qu'au cas, qu'il s'y veüille soumettre, & demande copie de son Accusation, la Cour se retireroit pour en deliberer; Et que si le Roy proposoit aucune chose digne de la consideration de la Cour, le President en confereroit avec ses Assesseurs, puis sur leur advis donneroit ordre à la Cour de se retirer à part pour en consulter; Que si le Roy ne se soumettoit pas à donner sa response, de sorte que la Cour n'eust aucun sujet de se retirer, alors le President feroit prononcer la Sentence, en donnant temps au Roy de dire ce qu'il luy plairoit avant qu'elle luy fust prononcée, mais ne luy permettroit pas de parler aprés; Et là dessus ayant esté mis en question, si le President feroit un discours, ou harangue au Roy, cõme on a accoustumé de le faire aux autres Prisonniers, qui doivent estre condamnés: Il fut laissé à sa discretion d'en user, comme il en verroit l'occasion, & qu il le trouveroit convenable à l'action publique. Il fut aussy ordonné, qu'aprés la lecture de la Sentence faicte, le President de-

declareroit, que c'estoit là le jugement & la resolution de toute la Cour, & que les Commissaires, qui seroyent presens se leveroyent pour l'advoüer ; Puis incontinent aprés la Cour se transporta dans la Salle de Westminster, ou s'estant assise, & toutes les formalités estans faites, comme aux seances precedentes, comme le Roy y fut amené, il s'esleva un grand cri par toute la Salle, de gens qui demandoyent justice & execution ; Sur quoy ayant esté commandé que l'on fist silence, le President estant en robe rouge se leva en intention d'addresser sa parole au Peuple, & non pas au prisonnier, qui avoit tant de fois decliné la Jurisdiction de la Cour, disant, Messieurs, mais il fut interrompu.

Le Roy. Je desire qu'on m'entende parler un mot, & espere que je ne causeray point d'interruption.

Le Presid. On vous pourra entendre à vostre tour, escoutés premierement la Cour.

Le Roy. S'il vous plaist Monsieur, je desire d'estre entendu, & je ne vous donneray point d'occasion d'interruption ; Je diray en un mot qu'un jugement trop prompt——.

Le Presid. Sire, on vous entendra, quand il en sera temps, mais vous devés auparavant oüir la Cour.

Le Roy. Je desire d'estre oüy, & ce que je diray sera à propos de ce que je croy que la Cour veut dire ; Pourtant, Monsieur, un jugement precipité ne se peut pas aisément rappeller.

Le Presid. Sire, on vous oira avant que l'on donne le Jugement, & cependant vous vous abstiendrés de parler.

Le Roy. Bien, Monsieur, seray-je oüy devant que le Jugement se donne ?

Le Presid. Oüy Sire,

Messieurs, vous tous qui estes icy presens, ou du

moins la plus grande partie savés, que ce prisonnier, qui est icy à la Barre a esté amené plusieurs fois devant cette Cour, pour respondre à l'Accusation de trahison & d'autres hauts crimes, qui a esté presentée contre luy au nom du Peuple d'Angleterre, à laquelle estant requis de donner response, tant s'en faut qu'il ait obey aux commandemens de la Cour, en se soumettant à son jugement, qu'au contraire il a entrepris de raisonner & disputer contre son authorité, & mesmes contre celle de la Cour Souveraine, qui nous a commis & establis pour l'examiner, & pour le juger; Mais ayant esté empesché de le faire, & sommé de respondre, il a tousjours continué en sa contumace & à refuser de se soumettre, & donner sa response; Là dessus la Cour, pour ne manquer à son devoir, & à la confiance qu'on a reposée sur elle, & afin que l'opiniatreté d'aucune personne que ce puisse estre, n'empesche le cours de la justice, a crû estre à propos de prendre toute l'affaire en consideration; Et pourtant elle a consideré l'Accusation & la contumace de l'Accusé, comme aussy la confession laquelle selon la Loy de ce Pays se tire de la contumace; Elle a aussy consideré l'evidence du faict, duquel ce prisonnier est accusé; Et sur toute l'affaire elle a resolû d'un consentement unanime de donner contre luy la Sentence qui luy sera maintenant prononcée; Mais veu qu'il desire d'estre oüy avant qu'elle soit leüe, la Cour a resolû de l'entendre encore; Toutesfois, Sire, je vous diray auparavant, comme on vous en a desja adverty aux autres seances, que si ce que vous voulés dire, est pour entrer en aucune dispute de la Jurisdiction de cette Cour, on ne vous escoutera pas sur ce sujet là. Vous l'avés voulu faire cy-devant, & certes en le faisant vous avés frappé droit à la racine, qui est le pouvoir & l'authorité des Communes d'Angleterre;

gleterre ; Ce que la Cour ne vous permettra pas de mettre en question, & qu'en effect elle n'auroit point de raison de faire, en donnant lieu de disputer en quelque sorte que ce soit le pouvoir de ses Superieurs, puis qu'elle agit seulement par l'authorité qu'elle a receüe d'eux : Bien loin de vouloir presumer de juger du pouvoir de ceux, desquels elle derive le sien, & desquels il n'y a point d'appel. Mais, Sire, si vous avés quelque chose à dire à vostre defense sur celles desquelles vous estés accusé, la Cour m'a commandé de vous faire savoir, qu'elle vous entendra.

Le Roy. Puis que je voy que vous ne me voulés pas oüir entrer en dispute sur la chose laquelle je confesse, que je croyois estre la plus essentielle pour la Paix du Royaume, & pour la Liberté de mes Sujets, je passe par dessus & n'en parleray point : Mais je vous diray seulement, qu'il y a long temps, que l'on m'a osté toutes choses, hormis celles, qui me sont plus cheres que ma vie, savoir ma conscience & mon honneur ; Si j'avois eu plus d'esgard à ma vie, qu'à la Paix du Royaume, & à la Liberté de mes Sujets, certainement j'aurois entrepris ma defense particuliere ; J'aurois à tout le moins, en le faisant, retardé une vilaine Sentence, laquelle, comme je croy, se donnera contre moy ; Et pourtant veritablement, Monsieur, si mon vray zele pour mon Pays ne l'avoit emporté sur le soin que j'ay de ma propre conservation, j'aurois, comme un homme qui a quelque entendement, & quelque cognoissance du Monde, pris un autre chemin, que je n'ay faict. Maintenant je vous dy, Monsieur, que je tiens qu'on se peut plustost repentir d'une Sentence donnée avec precipitation, que la rapeller. Et certes le desir que j'ay de procurer la paix de ce Royaume, & pour la Liberté de mes Sujets, plustost que pour mon bien particulier, me fait à pre-

 sent

ſent finalement deſirer, qu'ayant quelque choſe à declarer, laquelle concerne l'une & l'autre, je puiſſe eſtre oüy en la chambre Peinte devant les Seigneur, & les Communes, avant que la Sentence ſoit prononcée; Ce delay ne peut eſtre long, & ne vous peut prejudicier: Et ſi ce que je propoſeray ne s'accorde avec la raiſon, ceux qui m'entendront en pourront juger, ne m'appartenant pas d'en eſtre moy meſme le juge; Et ſi c'eſt une choſe raiſõnable, & effectivement pour le bien du Royaume, & pour la Liberté de mes Sujets, je m'aſſeure qu'elle vaut bien la peine qu'on l'entende; Pourtant je vous conjure encore, autant que vous aimés ce que vous pretendés d'aimer, [Je veux croire que c'eſt en effect] la Liberté de mes Sujets & la Paix du Royaume, que vous m'accordiés d'eſtre oüy de la ſorte, avant que vous donniés aucune Sentence contre moy. Je deſire ſeulement, que vous preniés ma demande en conſideration, peut eſtre n'en avés vous pas oüy parler auparavant. S'il vous plaiſt je me retireray d'icy, ſi vous le trouvés à propos ; Mais ſi je ne puis obtenir cette liberté là, je proteſte dés icy que ces beaux ſemblans, que vous faites, d'avoir pour but la Liberté, & la Paix du Royaume, ſont pluſtoſt des apparences ſpecieuſes, que rien de reel, & que vous ne voulés pas oüir voſtre Roy.

Le Preſid. Sire avés vous achevé de parler ?

Le Roy. Oüy Monſieur.

Le Preſid. Or tout ce que vous avés dict ne tend à autre fin qu'à continuer de decliner la Juriſdiction de cette Cour, qui eſt cela meſme, qu'on vous avoit cy devant limité, & defendu, excuſés moy Sire ſi je——.

Le Roy. Je vous prie excuſés ſi je vous interromps, pour ce que je voy que vous meſprenés mon intention, ce n'eſt pas decliner la Juriſdiction de la Cour, ce n'eſt pas le faire en effect, je vous en aſſeure, Mõſieur; Vous

Vous me jugés devant que de m'avoir oüy. Je dy que je ne la veux pas decliner ; Et quoy que je ne la puisse recognoistre, toutesfois, Monsieur, permettés moy de dire que je le voudrois pouvoir faire, encore que je ne la recognoisse pas en cecy, Je proteste, que ce n'est pas pour la decliner, & que si je dy aucune chose, que ce qui sera pour la Paix du Royaume, & pour la Liberté de mes Sujets, alors la honte m'en demeurera. Je desire que vous preniés incontinent cela en consideration, & s'il vous plaist je me retireray.

Le Presid. Sire, ce que vous nous venés de dire n'est pas nouveau, il ne nous l'est pas tant que vous pensés, bien que ce soit la premiere fois que vous le proposés vous mesme à la Cour. Vous dites, Sire, que vous ne declinés pas en cela sa Jurisdiction.

Le Roy. Non pas en ce que j'ay dict.

Le Presid Je vous entens bien, Sire, Mais pourtant ce que vous avés proposé semble estre contraire à ce que vous dites. La Cour est preste de donner Sentence contre vous, & n'a pas refusé d'oüir son Roy, comme vous pretendés, car elle vous a plusieurs fois accordé la liberté de vous defendre, & vous en a donné le temps, elle a patiemment attendu vostre plaisir durant trois diverses seances pour entendre ce que vous respondriés à l'Accusation du Peuple contre vous, mais vous n'avés daigné y donner aucune responsе. Ce que vous desirés à present, Sire, semble tendre à un autre delay ; Et certes, Sire, ny le Royaume, ny la Justice ne peuvent plus souffrir ces retardemens. On vous a donné trois divers jours pour dire ce qu'il vous a plû de cette nature là, cela vous doit suffire. Cette Cour est fondée sur l'authorité des Communes d'Angleterre, esquelles reside la Jurisdiction Souveraine de l'Estat ; Ce que vous pro-

posés icy est pour en obtenir une autre, ou une Jurisdiction coordinée. J'entens bien comme vous vous exprimés, Sire, que nonobstant ce que vous voulés declarer aux Seigneurs, & Communes dans la chambre Peinte, vous continüeriés neantmoins à proceder icy ; Je croy vous en avoir oüy parler ainsy : Mais, Sire, quoy que ce soit, que vous leur vouliés faire entendre en ce lieu là, cela ne peut que causer du retardement à la justice de cette Cour ; Tellement qu'estant preste de donner sa Sentence, elle ne peut estre obligée par aucune raison d'accorder ce que vous demandés : Mais, Sire, pour condescendre en quelque sorte à ce qu'il semble que vous desirés, & afin que vous entendiés plus amplement la volonté de la Cour sur ce que vous avés proposé, elle se retirera pour quelque temps.

Le Roy. Me retireray-je aussy ?

Le Presid. Sire, vous saurés incontinent le plaisir de la Cour, elle se retire cependant pour demie heure dans la Cour de la garde Noble.

Sergeant d'Armes la Cour commande, que vous fassiés retirer le Prisonnier jusques à ce qu'elle donne ordre de le ramener.

La Cour s'estant alors retirée pour demie heure, elle retourna, & renvoya querir le Prisonnier, lequel estant venu, elle proceda de la sorte,

Le Presid. Sire, vous avés faict une demande ou une offre à la Cour sur quelque proposition, que vous vouliés faire aux Seigneurs & aux Communes en la chambre Peinte pour la Paix du Royaume, sur quoy vous avés en effect desja receu responsé, devant que la Cour se levast. Certes, Sire, ce qu'elle s'est retirée & a changé de lieu, ce n'a esté que * *par forme*, car il ne luy sembloit pas qu'il y eut aucune difficulté en l'affaire. Elle a consideré ce que vous avés proposé, comme

* *pro forma,*

comme

comme auſſy ce qui eſt de ſon authorité, qui eſt fondée,cõme il a ſouvent eſté dict, ſur l'authorité Souveraine des Communes de ce Royaume Aſſemblées en Parlement,qui luy ont donné la Commiſſion en vertu de laquelle elle agit contre vous. Et ce que j'ay à preſent, Sire, à vous reſpondre de ſa part, c'eſt qu'elle a desja trop ſouffert de delais de la voſtre, & que ce que vous avés offert à preſent a encore apporté plus de retardement à la Juſtice ; Ce ſont des Juges eſtablis par authorité Souveraine, qui ne doivent pas plus differer la Juſtice que la refuſer ; Il y a des bonnes paroles dans la vieille Chartre d'Angleterre, * *Nous ne refuſerons la juſtice à perſonne, nous ne la vendrons à perſonne, & ne la retarderons point* ; La Cour ne peut plus ſouffrir vos delais, Mais, Sire, la verité eſt, & un chaſcun, qui eſt icy, le remarque fort bien, que vous luy en avés cauſé de tres-longs par vos meſpris, & vos defauts, ſur leſquels elle euſt pû, il y a long temps, proceder à donner jugement contre vous ; Et pourtant, nonobſtant ce que vous avés propoſé, elle a reſolu de paſſer à voſtre Sentence, & à donner Jugement contre vous, c'eſt noſtre reſolution unanime.

* *Nulli negabimus, nulli vendemus, nulli differemus juſtitiam, vel rectum.*

Le Roy. Monſieur, je ſay que c'eſt en vain pour moy de diſputer, Je ne ſuis pas Sceptique pour nier le pouvoir que vous avés, Je ſay que vous en avés aſſés, mais, Monſieur, je confeſſe que je croy que ſi vous aviés pris la peine de monſtrer que voſtre pouvoir eſt legitime, cela auroit beaucoup faict pour la Paix du Royaume. Quant à ce delay,que j'ay deſiré, Je confeſſe que c'en eſt un, mais un delay bien important pour obtenir la paix ; Car,Monſieur,je n'ay pas ſeulement eſgard à ma perſonne, mais au bien & à la Paix de ce Royaume. Il y a une vieille ſentence, Que *nous devrions penſer long temps, & ne nous reſouldre pas ſoudainement ſur des grandes affaires* ; Et pourtant, Monſieur,

ſieur, je vous dy encore, que je mets à voſtre porte tous les inconveniens, qui peuvent arriver d'une Sentence precipitée. Je confeſſe, que j'ay eſté icy une Semaine, il ya 8 jours, que j'y vins la premiere fois, mais un petit delay d'un jour, ou de deux davantage peut apporter la Paix, au lieu qu'un Jugement donné avec precipitation peut cauſer de tels inconveniens & de tels troubles à ce Royaume, que l'enfant qui n'eſt pas encore né s'en pourra repentir ; Et pourtant je deſire encore une fois pour l'acquit de mon devoir envers Dieu, & envers mon Pays, d'eſtre oüy des Seigneurs & des Communes en la chambre Peinte, ou en toute autre place, que vous ordonnerés.

Le Preſid. Sire, on vous a desja oüy & reſpondu ſur ce que vous venés de dire, qui eſt ce que vous avés propoſé devant que vous euſſiés entendu le jugement & la reſolution de la Cour là deſſus. Elle deſire maintenant ſavoir ſi vous avés quelque autre choſe à dire, que ce que vous nous avés desja dict cy devant, qui luy doive faire differer la Sentence.

Le Roy. Je dy encore, que ſi vous me voulés oüir & m'accorder ce petit delay, Je ne doute pas que je ne vous donne ſatisfaction, à vous tous qui eſtes icy, & à mon Peuple auſſy en ſuitte ; C'eſt pourquoy je vous requiers, comme vous en devés reſpondre au jour terrible du Jugement, que vous veüilliés conſiderer cela encore une fois.

Le Preſid. Sire j'ay receu ordre de la Cour———.

Le Roy. Bien Monſieur.

Le Preſid. Sire, j'ay charge de la Cour, ſi vous continués a faire inſtance là deſſus, ou ſur aucune choſe de meſme nature, de vous faire la meſme reſponſe, & de vous dire, qu'elle veut paſſer à donner Sentence, ſi vous n'avés rien davantage à dire.

Le Roy. Je n'ay rien davantage à dire, mais, je deſire, que ce que j'ay dict ſoit enregiſtré. *Ha-*

Harangue du President parlant au Roy devant que de luy faire prononcer sa Sentence.

Le Pres. LA Cour donc, Sire, a quelque chose de plus à vous dire, & bien que cela ne vous doive pas estre fort agreable, neantmoins elle est resolüe de s'acquitter de son devoir. Vous avés, Sire, faict fort à propos mention d'une chose fort precieuse, que vous appellés Paix; Il eust esté à souhaitter que Dieu vous l'eut aussy bien mise au coeur, & que vous vous fussiés aussy reellement, & effectivement estudié, & porté à la paix du Royaume, que vous pretendés à present par vos discours de l'avoir faict. Mais, comme on vous dit l'autre jour, que nos Actions sont les interpretes de nos Intentions, les vostres y ont esté toutes contraires. Et certes, Sire, il ne nous paroist que trop clairement, que vous avés eu des tres-faulx principes: Le Royaume en a eu des ressentimens fort cuisans, & vous n'y devés pas penser sans douleur & regret; Car, Sire, vous vous estes tousjours faict fort, & avés tesmoigné par tout par vos discours, que vous n'estiés en aucune sorte sujet aux Loix, & qu'elles n'estoyent point au dessus de vous; La Cour sait tres-bien, Sire, & je veux esperer, que tous ceux de cette Nation, qui ont le sens & le jugement sain le tiennent aussy, que les Loix sont au dessus de vous, & que vous deviés avoir gouverné selon les Loix; Vous le deviés avoir faict, Sire; Et je say bien que vous pretendés l'avoir faict: Mais, Sire, le grand different a esté de savoir, qui sont ceux, qui doivent estre les expositeurs de nos Loix: Si ce doit estre vous & vostre party, qui est hors des Cours de Justice, qui vous devés attribuer le pouvoir de les exposer, ou bien s'il n'est pas bien plus raisonnable & beaucoup plus juste, que les Cours de Justice en demeurent

meurent les Interpretes, voire mesmes, si ce n'est pas le droit de la Souveraine & plus haute Cour de Justice, qui est le Parlement d'Angleterre, lequel n'en est pas seulement le Supreme interprete, mais mesmes a luy seul le droit & pouvoir de les faire. Pour vous, Sire, en vostre jugement particulier, ou pour ceux, qui vous adherent, de vous opposer au jugement, & aux resolutions de la Cour Souveraine de Justice, ce n'est pas faire selon les Loix; Elles sont au dessus de vous, Sire, & veritablement aussy il y a quelque chose qui est au dessus d'elles, & qui en est le Pere & l'Autheur, & c'est le Peuple d'Angleterre; Car, Sire, comme c'est luy, qui du commencement, à l'exemple des autres Pays, s'est choisy à luy mesme cette forme de gouvernement pour l'amour de la justice, afin qu'elle s'administrast en sorte, que la paix se peust conserver; Aussy a-il, Sire, donné des Loix à ses Gouverneurs, selon lesquelles ils le devoyent gouverner, à condition toutesfois, que si elles se trouvoyent defectueuses & prejudiciables au public, il auroit un pouvoir reservé & né en luy mesme de les changer, quand il jugeroit, qu'il en seroit besoin. Quelques uns de vostre party, Sire, ont dit aveque verité, * *qu'un Roy n'a point d'esgal en son Royaume*; La Cour vous l'avoüera aussy, & que pendant, que vous estes Roy, vous n'avés point d'esgal en quelque sens; Car vous estes † *plus grand qu'aucun de vos Sujets*, mais elle soustiendra aussy que vous estes [a] *moindre qu'eux tous ensemble.* Le mesme Autheur vous dit [b] *qu'en rendant la justice*, là vous n'avés point de pareil, mais [c] *qu'en recevant jugement*, vous estes [d] *comme le plus petit de tous*, & nous recognoissons cecy pour Loy. [e] *Le Roy a*, comme dit encore le mesme Autheur, *Dieu & les Loix, voire mesmes sa Cour, à savoir ses Barons au dessus de luy*; Et certes, Sire,

* *Rex non habet parẽ in regno suo*; † *Major singulis*, [a] *Minor Universis*, [b] *in exhibitione justitiæ* [c] *in suscipiẽda justitia* [d] *quasi minimus* [e] *Rex habet superiorẽ Deum & legem, etiam & Curiam suam, scilicet Barones.*

il ose passer encore plus avant, Si le Roy est effrené, & dereglé, alors † *ils doivent luy donner une bride.* Nous savons aussy tres-bien, Sire, les histoires du temps passé, & ce qu'elles nous disent de ces guerres, que l'on appelloit les guerres des Barons, esquelles la Noblesse d'Angleterre se sousleva pour la defense de la Liberté publique, & des droits des Sujets, ne voulant pas souffrir, que les Rois, qui empiettoyent & usurpoyent sur eux, fissent les tyrans à leur volonté, mais leur fit rendre compte de leurs injustices ; Nous savons bien aussy qu'alors * *elle leur donna une bride.* Mais, Sire, si ceux d'à present manquent à leur devoir, & ne sont pas si soigneux de leur propre honneur, & du bien du Royaume, que les Barons Anglois l'ont esté autresfois, certainement la Communauté d'Angleterre ne veut pas negliger les choses necessaires pour sa propre conservation & pour sa seureté. * *On a autresfois estably des bons Roys pour rendre la justice :* D'ou nous apprenons, que la fin qu'on s'est proposée en faisant les Rois, ou tous autres Gouverneurs, ç'a esté pour joüir de la Justice, ç'en est la seule fin ; Et pourtant, Sire, si un Roy veut tendre à une autre fin, qui soit toute contraire à celle là, ou si aucun autre Gouverneur tend à une fin contraire à celle pour laquelle son gouvernement a esté estably, il faut qu'il sache qu'il n'est qu'un Officier, auquel on a confié une charge, & qu'il est obligé d'employer pour le bien du Peuple ce pouvoir qui luy a esté donné : S'il ne le fait, c'est à ce Peuple de donner ordre que l'on corrige & chastie ce Gouverneur qui a commis une telle offence. Cecy, Sire, n'est pas une Loy nouvelle, faicte depuis hyer, ny depuis qu'il y a different & debat entre vous & vos Peuples, mais c'est une Loy tres-ancienne ; Nous avons aussy des Autheurs, & des tesmoignages tres-authentiques, qui nous apprennent quel estoit cy de-

vant

† *debent ei ponere frenum*

* *frenũ illis posuêre.*

* *Justitiæ fruendæ causâ olim Reges bene morati constituti sunt.*

vant le sens des Loix, touchant l'election des Rois & le Serment qu'ils faisoyent à leurs Peuples, & que s'ils ne l'accomplissoyent, on avoit recours au remede, que l'on appelle Parlemens: C'estoyent les Parlemens qui devoyent juger [ce sont les termes de l'Autheur] des complaintes, des injustices & des torts faicts par le Roy, la Reyne, ou par leurs Enfans : Et sur tout de ces torts & des injures, qui ne pouvoyent trouver remede ailleurs, ç'a esté là, Sire, de tous temps la condition du Peuple d'Angleterre, qui ne pouvant tirer remede d'ailleurs, que de ses Parlemens, ils ont esté establis à cette fin là, pour remedier aux griefs & souffrances du Peuple, c'estoit là leur fin principale ; Et certainement Sire, si les Rois d'Angleterre eussent bien entendu leurs plus grands avantages, ils eussent recognu que leur Majesté & Grandeur n'a jamais un plus grand esclat que dans les Parlemens : Mais les histoires nous apprénent combien quelques uns d'eux l'ont peu consideré ; Nous n'avons aussy que trop veu par une triste, tres-miserable, & lamentable experience par toute l'Angleterre, quels ont esté vos sentimens sur ce sujet ; Je vous dy ces choses d'autant plustost, qu'il vous plût l'autre jour laisser eschapper en vostre discours, que vous croyés avoir aussy bonne cognoissance des Loix, que la pluspart des Gentilshommes d'Angleterre ; Ce que j'approuve bien fort, Sire, Et certes il est tres-à propos qu'ils entendent les Loix sous lesquelles il faut qu'ils vivent, & par lesquelles ils doivent estre gouvernés : Mais vous savés, Sire, ce que dit l'Escriture, *Ceux qui savent la volonté de leur Maistre & ne la font pas*, ce qui s'ensuit. Les Parlemens avoyent de coustume de se tenir anciennement, deux fois l'année, [comme cela se trouve dans nos anciens Autheurs,] afin que les Sujets peussent à toute occasion avoir un prompt remede à leurs souf-

souffrances. Depuis par divers Actes du Parlement és jours de vostre Predecesseur Edouard 3e. il fut ordonné qu'on ne les auroit plus qu'une fois l'an ; Mais tout le Monde sait assés, Sire, quelles intermissions de Parlemens on a veües de vostre temps, & quelles en ont aussy esté les tristes consequences ; Et ce que dans ces intervales, au lieu de Parlemens vous avés introduit à l'oppression de vos Peuples par la force, & par un pouvoir arbitraire, qui n'a esté que trop connu, & ne s'est que trop faict sentir : Mais quand Dieu par sa providence à tellement traversé vos desseins, que vous n'avés pû plus long temps empescher la convocation d'un Parlement, on a veu clairement, quel but & quels desseins vous avés eu en l'assemblant contre vostre ancient & natal Royaume d'Escosse : Et le Parlement d'Angleterre n'ayant pas respondu à vostre attente, ny accomply vos desirs & intentions contre les Escossois, vous l'avés aussy tost rompu. Vous avés esté forcé par une autre grande necessité d'assẽbler cetuy cy, & depuis il n'a esté que trop cõnu de tout le Royaume, quels ont esté tous vos desseins, quelles vos machinations & entreprises tout le temps qu'il a esté sur pied, pour le rompre & pour le confondre. Et certes, Sire, suivant le dessein que vous avés eu de faire l'affaire d'un coup, c'eust esté là le vray moyen de venir à bout de ce dont vous estes accusé d'avoir eu l'intention de faire, à savoir de renverser & ruiner toutes les Loix fondamentales de ce Pays, Car le Parlement d'Angleterre estant le grand rempart de la Liberté de vos Peuples, si vous l'eussiés pû renverser par les fondemens, comme vous avés tasché de le faire, certainement vous auriés pû confondre, ruiner, & entierement destruire toutes les franchises & droits du Peuple d'Angleterre. Certes, Sire, cela me fait rapeller en memoire, & je ne me puis

empescher

empeſcher de le dire, car il nous faut agir librement avec vous, & ſelon vos merites,puis que noſtre Commiſſion nous le commande ; Cela dy-je me fait rapeller en memoire ce que nous liſons d'un grand Empereur Romain, vous me permettrés en paſſant de l'appeller un grand Tyran Romain, Caligula, qui ſouhaittoit, que le peuple de Rome n'euſt qu'un ſeul col, afin qu'il le pûſt couper d'un ſeul coup : Et tel en quelque ſorte,Sire,a eſté voſtre procedé ; Car le corps de tout le Peuple d'Angleterre ne ſe repreſente en aucune autre ſorte, ny ailleurs qu'en un Parlement : Et pourtant ſi vous euſſiés pû le confondre, & deſtruire, vous euſſiés d'un ſeul coup coupé le col de toute l'Angleterre ; Mais Dieu a eu pitié de nous, ayant confondu vos mauvais deſſeins, ayant rompu & diſſipé vos forces , & ayant livré voſtre perſonne en nos mains , afin que vous ſatisfaſſiés à la juſtice. Nous ſavons fort bien, Sire, que l'on inſiſte fort de voſtre coſté ſur une queſtion, à ſavoir quel exemple les ſiecles paſſés nous fourniſſent pour proceder de la façon contre vous ; Mais certes, Sire, en cette rencontre je ne m'eſtendray pas beaucoup en mon diſcours ſur ce ſujet là pour vous alleguer des exemples, je me contenteray de vous dire que ce ne ſeroit pas une choſe nouvelle, ny malaiſée de vous en apporter de preſque toutes les Nations du monde, parmy leſquelles les peuples toutes & quantes fois qu'ils ſe ſont veu le pouvoir en main ont pris la liberté de faire rendre compte à leurs Rois, & ou la tyrannie & le mauuais gouvernement de ceux, qui eſtoyent placés en authorité entre eux, leur ont donné occaſion de changer le gouvernement ; Je ne puis pas perdre le temps à faire mention de ce qui s'eſt paſſé de la ſorte en France, en Eſpagne, ny dans l'Empire, ou és autres Pays, on en pourroit eſcrire des volumes entiers :
Mais

Mais certes, Sire, je m'imagine que quelques uns de nous se peuvent aisément ressouvenir de l'exemple que nous fournit à ce propos le Royaume d'Arragon, auquel on a la Justice, c'est à dire une Personne * *qui tient comme le milieu*, & le lieu d'Arbitre & de Juge entre le Roy d'Espagne & le Peuple de ce Pays là, afin que si le Roy luy fait aucune injure, cette Justice ait le pouvoir d'en faire faire la reparation; Ainsy cet Officier est recognu estre au dessus du Roy & est le grand Conservateur des privileges de ce Peuple, & a quelques fois faict justice des injustices de ses Rois & de leur mauvais gouvernement. Sire, ce que *les Tribuns* estoyent cy devant *à Rome, & les Ephores à Lacedemone*, nous savons que le Parlement l'est au Royaume d'Angleterre; Et encore que *Rome* ait semblé perdre sa Liberté sous le gouvernement des *Empereurs*, toutesfois vous trouverés que pendant ce temps là il s'est faict des actes celebres de justice, mesmes par *le Senat de Rome*, & que *Neron ce grand tyran* de son temps *y a esté jugé & condamné*. Mais, Sire, quant à vous, je n'ay pas besoin de vous apporter ces exemples, & ces histoires des Nations Estranges, si vous voulés seulement passer au delà de la riviere de Tuede, vous en trouverés assés de tels dans vostre pays natal d'Escosse. Si nous considerons ce que vos histoires nous disent de vostre premier Roy d'Escosse *Fergusius*, nous trouverons que c'estoit un Roy Electif, & qu'en mourant il laissa deux fils, tous deux en leur minorité, ce qui fut cause que le Royaume choisit leur Oncle son frere pour Gouverneur pendant leur bas aage; Mais quelque temps aprés l'Aisné ayant tasché de supplanter son Oncle, qui gouvernoit selon la justice, & donnant par là peu d'esperance au Peuple d'estre bien gouverné, & commandé de luy, Il le rejetta & prit le plus jeune. Si je rapportois,

* *tanquā in medio positus.*

portois, Sire, ce que vos histoires nous fournissent encore sur ce sujet là, vous verriés que vous estes le 109e. Roy d'Escosse, sur un tres grand nombre desquels le Royaume selon son pouvoir & ses privileges a osé entreprendre, en banissant les uns, emprisonnant les autres, & en en mettant quelques uns à mort; Mais il seroit trop long d'en rapporter les particularités, Et, comme dit un de vos Autheurs, il seroit trop long de reciter les divers exemples desquels vos histoires font mention, des Rois lesquels on a traictés de la sorte dans ce Royaume là. * *Nous avons*, disent ils, *faict au commencement des Rois legitimes*, † *nous leur avons & à nous mesmes imposé des loix justes & equitables.* Or comme ils sont premierement esleus par les suffrages du Peuple, aussy les peut il deposer par la mesme voye, quand ils luy en donnent juste sujet; Et nous osons bien dire, Sire, qu'il ne se trouve point de Royaume, qui ait faict plus d'experience, ny donné plus d'exemples de la deposition & de la punition de ses Rois vicieux & oppresseurs, que vostre Royaume natal d'Escosse. Il ne faut pas aller bien loin, Sire, pour en trouver un qui vous touche de fort prés: Vostre Grand'mere fut rejettée & vostre Pere fut couronné n'estant encore qu'un enfant, ce qui fut faict par le pouvoir& l'authorité du Royaume. Nous n'avons pas aussy manqué de tels exemples, icy en Angleterre, ou les Parlemens & les Peuples ont faict rendre compte à leurs Rois de leurs injustes actions, comme il appert si nous regardons au temps des Saxons, & à celuy de devant la conqueste; Nous en trouvons aussy aprés la conqueste, depuis laquelle les Rois Edouard & Richard 2es ont esté traités de la mesme sorte par leurs Parlemens, qui les ont deposés, & privés de leurs dignités; Et certes, Sire, quiconque lira leurs histoires, il ne trouvera pas, que les choses desquelles ils ont esté accusés

* *Reges ab initio legitimos creavimus,*
† *Leges illis & nobis æquas posuimus.*

accusés, approchent de ce grand & fatal catalogue de crimes enormes dont vous estes chargé. Il vous plût, Sire, de dire l'autre jour, que vous estiés Roy par naissance & par droit de Succession, & je ne vous contredy pas à l'heure ; Mais quoy que c'en soit, vous ne pouvés nier que vous n'ayés aussy esté admis Roy d'Angleterre. Et quant à ce qu'il vous plût alleguer alors, les histoires vous pourront dire, comme cela s'est faict tout autrement durant presque mil ans, si vous remontés au delà du temps de la Conqueste; Et si vous descendés à ce qui s'est faict depuis la Conqueste, vous trouverés que vous estes le 24e Roy depuis Guillaume le Conquereur, & que la moitié d'iceux ont esté admis & establis par le Royaume, & non pas seulement par droit de naissance, ce qu'il seroit aisé de vous prouver, mais nous ne devons pas perdre plus de temps là dessus. Et certes, Sire, nous pouvons dire ce qu'un Juge docte & plein de gravité a dict autres-fois, & a laissé à la posterité : Qu'encore que le droit de Naissance ait souvent lieu en la Succession des Rois, toutesfois les Rois d'Angleterre ont tousjours reconnu, que le plus seur fondement de leurs droits, estoit d'estre declarés Successeurs, par les Estats de leur Royaume, & d'avoir l'approbation de leurs Parlemens ; Et veritablement, Sire, le Serment, que vous faites, & la forme de vostre Couronnement le font assés paroistre, en ce qui est de l'Angleterre ; Et encore qu'il soit bien vray, que par les Loix la personne la plus proche de sang est en vertu du droit de Naissance ordinairement designée pour succeder, neantmoins, s'il se trouve quelque juste sujet de la refuser, le Peuple le peut faire. Car il se fait un contract & cõme un marché entre le Roy & ses Sujets, & le serment qu'il fait, c'est pour leur donner asseurance, qu'il accomplira ses promesses de bonne foy.

Et certainement, Sire, l'engagement eſt reciproque, car comme vous eſtes leur Seigneur Lige, auſſy ſont ils vos Sujets Liges; Et auſſy nous ſavons fort bien, que comme il a eſté fort ſouvent declaré, * *La ligeance eſt double ou reciproque, & contient en ſoy deux liens.* L'un de ces liens & engagemens, eſt celuy de la Protection, qui eſt deüe de la part du Souverain, & l'autre eſt le lien de la Subjection, deüe de la part des Sujets; Et ſi ce lien, Sire, vient à ſe rompre, c'eſt faict de la Souveraineté, * *La Protection emporte la Subjection, &* reciproquement *la Subjection la Protection,* On ne le ſauroit nier, Sire, & j'en parle pour cauſe, priant Dieu, qu'il vous touche le coeur, afin que vous ayés le reſſentiment que vous devés avoir de vos mesfaits, & de voſtre mauvais Gouvernement; Car nous laiſſons à juger à toute l'Angleterre, & à tout le Monde, qui l'a veu, ſi vous vous eſtes acquitté de ce, à quoy vous eſtiés obligé par voſtre Charge, & ſi au lieu d'eſtre le Protecteur de ce Royaume, vous n'en avés pas pluſtoſt eſté le Deſtructeur. Quand on vous accorderoit, Sire, que vous ſoyés venu à la Couronne par un tel droit d'heredité & de Succeſſion, comme vous dites, vous ne pouvés pourtant nier, que voſtre Office de Roy ne ſoit une Charge, qui vous eſt confiée, & une Charge, qui requiert la plus haute aſſurance & confiance que l'on peut mettre ſur une ſeule Perſonne. Or comme vous aviés eſté eſtably pour eſtre le grand Adminiſtrateur de la Juſtice, & les autres eſtoyent tant ſeulement vos Delegués, pour la voir mettre en execution par tout le Royaume; ſi voſtre plus grande Charge vous a eſté commiſe & confiée pour rendre la Juſtice, & preſerver & proteger le Peuple de tous torts & injures, & qu'au lieu de le faire, vous vous en eſtes vous meſme monſtré le plus grand Oppreſſeur; Si au lieu d'eſtre le grand Conſervateur de la paix

* *Ligeantia eſt duplex, & continet in ſe duplex ligamen.*

* *Protectio trahit Subjectionem, Subjectio Protectionem.*

vous

vous en avés esté le plus grand Ennemy, certainement tout cela est contraire aux fins de vostre Office, & à la foy & confiance, que vos Sujets ont mise en vous. Et posé le cas, Sire, que cet Office soit tombé en vos mains par droit d'heredité, comme vous dites, que vostre droit est descendu de vos Ancestres, nous voulons neantmoins que l'on sache que cet Office là peut tomber en saisine & forfaicture, comme si vous ne l'aviés que pour un an, ou pour vostre vie. Et pourtant, Sire, il y va beaucoup de vostre interest de quitter tous vos subterfuges, & considerer serieusement les grandes fautes & offences que vous aves faites ; Il n'est pas besoin de particularizer celles que vous avés commises durant vostre Reigne, elles ne sont que trop connües à tout le Monde ; C'eust esté un tres-grand bonheur pour ce Royaume, & pour vous mesme, Sire, qu'on n'en eust pas tant eu de cognoissance, & qu'on ne les eut pas tant ressenties, comme l'histoire de vostre injuste Gouvernement le fait voir, & ne l'a que trop faict paroistre.

L'affaire Sire à laquelle nous sommes maintenant employés par le commandement de la Cour Souveraine, ç'a esté & est encore à present de vous examiner & juger pour ces grandes Offences, que vous avés commises. On vous a chargé, Sire, d'estre un Tyran, un Traistre, un Meurtrier & l'Ennemy Public de l'Estat d'Angleterre : Il eust esté à desirer que nous n'eussions point eu besoin d'user de tous ces termes, voire d'aucun d'iceux,

Le Roy. Ha !

Le Presid. Certes, Sire, nous avons appris que * *celuy qui gouverne bien ses Sujets est appellé leur Roy, & cestuy là Tyran, qui opprime son Peuple par la force.* Or si

* *Rex est dū bene regit. Tyrannus qui Populum sibi creditum violenta opprimit dominatione.*

c'est

c'est là la de definition d'un Tyran, voyés comme elle vous convient par vos actions, & si vous n'estes pas un tres-grand Tyran par la procedure, que vous avés tenüe, en establissant un Gouvernement arbitraire, pour lequel introduire vous avés tout ce temps employé la force des Armes pour contraindre vos Peuples de s'y soumettre ; Considerés aussy si toutes vos actions n'ont pas esté d'aussy hauts faicts de tyrannie, qu'aucunes de celles dont vos Predecesseurs ont esté coulpables, voire mesmes beaucoup au delà.

Nous ne pouvons pas plus, Sire, vous dispenser du mot de Traistre, & ferons voir, que vous l'avés bien merité ; Il denote une personne qui a trahy la foy & confiance reposée sur elle, & l'on doit supposer, que cela s'est faict envers un Superieur: Et pourtant, Sire, comme le Peuple d'Angleterre auroit commis la mesme offense contre vous, s'il s'en estoit rendu coulpable selon la definition de la Loy, aussy de vostre part quand vous avés faulsé la foy Publique & trompé la confiance qu'il avoit reposée sur vous, vous avés faulsé la foy a vos Superieurs, car c'estoit pour le bien du Royaume qu'on vous avoit confié ce pouvoir ; Et pourtant, Sire, lors qu'on vous appelle à rendre compte pour avoir faulsé vostre foy au Public, & abusé de ce pouvoir, qui avoit esté mis en depost en vos mains, cela se fait par l'authorité de vos Superieurs. * *Quand le Peuple appelle un Roy en jugement, il devient le moindre, & celuy à qui il doit rendre compte est plus grand que luy.* Et certes, Sire, le Peuple d'Angleterre voyant que Dieu a travaillé si miraculeusement, & si glorieusement pour sa delivrance, & ayant recouvré avec tant de sueur & de sang respandu le pouvoir duquel il s'estoit dessaisy, ayant son plus grand Ennemy en ses mains, il ne peut pas tellement perdre le soin de sa propre conservation, que de ne se rendre pas la justice à

* *Cum Rex a Populo in judiciū vocatur, minor ad majorem in judicium vocatur.*

à soy mesme, & de ne la faire pas de vostre Personne. La Cour souhaitte de bon coeur, Sire, que vous veüilliés mettre la main sur la conscience, & considerer serieusement les offences que vous avés commises, afin que vous taschiés de faire vostre paix avec Dieu ; Certes, Sire, la tyrannie, & la trahison sont des grands & hauts crimes.

Il y en a encore un troisieme outre ceux là, qui est le meurtre, dequoy vous estés aussy chargé en vostre Accusation : Tous ces meurtres sanglans, qui ont esté commis depuis le temps que la division a commencé entre vous & vos Peuples, vous doivent estre imputés, & mis à vostre compte, voire mesmes tous ceux qui se sont faicts & commis en ces dernieres guerres. Ce sont des pechés fort enormes, Sire, & qui crient vengeance contre vous. Et certes, si on nous demande, Sire, quelle punition merite un meurtrier nous renvoyerons aux Loix Divines & Humaines pour les consulter là dessus. Je vous croy, Sire, si bien versé en l'Escriture, que vous savés, que ce que Dieu a luy mesme prononcé au 9e. de la Genese, & au 35e. des Nombres contre l'effusion de ce sang, vous dira quelle en est la punition ; sur tout contre l'effusion de ce sang innocent que vous avés si abondamment respandu, de quoy cette Cour au nom de tout le Royaume est fort sensiblement touchée, & duquel en effect *le Pays est* encore à present *Soüillé, ne pouvant pas*, comme le Texte porte, *en estre purgé, qu'en respandant* aussy *le sang de celuy qui l'a respandu.* Nous ne voyons pas, Sire, qu'il y ait aucune dispensation de la punition pour l'effusion de ce sang innocent en ce Commandement *Tu ne tueras point :* Nous ne remarquons pas qu'il ne comprenne aussy bien les Roys, que les moindres Paysans, & les plus contemptibles Sujets, car il est general ; Les Loix Divines & Humaines le defendent

Nombr. 35. 33.

ſendent eſgalement, Et Sire, nous ne voyons pas qu'il y ait, pour vous, non pas meſmes en pas une des Loix Humaines, aucune exception, ny exemption de la punition du meurtre, ſi vous l'avés commis. Il eſt bien vray qu'en cas de Roys, il n'eſt pas permis à chaſque particulier de mettre la main à les reformer & punir ; Mais, Sire, ce corps qui repreſente tout le Peuple, ayant l'authorité qu'il a, n'euſſiés vous commis qu'un ſeul meurtre volontairement, a le pouvoir & le droit de vous faire venir à jugement, & de le faire executer ſur voſtre Perſonne pour l'expier. Et pourtant, Sire, le grand fais duquel vous eſtes chargé à ces egards ſuſmentionnés, à cauſe de vos tyrannies, vos trahiſons, & faulſemens de la foy Publique, en abuſant de la confiance repoſée ſur vous, & pour tant de meurtres que vous avés commis, vous doit jetter dans des fort triſtes apprehenſions touchant voſtre condition Eternelle, comme je vous l'ay desja repreſenté ; Je ſay bien qu'il vous faſche d'oüir de telles choſes, que celles, qu'on vous dit de la part de la Cour: Car c'eſt là, Sire, la qualité que nous prenons, & nous recognoiſſons une Haute Cour de Juſtice, qui tire ſon authorité de la plus Haute & Souveraine du Royaume, comme on vous l'a desja pluſieurs fois repeté : Et quoy que vous faſſiés encore maintenant voſtre poſſible pour nous diſputer noſtre authorité , & pour taſcher de faire voir que nous ne ſommes pas une Cour de Juſtice : Nous nous recognoiſſons toutesfois en eſtre une, laquelle a la pouvoir de vous faire voſtre Procez, ce que nous nous tenons eſtre obligés de faire pour nous acquitter de noſtre devoir. Ce que j'ay de plus à vous dire, Sire, avant qu'on prononce voſtre Sentence, c'eſt que la Cour ſouhaitte de bon coeur que vous veüilliés penſer ſerieuſement à ces crimes, dont vous eſtes coulpable. Vous nous diſtes

l'autre

l'autre jour fort à propos, que vous souhaitiés que nous eussions Dieu devant les yeux ; Et certes, Sire, j'espere aussy que nous l'y avons eu, voire ce Dieu, que nous cognoissons estre le Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs, ce Dieu, lequel n'a point d'esgard à la qualité des personnes, & ce Dieu, qui est le vengeur de l'effusion du sang innocent ; C'est ce Dieu là, que nous avons devant nos yeux, ce Dieu, qui maudit ceux, qui refusent d'estendre la main pour respandre le sang des cruels meurtriers, qui sont coulpables de la mort, nous avons ce Dieu là devant les yeux ; Et si la conscience de nostre devoir, ne nous avoit fait venir icy, & prendre cet employ, vous n'y verriés pas à present cette Cour assemblée. Mais, Sire, nous devons avoir plus d'esgard à l'acquit de nostre devoir envers Dieu, pour le bien du Royaume, qu'à aucune autre chose ; Et encore que tout ce temps-cy plusieurs, & peut estre un chascun de nous, soyons dangereusement menacés par quelques uns de vostre Party de ce qu'ils ont dessein de faire : Neantmoins, Sire, nous declarons icy, que nous ne craindrons point de nous acquitter de nostre devoir en rendant la Justice, voire mesmes contre vostre Personne, selon le merite de vos offences, quand Dieu devroit permettre, que ces gens là peussent executer les desseins cruels & sanglans, qu'ils ont complottés contre nous ; Nous dirons, Sire, & nous declarerons, que comme ces Enfans, qui furent jettés dans la fournaise ardente pour ne vouloir pas adorer la Statüe d'or que Nebucadnetsar avoit dressée, disoyent que leur Dieu estoit puissant pour les delivrer du danger, duquel ils estoyent menacés, & que s'il ne le vouloit faire, ils ne s'encline-royent pourtant pas pour adorer l'Image : Aussy en nous appliquant leur exemple, quoy que nous deussions tomber en ces mains sanguinaires, qui conspi-

rent la ruine entiere de tout le Royaume, & la nostre particuliere, pendant que nous travaillons à ce grand oeuvre de Justice, nous declarons, que nostre Dieu est puissant pour nous delivrer de leur rage, & que si nous devions perir en faisant nostre devoir, toutesfois par la grace de Dieu, & par la force de son Esprit nous l'acheverons, & que c'est là nostre resolution à tous. Je dy encore, Sire, pour vostre interest particulier, que nous souhaittons de bon coeur, qu'il plaise à Dieu de vous donner un vray ressentiment de vos pechés, afin que reconnoissant en quoy vous l'avés offencé, vous puissiés tellement crier à luy, qu'il vous pardonne cette grande effusion de sang, de laquelle vous estes coulpable. Un bon Roy se trouvant une fois coulpable de ce crime, mais une seule fois, & un bon Roy sans le peché d'Urie : L'histoire nous apprend, Sire, qu'il s'en repentit, & nous fait assés voir qu'il en auroit esté puny de mort, si Dieu n'eust accepté sa repentance, & ne luy eust octroyé son pardon : *Tu ne*
2 Sam. 12. *mourras pas, mais l'enfant mourra, pour ce que tu as donné*
v. 13, & 14. *sujet aux Ennemis de Dieu de blasphemer.* Je ne vous en diray pas davantage————.

Le Roy. Je desire de dire seulement un mot avant que vous donniés Sentence, qui est, que vous veüilliés m'entendre sur ces vilaines imputations desquelles vous me chargés.

Le Presid. Sire, vous me devés laisser continuer, car je ne suis pas loin de vostre Sentence, & vostre temps de parler est passé.

Le Roy. Mais je desire que vous me veüilliés entendre en peu de paroles là dessus, car certes quelque Sentence que vous prononciés contre moy, elle ne me pesera rien, au prix de ces pesantes imputations, que je voy que vous avés mises sur moy en vostre discours. Monsieur, il est bien vray que————.

Le Presid. Sire il faut que je vous fasse souvenir, [quoy que je ne sois pas bien aise de vous interrompre, sur tout à cette heure-cy, en aucune chose que vous ayés à dire, & que nous puissions recevoir;] que vous n'avés pas voulu recognoistre la Cour, & que vous nous avés estimés comme une Assemblée de personnes fort contemptibles : Et que nous savons bien aussy de quelle façon vostre party parle de nous.

Le Roy. Je ne le say pas.

Le Pres. Vous ne voulés pas recognoistre la Cour, & pourtant de vous adresser à nous, sans advoüer que nous sommes une Cour de Justice, capable de juger de ce que vous dites, cela ne vous peut pas estre permis ; Et en effect dés la premiere fois que vous n'avés pas voulu recognoistre la Cour, elle pouvoit vous refuser d'oüir plus aucune parole de vostre part, Car ne la recognoissant pas, il ne vous appartenoit pas de parler ; Nous vous avons donné trop de liberté, & vous avons permis d'apporter trop de delays à la Justice, Nous ne le devons plus permettre : Si nous le pouvions faire, nous vous laisserions parler en toute liberté, & ne vous aurions pas refusé de vous estendre plus au long en vostre discours sur les choses que vous auriés pû alleguer, ou prouver en vostre defense, pour vous purger entierement, ou en partie de ces crimes enormes qui vous sont imputés en general & en particulier : Mais, Sire, je ne vous tiendray pas plus long temps en mon discours, vos pechés sont en si grand nombre, que si vous y voulés penser serieusement, cette pensée ne peut que vous esmouvoir puissamment, & vous jetter dans une triste & serieuse repentance, C'est ce que la Cour desire fort, & que vous ayés un tel ressentiment des maux, que vous avés commis, que Dieu puisse avoir mercy, au moins de vostre plus noble partie ; Quant à l'autre, Sire, c'est

nostre

noſtre charge & noſtre devoir d'en faire ce que Loix ordonnent. Nous ne ſommes pas icy aſſemblés pour * *faire des Loix*, mais pour † *juger ſelon les Loix*. Et nous ne pouvons que nous ne nous reſſouvenions de ce que l'Eſcriture nous dit, qu'*abſouldre le coulpable eſt une abomination eſgale à celle de condamner l'innocent.* Nous ne pouvons abſouldre le coulpable, & pourtant vous entendrés, qu'on vous prononcera la meſme Sentence, que les Loix ordonnent à l'encontre d'un Tyran, d'un Traiſtre, d'un Meurtrier, & de l'Ennemy Public du Pays; Et c'eſt là la Sentence de la Cour.

* *jus dare*,
† *jus dicere*.

La Cour ayant alors commandé qu'on leuſt la Sentence, & que l'on fiſt ſilence, le Greffier la leut en cette ſorte.

SENTENCE

Contre Charles Stuart Roy d'Angleterre.

LES Cōmunes d'Angleterre, aſſemblées en Parlement, nous ayans par leur Arreſt donné dernierement, intitulé l'Acte des Cōmunes d'Angleterre aſſemblées en Parlement, portant l'eſtabliſſement d'une Haute Cour de Juſtice, pour examiner & juger Charles Stuart Roy d'Angleterre, authoriſés & eſtablis pour eſtre une Haute Cour de Juſtice, pour examiner & juger ledit Charles Stuart, ſur les crimes mentionnés au meſme Acte: En vertu d'icelui ledit Charles Stuart a eſté trois diverſes fois amené devant cette Cour, ou le premier jour, qui fut Samedy le 20e du preſent mois de Janvier, une Accuſation & charge de haute trahiſon & autres hauts crimes fut, aux fins dudit Acte, preſentée au nom du Peuple d'Angleterre & leüe tout haut devant luy, par laquelle il eſtoit dict. Que ledit Charles Stuart, ayant eſté admis Roy d'Angleterre, & luy ayant à cet egard eſté confié

confié un pouvoir legitime de gouverner par & selon les Loix du Pays, & non pas autrement, & estant obligé par ce pouvoir, qui luy avoit esté confié, par son Serment, & par son Office, d'user de cette authorité à luy donnée & confiée pour le bien & au profit du Peuple, & pour la preservation de ses droits & de ses Franchises & Libertés : Toutesfois au contraire par un dessein pernicieux, qu'il a eu d'establir & fonder en soy mesme un pouvoir desreiglé & tyrannique de gouverner à son plaisir & à sa volonté, & de renverser & supprimer les droits & Libertés du Peuple, voire mesmes de luy en ruiner tous les fondemens, & de luy oster tous les remedes contre la corruption du Gouvernement, lesquels les Constitutions fondamentales de ce Royaume avoyent reservés pour sa defense par les droits, & l'authorité attribués & conservés à des frequens & successifs Parlemens, ou Assemblées Nationelles en commun conseil, Ledit Charles Stuart pour accomplir un si meschant dessein & se pouvoir proteger luy & ses Adherens en ces pernicieuses practiques, & les leurs, tendantes toutes aux mesmes fins, a proditoirement & malicieusement levé la guerre contre ce present Parlement & le Peuple, qui y est representé, ainsy qu'il est plus amplement declaré en ladite Accusation par les circonstances des temps & des lieux ; Et a par là faict tuer plusieurs milliers du Peuple libre de cette Nation, & en suscitant des divisions, partis, souslevemens & revoltes dans ce Royaume, & par des invasions des Pays Estranges, qu'il a suscitées & procurées, & par plusieurs autres meschantes voyes & moyens illicites, ledit Charles Stuart n'a pas seulement entretenu & advancé ladite guerre, tant par mer, que par terre, mais aussy l'a renouvellée & faict renoveller contre le Parlement, & le bon peuple de cette Nation en

l'année

l'anné presente 1648, en diverses Provinces & places du Royaume, specifiées dans l'Accusation ; Et qu'il a pour cet effect donné des Commissions au Prince son filz & à d'autres, par le moyen, & en vertu desquelles, outre une infinité d'autres personnes, plusieurs de ceux ausquels le Parlement s'estoit confié, & lesquels il employoit pour la conservation de la Nation, ayans esté gaignés & corrompus par luy & par ses Agens, jusques à trahir la Cause, & se revolter du party du Parlement, ils ont esté bien receus du sien, & ont receu des Commissions pour continuer & renouveller la guerre & tous actes d'hostilité contre ledit Parlement & le Peuple ; Par laquelle cruelle & desnaturée guerre, levée, continuée, & renouvellée, beaucoup de sang innocent du Peuple libre de cette Nation a esté respandu, plusieurs familles ont esté ruinées, le tresor public espuisé & consumé, le trafic interrompu & miserablement descheu, la Nation a faict des despences & receu des dommages extraordinaires, & plusieurs Provinces du Pays ont esté ravagées, voire quelques unes d'icelles jusques à une entiere desolation ; Comme aussy qu'il continue encore ses Commissions données à sondit filz, à d'autres Rebelles & Revoltés, tant Anglois, qu'Estrangers, & au Comte d'Ormond & aux Rebelles & Revoltés d'Irelande, ses Associés, qui menacent ce Pays de plus grandes invasions à son instigation & en sa faveur ; Et que tous lesdits pernicieux desseins, guerres, & meschantes menées & practiques d'iceluy sont encores continuées, fomentées, & poursuivies avec ardeur pour l'advancement & establissement de son interest particulier, de sa volonté propre, de sa puissance & authorité personnelle, & des prerogatives, qu'il pretend luy appartenir & à sa famille, à la ruine de l'interest public, du droit & de la Liberté commune,

mune, de la Justice & de la Paix & repos des Sujets de cette Nation ; Et que par là il a esté, & est encores à present, l'occasion & la cause desdites desnaturées, cruelles & sanglantes guerres, & de la continuation d'icelles, & pourtant coulpable de toutes les hautes trahisons, meurtres, rapines, pillages, bruslemens & incendies, degasts & desolations, dommages, ruines & meschancetés, qui ont esté faicts & commis contre cette Nation en ces guerres, & qui sont advenus ou adviendront à cause d'icelles. Sur quoy la Cour a esté requise & priée de proceder à donner Jugement contre luy, comme contre un Tyran, un Traistre, un Meurtrier, & l'Ennemy Public de l'Estat, ainsy qu'il appert plus amplement de ladite Accusation. A laquelle, aprés qu'elle luy a esté leüe, comme dict est, ledit Charles Stuart a esté requis de respondre, mais il a refusé de le faire ; Et estant encores Lundy 22e jour du present mois de Janvier amené devant cette Cour, & là requis d'y respondre directement, il refusa de mesmes de le faire, & là dessus on enregistra son defaut & sa contumace ; Puis le jour suivant estant amené la troisieme fois devant la Cour, on nous pria alors avec instance au nom du Peuple d'Angleterre de donner jugement contre luy sur ses defauts & sur sa contumace, & sur les matieres contenues contre luy en l'Accusation, comme les tenans pour confessées, pour-ce qu'il refusoit d'y respondre : Toutesfois cette Cour, ne voulant pas tirer advantage de son mespris, le requit encore une fois de respondre à ladite Accusation, ce qu'il refusa aussy encore de faire ; Sur lesquels divers defauts cette Cour eut pû en toute justice proceder à donner Sentence contre luy, tant pour sa contumace, que sur les matieres contenües en l'Accusation, les tenant pour confessées, comme dict est ; Neantmoins la

Cour

Cour pour en estre plus clairement informée, & pour sa plus grande satisfaction a jugé à propos d'examiner & oüir des Tesmoins sur leur serment, & de prendre cognoissance de quelques autres evidences sur lesdites matieres, contenües en l'Accusation, ce qu'elle a aussy faict ; Et pourtant aprés avoir serieusement & meurement deliberé sur les choses dites cy-dessus, & consideré que les matieres de faict portées par l'Accusation contre luy, ainsy qu'il est dict, sont tres-claires & evidentes : La Cour est pleinement informée en son jugement & satisfaicte en conscience, que ledict Charles Stuart est coulpable d'avoir levé la guerre contre le Parlement & le Peuple, & de l'avoir maintenüe & continuée, dequoy il est chargé en ladite Accusation ; Et par le cours entier de son Gouvernement, par ses conseils & ses practiques devant & depuis le commancement de ce Parlement, lesquels ont esté tres-manifestes & publics, & les effects desquels demeurent suffisamment enregistrés, cette Cour est pleinement satisfaicte en conscience & jugement ; Qu'il a esté & est coulpable des pernicieux desseins & attentats declarés en ladicte Accusation, & que la susdicte guerre a esté levée, maintenüe & continuée par luy, ainsy que dict est, pour advancer & accomplir ses meschans desseins ; Et qu'il a esté & est l'occasion, l'Autheur & le Continuateur desdictes desnaturées, cruelles & sanglantes guerres ; Et pourtant qu'il est coulpable des hautes trahisons, & des meurtres, rapines & pillages, bruslemens & incendies, degasts & desolations, dommages & autres malefices, qui ont esté faicts & commis contre cette Nation en cesdites guerres & qui sont advenus ou adviendront à cause d'icelles. Pour toutes lesquelles trahisons & crimes la Cour ordonne, qu'iceluy Charles Stuart sera mis à mort, comme un Tyran, un Traitre, un

Meurtrier

Meurtrier & l'Ennemy commun de cette Nation, par la ſeparation qui ſera faiĉte de ſa teſte d'avec ſon corps.

Aprés que la Sentence euſt eſté leüe, le Preſident dit tout haut, Cette Sentence, qui vient d'eſtre leüe & publiée eſt l'Arreſt, la Sentence, le Jugement & la Reſolution de toute la Cour : Et en meſme temps un chaſcun des Commiſſaires ſe leva pour l'advoüer.

Le Roy. Monſieur, me voulés vous permettre de parler.

Le Preſid. Sire, on ne vous peut pas oüir aprés la Sentence.

Le Roy. Non Monſieur ?

Le Preſid. Non Sire, avec voſtre permiſſion, Sire, Gardes remenés le Priſonnier.

Le Roy. Je puis parler aprés la Sentence, avec voſtre permiſſion, Monſieur, je puis parler aprés la Sentence, avec voſtre permiſſion Monſieur, arreſtés la Sentence, Je dy Monſieur, je fay———.

Le Preſid. Gardes emmenés voſtre Priſonnier.

Le Roy On ne me veut pas permettre de parler, jugés de là quelle juſtice on fera aux autres: Leſquelles dernieres paroles il profera en ſortant de la preſence de la Cour.

Le Roy eſtant ſorty, la Cour ſe tranſporta auſſy toſt en la chambre Peinte, ou elle eſtablit des Commiſſaires pour conſiderer du temps & de la place, eſquels l'execution de la Sentence ſe feroit, puis elle remit ſa ſeance au Lundy ſuivant à 8 heures du matin au meſme lieu ; Ou s'eſtant rendue lediĉt jour à cette heure là, elle ordonna ſur le rapport deſdiĉts Commiſſaires, que l'execution ſe feroit le lendemain en plaine Rue devant White-Hall & en expedia un Ordre en cette ſorte,

Ordre

Ordre pour l'execution de la Sentence.
Faict en la Haute Cour de Justice le 29e de Janv. 1648.

CHarles Stuart Roy d'Angleterre, ayant esté attaint, convaincu, & condamné de haute trahison & autres hauts crimes, & sa Sentence luy ayant esté prononcée par cette Cour Samedy dernier, Qu'il sera mis à mort par la separation, qui sera faicte de sa teste d'avec son corps, de laquelle Sentence l'execution reste encore à faire. Vous estes pour cette cause icy requis de voir que ladicte Sentence soit mise en execution en pleine rue devant White-Hall demain 30e, du present mois de Janvier entre 10 heures du matin & 5 heures aprés midy du mesme jour, en son plein & entier effect : Et pour ce faire la presente vous servira d'Ordre & de descharge suffisante ; Et par icelle sont requis tous Officiers, Soldats & autres personnes du bon Peuple de cette Nation Angloise, de vous prester toute assistance en ce service. Donné sous nostre sing & cachet en la Cour de Justice ce 29e. Janvier 1648. Estoit Signé du President & de 58 des Commissaires & seelé de leurs cachets, & estoit adressé au Colonel François Hacker, au Col. Henucks & au Lieut. Col. Phray, & à chascun d'eux.

La Cour ordonna aussy qu'on envoyeroit un commandement au Gouverneur, ou à tout autre Officier de la Tour, commis à la garde de l'Arcenal, de delivrer au Sergeant Dendy, ou à ceux qui seroyent envoyés par luy, la Hache de justice pour l'execution des Criminels, qui se garde en ladicte Tour ; Puis elle se separa jusqu'au lendemain.

Auquel temps s'estant rassemblée en la chambre Peinte sur les 9 heures du matin, elle delibera de quelques

ques circonstances de ladicte execution, & ordonna entre autres choses, que 5 Ministres savoir, M^r. Mareschal, M^r.Nye, M^r.Caryll, M^r.Salway, & M^r.Dell, seroyent requis d'assister auprés de la personne du Roy pour luy administrer les assistances & consolations spirituelles, qui luy pourroyent estre necessaires en la condition en laquelle il estoit: Mais il refusa de conferer avec eux, disant quil n'en vouloit pas estre incommodé.

Il ne sera pas hors de propos d'adjouster icy ces particularités suivantes.

LE Roy, le jour que sa Sentēce luy fut prononcée, qui fut le 27e du Mois, pria le Colon. Thomlinson, qui l'avoit en sa garde, que le Docteur Juxon cy devant Evesque de Londres, lequel le Parlement luy avoit accordé, pûst coucher en sa chambre & demeurer continuellement auprés de sa Personne jusques à sa mort, afin de s'y pouvoir mieux preparer; Et qu'on luy fist aussy venir ses Enfans de la maison de Sion prés de la Ville de Londres, ou ils estoyent, ce que le Parlement luy accorda.

Et le 28e. ledict Docteur prescha devant luy en sa chambre à White-Hall, ou il coucha deux nuits.

Le mesme jour 28e les Ambassadeurs Extraordinaire, & Ordinaire des Seigneurs les Estats des Provinces Unies furent visiter le General de l'Armée en son logis, ou ils trouverent avec luy le Lieutenant General & plusieurs des premiers Officiers de guerre, & leur firent entendre, qu'ils estoyent envoyés pour cultiver & fomenter la bonne Correspondance & affection laquelle a esté de tout temps entre leurs Estat & l'Angleterre, & pour faire quelques Propositions au

Parlement, ausquelles si on vouloit entendre, ils s'asseuroyent que cela feroit beaucoup pour la Paix & le bon-heur de cette Nation ; Et les prierent en suitte de se vouloir employer & interceder envers ledit Parlement pour sauver la vie du Roy, ou du moins, faire surseoir l'execution de la Sentence, jusques à ce qu'ils eussent eu audiance des deux Maisons ; A quoy il leur fut respondu par le General , & de la part des autres Officiers, Qu'ils tenoyent à tres-grand honneur & faveur tres-particuliere , que Messieurs les Estats les considerassent jusque là que de leur faire parler de leur part, & qu'ils tascheroyent de contribuer tout ce qui seroit en leur pouvoir, pour entretenir & conserver la Paix & l'Union de ce Royaume avec leurs Provinces ; Qu'ils pouvoyent en toute assurance & liberté s'appliquer aux Maisons du Parlement, & qu'ils ne recevroyent de la part de l'Armée aucune interruption, ny empeschement en leurs affaires, ains plustost toute protection & tous bons offices & services : Mais qu'estans une Armée au service & sous le commandement du Parlement & du Royaume, il ne leur convenoit pas bien de s'entremettre de leurs affaires : Neantmoins ils verroyent ce qui se pourroit faire touchant la surseance de l'execution du Roy.

Le 29e. le Sr. Seamer un des Serviteurs du Prince de Galles se presenta pour delivrer au Roy une lettre de la part de son Maistre, mais il ne luy fut pas permis, qu'à condition qu'elle fust leüe publiquement, ce qui fut cause que le Roy la prit & la jetta aussy tost au feu sans la lire ; Il brusla aussy toutes ses lettres & escrits secrets, & ses chiffres & clefs à dechiffrer.

Le mesme jour la Princesse Elizabeth, & le Duc de Glocester ses Enfans, luy furent amenés, lesquels il embrassa & leur donna sa benediction.

Le Prince Electeur Palatin & le Duc de Richemont

mont s'estans aussy presentés pour le voir, il ne le leur voulut pas accorder, leur faisant dire, que ce n'estoit pas faute d'affection envers eux, Mais pour n'estre pas diverty de ses dernieres pensées, & aprés il fut mené en sa maison de St. Jacques, ou il coucha cette nuit là,

Ce mesme jour les Ambassadeurs des Seigneurs les Estats eurent audiance des deux Maisons du Parlement, Ausquelles aprés avoir faict leurs harangues sur les choses mentionnées cy dessus, & principalement pour faire suspendre l'execution du Roy, ils leurs delivrerent en François copie de leurs Propositions & demandes ; Mais la Maison des Communes leur ayant faict entendre qu'elle ne traitoit jamais d'aucune affaire qu'en la langue du Pays, elle desira d'avoir ladite copie en Anglois.

La façon en laquelle le Roy fut mené a la mort, & executé, & ses dernieres Paroles.

LE Mardy 30e. Janvier 1648, il fut amené à pied sur les 10 heures du matin de sa maison de St. Jacques à White Hall par le Parc, gardé d'un regiment d'Infanterie, duquel une partie marchoit devant luy & l'autre aprés, les tambours battans, & les enseignes desployées, sa Garde particuliere armée de pertuisanes, & quelques uns de ses Gentilshommes ayans la teste descouverte alloyent les plus proches de sa Personne devant & derriere ; Le Docteur Juxon & le Colonel Thomlinson, qui commandoit la Garde le suivans immediatement & parlans à luy teste nüe ; Ils passerent ainsy à travers du Parc, & monterent dans la gallerie de White-Hall, & de là dans la chambre proche de son Cabinet en la-

quelle il auoit autresfois de coustume de coucher ; Ou il fut quelque temps à ses devotions, sans vouloir disner, ayant auparavant receu le Sacrement, seulement sur le midy, une heure avant qu'il sortit en public, il prit un verre de vin, & mangea un morceau de pain.

De là il fut accompagné du Docteur Juxon, & du Colonel Thomlinson & d'autres Officiers, qui avoyent auparavant eu charge de sa Garde & de se tenir auprés de sa Personne, quelques mousquetaires estans en haye des deux costés, à travers de la grande * salle des Banquets, joignant laquelle estoit dressé l'Eschafaut, prés de la porte de sa maison de White-hall, & par l'une des fenestres il passa sur ledict Eschafaut, qui estoit presque de la mesme hauteur, & estoit tendu & couvert de noir ; Le billot de bois, fort bas, & long environ d'un pied & demy, sur lequel se devoit donner le coup, estoit au milieu, la hache dessus ; La Place & la rue, ou se faisoit l'execution, quoy qu'elles fussent fort spacieuses estoyent pleines d'Infanterie dans des barrieres qu'on avoit faites à l'entour de l'Eschafaut, & de Cavallerie parmy le Peuple qui estoit en tres-grand nombre au delà des barrieres.

** Cy devant le lieu des grandes solénités, des festins, jeux & resjouissances de la Cour, & ou l'on dõnoit aussy les Audiances aux Ambassadeurs.*

Le Roy estant venu sur l'Eschafaut regarda fixement la piece de bois sur laquelle on luy devoit couper la teste, & demanda si elle n'estoit pas ordinairement plus relevée, puis se mit aussy tost à parler en cette sorte, adressant son discours au Colonel Thomlinson au milieu de 8 ou 10 personnes de ses Gardes & d'autres & devant le Docteur Juxon,

Je ne puis pas bien estre entendu de cette grande cõpagnie, c'est pourquoy je vous parleray icy en peu de mots. Certes je me pourrois bien taire, si je ne croyois que mon silence fit penser à quelques uns que je me

sou-

soumette à la coulpe, aussy bien qu'au supplice : Et pourtant je tiens estre de mon devoir premierement envers Dieu, puis envers mon Pays de me justifier & faire voir, que je suis aussy bien homme de bien, que bon Roy & bon Chrestien. Je commenceray premierement par l'innocence ; Et certes je pense qu'il ne m'est pas beaucoup necessaire d'insister long temps là dessus, car, comme le Monde sait, je n'ay pas commencé la guerre contre les deux Maisons du Parlem. & j'appelle Dieu à tesmoin, auquel il me faut bien tost rendre compte, que je n'ay jamais eu intention d'empietter sur leurs privileges ; Elles ont commencé de le faire sur moy : C'est par la Milice qu' Elles ont commencé ; Elles ont confessé qu'elle estoit en ma disposition, mais qu'Elles ont creu estre à propos de me l'oster ; Et pour le faire court, si quelqu'un veut revoir les dates de leurs Commissions & des miennes, comme, aussy nos Declarations de part & d'autre, il verra clairement qu'Elles ont commencé ces malheureux troubles, & que ce n'a pas esté moy. Et quand à la coulpe des crimes, desquels je suis accusé, j'ay esperance en Dieu, qu'il m'en declarera innocent ; Je ne veux pas, je suis en Charité, à Dieu ne plaise, que j'en charge les deux Maisons du Parlement, il n'est pas necessaire d'en charger ny l'une ny l'autre, & je veux esperer qu'Elles en sont toutes deux innocentes, car je croy que des meschans instrumens entre Elles & moy ont esté la cause principale de cette effusion de sang ; De sorte, que je diray par forme de discours que, comme je m'en trouve net, aussy j'espere, & prie Dieu, qu' Elles le soyent : Toutesfois, quoy qu'il en soit, à Dieu ne plaise, que je sois si mauvais Chrestien, que de ne confesser pas que les jugemens de Dieu dessus moy sont justes : Souventes-fois il satisfait à sa Justice par une Sentence injuste, cela

arrive

arrive ordinairement ; Je veux seulement dire qu'une * Sentence injuste, que j'ay souffert de prendre effect, est à present punie par une autre injuste Sentence à l'encontre de moy. Ce que j'ay dict jusques icy est pour monster que je suis innocent.

*Du Comte de Strafford Vice-roy d'Irelande.

Je poursuivray pour vous faire aussy voir que je suis bon Chrestien, J'éspere que voila * un hõme de bien, qui tesmoignera, que j'ay pardonné à tout le Mõde, voire mesmes en particulier à ceux, qui ont esté les Autheurs principaux de ma mort : Dieu cognoit qui ils sont, je ne desire pas de le savoir, & prie Dieu, qu'il leur pardonne. Mais ce n'est pas encore tout, ma Charité doit passer plus avant ; Je souhaitte qu'ils s'en puissent repentir, car certes ils ont en cecy commis un grand peché : Je prie Dieu avec St. Estienne, qu'il ne leur soit point imputé. Voire je ne me contenteray pas de cela, mais je souhaitteray aussy qu'ils puissent prendre le droit chemin pour parvenir à la Paix du Royaume ; Et pourtant je souhaitte de toutes les affections de mon ame, & j'espere qu'il y en a icy * qui feront passer ce souhait plus loin, qu'ils puissent s'employer pour procurer la Paix du Royaume. Maintenant Messrs. il faut, que je vous fasse voir, que vous n'en estes pas au chemin, & que je vous y remette. Premierement vous n'en estes pas au chemin, car certainement toutes les voyes que vous avés tenües cy devant, autant que je l'ay pû remarquer de toutes choses, sont les voyes d'une Conqueste; Certes c'est un mauvais chemin, car à mon opinion, Monsieur, il n'y a point de Conqueste, qui soit juste, si ce n'est que la cause en soit juste, ou pour venger un tort receu, ou pour la justice d'un droit : Et alors, si vous passés plus avant, la premiere querelle que vous faites rend à la fin injuste ce, qui du commencement estoit juste. Mais si c'est simplement un sujet

*Monstrãt le Docteur Juxon.

*Le tournant vers quelques uns qui escrivoyent.

de

de Conqueſte, c'eſt alors un grand vol & brigandage, comme un Pirate dit à Alexandre, que ce Roy eſtoit un grand Voleur, & pour luy qu'il n'en eſtoit qu'un petit. Et ainſy, Mr. je tiens que le chemin, auquel vous eſtes, eſt fort hors du chemin ; Mais pour vous y remettre, croyés moy que vous n'irés jamais droit & que Dieu ne vous benira jamais, jusques à ce que vous luy rendiés ce qui luy eſt deu, au Roy, c'eſt à dire, à mes Succeſſeurs, ce qui leur appartient, & auſſy à mon Peuple ce qui eſt à luy, je ſuis autant porté pour ſon bien qu'aucun de vous. Il vous faut rendre à Dieu ce qui luy eſt deu, en reiglant droitement ſelon ſon Eſcriture ſon Egliſe, laquelle eſt maintenant en grand deſordre : De vous donner à preſent une addreſſe particuliere, je ne le puis faire, je vous diray ſeulement, qu'un Synode Nationnel librement aſſemblé, & qui ait ſes ſuffrages libres y doit apporter, l'ordre, quand on donnera la liberté à un chaſcun de dire nettement ſon opinion.

Quant au Roy, je ne veux pas, [alors ſe tournant vers un des aſſiſtans qui touchoit la Hache, dit † ne la gaſtés pas, cela me feroit tort,] Quant au Roy, les Loix du Pays vous informeront clairement là deſſus, Et pourtant à cauſe que cela me concerne en mon particulier, je vous en parle ſeulement en paſſant.

† Voulant dire qu'il n'eſmouſ-ſaſt pas le taillant.

Et quant au Peuple, veritablement je deſire ſa Liberté & la conſervation de ſes Franchiſes autant qu'aucun autre ; Mais il faut que je vous diſe qu'elles conſiſtent à avoir un Gouvernement, & ces Loix par leſquelles ſa vie & ſes biens ſont proprement à luy; Ce n'eſt pas à avoir part au Gouvernement, Mr. cela ne luy appartient pas ; Un Sujet & un Souverain ſont des choſes entierement differentes; Et pourtant jusques à ce qu'ils faſſent ce que je dy, & que vous remettiés le Peuple en cette liberté là, certainement il ne joüira jamais de ſa Liberté. Mrs.

Mrs. c'est pour cela que je suis à present icy: Si j'eusse voulu consentir à un Gouvernement arbitraire, & à laisser changer les Loix selon le pouvoir de l'Espée, je n'aurois pas eu besoin d'y venir; C'est pourquoy je vous dy, & je prie Dieu, qu'il ne vous soit point imputé, que je suis le martyr du Peuple.

Certes Mrs. je ne vous tiendray gueres plus long temps, car je vous veux seulement dire, que veritablement j'eusse peu demander quelque peu de temps davantage, à cause que j'eusse bien voulu mettre ce que j'ay dit en un meilleur ordre, le digerant un peu mieux que je n'ay faict, & pourtant j'espere que vous m'excuserés.

J'ay deschargé ma Conscience, & prie Dieu, que vous preniés la meilleure voye pour le bien du Peuple, & pour vostre propre salut.

Le Docteur. S'il plaist à vostre Majesté encore que vostre affection à la Religion soit assés connüe, toutesfois on peut attendre de vous, que vous disiés quelque chose sur ce sujet là pour la satisfaction du Monde.

Le Roy. Je vous remercie de bon coeur, Mylord, car je l'avois presque oublié. Certes Mrs. ma Conscience en la Religion est, comme je croy, tres-bien cõnue à tout le Monde; Et pourtant je declare devant vous tous, que je meurs Chrestien selon la profession de l'Eglize d'Angleterre, ainsy que j'ay trouvé qu'elle m'a esté laissée de mon Pere; Et je croy que † cet homme de bien le tesmoignera aussy; Et se tournant alors vers le Colonel Hacker, luy dit, ayés soin, s'il vous plaist, qu'on ne me fasse pas languir en m'executant, Je vous en prie Mr. Et cõme un de la compagnie s'approchoit de la Hache, le Roy luy dict, Prenés garde à la Hache, je vous prie prenés y garde, puis parlant à l'Executeur dict, Je ne feray qu'une

† *Marquant le Docteur.*

fort

fort courte priere & quand j'estendray mes mains---.

Aprés il appella le Docteur pour luy donner son bonnet de nuit, & l'ayant mis il demanda à l'Executeur si ses cheveux l'empeschoyent, lequel le pria de les mettre tous sous son bonnet, ce que le Roy fit avec l'aide de l'Executeur & du Docteur, luy disant en se tournant vers luy, J'ay une bonne cause, & un Dieu misericordieux de mon costé.

Le Docteur. Sire, vous n'avés plus qu'une traicte à faire, elle est turbulente & pleine d'inquietudes, mais elle est courte, & vous pouvés considerer qu'elle vous portera bien loin : Elle vous passera de la Terre au Ciel, & là vous troverés un grand nombre de joyes cordiales, & de consolations.

Le Roy. Je passe d'une Couronne Temporelle à une Eternelle, c'est un bon change; Et alors il demanda à l'Executeur, si ses cheveux estoyent bien, puis osta son manteau & son cordon bleu, les baillant au Docteur en luy disant, † Souvenés vous; Aprés cela il mit bas son pourpoint, & estant en camisolle, sentant qu'il faisoit fort froid, il reprit son manteau, & regardant le billot de bois, dict à l'Executeur de l'affermir, lequel luy respondit qu'il estoit ferme, & le Roy disant, qu'on l'auroit peu faire un peu plus haut, il luy repartit qu'il ne le devoit pas estre davantage.

† *On croit que c'estoit d'envoyer l'Ordre au Prince son filz.*

Puis le Roy dict encore ; Quand j'estendray mes mains alors———.

Et aprés avoir parlé deux ou trois paroles en soy mesme, comme il estoit encore debout, & avoir eslevé ses yeux & ses mains en haut, il se coucha incontinent aprés sur le ventre, & mit son col sur le billot : Et l'Executeur portant la main à ses cheveux pour les remettre sous son bonnet, le Roy † luy dict qu'il attendist le signal, ce qu'il promit de faire. Puis aussy tost aprés le Roy ayant estendu ses mains l'Executeur separa

† *Croyant qu'il allast donner le coup.*

separa d'un coup sa teste de son corps, & l'ayant promptement relevée, la monstra au Peuple, puis la remit auprés du corps, qui fut incontinent mis dedans un cerceüil couvert de velour noir, puis porté en sa chambre à White-Hall, ou il fut monstré quelque temps, & aprés transporté de là en la maison de St Jacques, pour y estre embaulmé, & depuis a esté enterré au chasteau de Windsor.

Aprés l'execution faicte le Sergeant Dandy, estant escorté de quelques compagnies de Cavallerie, publia par Ordre du Parlement à son de trompe en divers quartiers de la Ville, & devant le Palais de Westminster, qu'aucune personne n'eust à declarer le Prince de Galles, ny aucun autre, Roy d'Angleterre ny d'Irelande, sur peine d'estre coulpable de haute Trahison.

FIN.



Au Lecteur.

LE *Roy outre cet Article sur lequel il a esté jugé* d'avoir faict la guerre à son Parlement & à son Peuple, *estoit accusé de plusieurs autres crimes & offences, ainsy qu'il se peut voir de ces Declarations suivantes, lesquelles j'ay creu devoir adjouster icy pour satisfaire là dessus à la curiosité du Lecteur.*

LA DECLARATION DES DEUX MAISONS DU PARLEMENT d'ANGLETERRE,

Contenant les cauſes & raiſons qu'elles ont eües de reſouldre & arreſter, Qu'elles ne s'appliqueront plus au Roy & n'auront plus aucune affaire avec luy.



A Londres.

Imprimée par J. G. l'an. 1650.





LA DECLARATION DU PARLEMENT D'ANGLETERRE.

Contenant les causes & raisons qu'il a eu de prendre ces Resolutions suivantes.

Resolu sur la Question par les Seigneurs & Communes assemblés en Parlement.

1. *Qu'ils declarent, qu'ils ne se veulent plus appliquer davantage au Roy, ny luy envoyer plus aucun message.*
2. *Que personne quelconque n'aura plus aucune affaire avec le Roy sans la permission des deux Maisons du Parlement.*
3. *Que si aucune personne, ou personnes contreviennent à cette Ordonnance, elles encourront les peines de haute trahison.*
4. *Qu'ils declarent qu'ils ne veulent plus recevoir aucun message de la part du Roy.*
5. *Que personne quelconque ne presume de recevoir, ou d'apporter aucun message de la part du Roy à l'une ou à toutes les deux Maisons du Parlement, ny à aucune autre personne.*

C'Est une chose si conniie de tout le Monde combien inutiles & infructueuses ont esté toutes nos negociations avec le Roy, & tant de divers messages que nous luy avons adressés, pour obtenir la Paix, qu'on doit plustost attendre de nous, que nous declarions à present pourquoy nous

nous nous sõmes encore appliqués à luy cette derniere fois, ou tant d'autre auparavant, que des raisons pourquoy nous sommes resolus de ne le plus faire cy aprés.

Nous n'avons pas de sujet d'esperer, que nos paroles puissent prevaloir davantage sur son esprit, que n'ont faict les souspirs & les gemissemens, les larmes & les cris sanglans, les lamentations, le sang des Peres, des Freres, & des Enfans tout à la fois, & le carnage de plusieurs centaines de milliers de ses Sujets libres dans trois grands Royaumes, dont la cruauté mesme auroit esté touchée de compassion.

Aussy ne devons nous pas estre si ingrats envers Dieu, que de ne reconnoistre pas, que ce n'a jamais esté par contrainte, ny par aucune necessité, que nous l'avons recherché d'entrer en Traité, & toutes-fois nous ne nous sommes pas moins de sept fois appliqués à luy avec des soumissions si profondes, & luy avons presenté des Propositions si raisonnables, que tout le Monde peut aisément juger de là, que nous ne luy avons pas seulement soumis nos volontés & nos affections, mais mesmes nostre propre raison & jugement, afin de parvenir à un heureux accommodement, & d'obtenir une bonne Paix ; Et neantmoins il n'a jamais daigné accepter aucun offre raisonnable que nous luy ayons faict, & ne nous en a jamais faict aucun, que nous ayons pû recevoir.

On sait fort bien, que les Parlemens des deux Royaumes estoyent convenus entre eux des Propositions, qui luy furent envoyées à Oxford, & sur lesquelles on traita à Uxbridge, & qu'elles avoyent esté trouvées, non seulement justes mais aussy absoluement necessaires pour conserver la Paix & la seureté des Royaumes;

Et quoy qu'en persistant en sa façon de faire, & en ses refus accoustumés, il nous eust pû donner

tout

tout ſujet de nous ſervir des grands advantages, que cette proſperité extraordinaire, de laquelle il a plû à Dieu de nous benir, nous preſentoit, toutesfois lors que ſes Armées ont eſté toutes diſſipées, & ruinées en ſorte, qu'il fut contraint de ſe deſguiſer pour ſenfüir d'Oxford, & de ſe retirer parmy les Eſcoſſois à Newack,& de là à Newchaſtel; Et aprés qu'Oxford fut pris & preſque toutes ſes autres places de garniſon reduites en noſtre obeiſſance, nous luy preſenatſmes encor à Newchaſtel des Propoſitions leſquelles eſtoyent les meſmes en effect, que celles qui luy avoyent eſté preſentées auparavant, au temps de ſes plus grands ſuccés, & qu'il avoit ſes plus puiſſantes forces.

Mais nonobſtant ce changement de ſa condition, & qu'il euſt refuſé de conſentir à ces Propoſitions là, depuis qu'il fut laiſsé à la diſpoſition de nos Commiſſaires, & que nos Freres d'Eſcoſſe s'en furent paiſiblement retournés chés eux, aprés que toutes ſes places fortes furent remiſes en noſtre pouvoir, & lors qu'il ne paroiſſoit plus aucun homme en armes pour luy par tout le Royaume, & qu'il eſtoit ſans aucune diſpute à l'entiere diſpoſition du Parlement, les meſmes Propoſitions luy ont derechef eſté preſentées à Hampton-Court;

En toutes leſquelles negociations les Commiſſaires d'Eſcoſſe ſe ſont accordés avec nous, & ſe ſont joints aux noſtres qui ont eu ſa Perſonne en charge.

Ledit Roy n'ayant de la ſorte jamais voulu accorder nos Propoſitions,& monſtrant qu'il eſtoit entierement reſolu de les rejetter, nous donnant tousjours des reſponſes ſi eſtranges, ſi eſloignées des eſperances que nous avions conceües, & ſi ambigües & conditionelles, ou pour mieux dire,des refus, cela nous euſt pû donner aſſés de ſujet de penſer à quelque autre voye de pourvoir à l'eſtabliſſement de la Paix & de

la

la seureté du Royaume, sans l'en solliciter davantage, ce qui estoit aussy le sentiment de nos Freres d'Escosse, lesquels en vindrent jusque là lors qu'ils quitterent Newchastel, que leurs Commissaires declarerent ouvertement, qu'en cas qu'il ne voulust consentir aux Propositions de Paix, ils estoyeut toutesfois resolus de demeurer fermes en leurs Traités, & d'entretenir la bonne Union des Royaumes ; Mais nous avons tousjours esté si desireux d'avoir sa concurrence pour le restablissement de la Paix, que nous nous estions resolus de la rechercher encore cette fois, & avions tellement moderé lesdites Propositions, que nous avions tasché, tant que la seureté publique nous l'avoit pû permettre, de luy oster toutes occasions de faire ses scrupules & ses objections accoustumées.

Et encore que nous n'eussions pas oublié le danger auquel nous nous estions jettés par nos premiers Traités qui n'avoyent eu aucun succés, & que les deux Maisons & les Commissaires d'Escosse eussent fort souvent declaré qu'un Traité Personnel estoit tres-dangereux, si le Roy ne donnoit auparavant les seuretés & la satisfaction necessaires: Neantmoins nous nous estions relaschés là dessus, à condition qu'il voulust seulement signer 4 † Ordonnances, lesquelles nous n'avions pas seulement jugé estre justes & honorables, mais mesmes necessaires, pour la Paix & la seureté requise pendant un tel Traité.

† Elles s'appellent Bills en Anglois.

Nous n'avons que trop de sujet de nous ressouvenir qu'il a quelquesfois refusé de recevoir les humbles Requestes, que nous luy avons presentées pour obtenir la Paix, & que l'ayant un jour prié d'assigner quelque lieu, auquel des Commissaires des deux Maisons se peussent trouver pour luy en presenter des Propositions, aprés avoir nommé le chasteau de Windsor, & avoir donné sa parole de ne s'esloigner pas de ce lieu

là jusques à ce qu'ils l'y fussent venu trouver, il en partit la mesme nuit, & advança avec ses forces si prés de la Ville de Londres, qu'il l'eust surprise dans la securité en laquelle elle estoit, le voyant engagé en un Traité, si quelque Infanterie qui estoit à Braineford ne se fust exposée d'un courage invincible au danger d'une mort apparente, pour s'opposer à son Armée, qui fut contrainte de se retirer avec honte & frayeur aprés avoir commis des cruautés tres-inhumaines & barbares audit lieu de Braineford, qui pouvoyent servir de tesmoignage certain à ladite Ville de Londres du traitement qu'elle eut receu, si Dieu n'eust prevenu & empesché ses cruels & sanglans desseins.

Nous nous ressouvenons aussy fort bien, que le Roy nous envoya une autre fois un message tres-specieux pour renoüer le Traité, lors que son Envoyé avoit en mesme temps un ordre & des instructions pour travailler à ce sanglant Massacre, qui se devoit alors faire dans Londres en vertu de sa Commission, laquelle a depuis esté publiée.

Sur le temps du Traité d'Uxbridge il s'excusa luy mesme à la Reyne dans une lettre escrite de sa propre main, qu'il estoit forcé d'y entendre par les instances importunes & seditieuses de son Parlement bastard assemblé à Oxford, n'y pouvant trouver deux personnes, qui eussent les mesmes intentions, que luy, & que sans cela il ne nous eust pas voulu recognoistre pour le Parlement d'Angleterre, ce qu'il ne fit aussy qu'avec une protestation, qui fut enregistrée dans les Registres de son Conseil, *Qu'encore qu'il nous appellast Parlement, nous ne l'estions pas plus pour cela.*

Toutes lesquelles choses nous devoyent fort peu encourager à luy servir plus long temps de risée & de passetemps en entrant en d'autres Traités avec luy ; Et neantmoins nonobstant tout cela, nous avi-

ons encore condescendu à cestuy-cy : Mais pour toutes nos soumissions en nos negociations precedentes, & celle d'à present nous avons maintenant receu un tel refus, que nous desesperons de pouvoir jamais faire aucun bien en nous appliquant davantage à luy ; Et pourtant nous ne nous devons pas monstrer tellement ennemis de celuy du Peuple, que de differer plus long temps de pourvoir à sa seureté, & au Gouvernement, en perdant plus de temps à rechercher son consentement sur ces Propositions, ou sur aucunes autres.

Nous ne nous pouvons pas non plus imaginer, que l'on doive esperer, qu'aucun nouvel engagement ait plus de pouvoir sur son esprit, n'y l'oblige plus fortement au bien de ce Royaume, que le serment solennellement faict à son Couronnement, & tous ses divers autres voeux, toutes ses protestations & imprecations, qu'il a si souvent violés durant son Regne entier, aprés les avoir si frequemment renouvellés en la presence de Dieu & de tout le Monde.

Ceux-là le peuvent encore mieux justifier, lesquels savent ce qui s'est passé entre le Roy & nos Freres d'Escosse, lors que les Articles de la premiere Pacification, qu'il fit avec eux un peu auparavant ces guerres furent accordés & ratifiés, lesquels aussy tost qu'il eurent tourné le dos, & que leur Armée fut hors de veüe, il desavoüa, & les fit brusler à Londres par la main du Boureau ; Ce qui se seroit pû oublier, si son train ordinaire, depuis qu'il porte la Couronne, de violer la foy publique en tous ses trois Royaumes ne nous en faisoit ressouvenir malgré nous.

Car nous ne prenons point de plaisir de repeter nos propres miseres, ny les mal-heurs d'autruy, s'ils se pouvoyent cacher, ou oublier : Mais nous sommes à present contraints de mettre en evidence les choses, que nous n'avons que trop long temps souffertes avec trop de silence & de patience.

Il

Il a par ſes diſcours faits en public, & par ſes Declarations, jetté des fondemens tres-dangereux & fort propres à eſtablir toute ſorte de tyrannie, en poſant pour maxime un Principe, qui tend ouvertement à la ruine de l'Eſtat, toutesfois & quantes qu'il dit & maintient, *Qu'il ne doit rendre cõmpte de ſes actions qu'à Dieu ſeul, & que les Deux Maiſons du Parlement ſeparées, ou jointes enſemble, n'ont aucun pouvoir de declarer le ſens des Loix, beaucoup moins de les faire.*

Les Articles ſecrets, accordés autresfois à l'Eſpagne en conſideration de ſon mariage, & ceux, qui ont eſté aprés conclus avec la France ſur le meſme ſujet, qui ſont ſi fort au prejudice de la Paix, de la ſeureté, des Loix, & de la Religion de ce Pays, & l'eſtroite correſpondance, qu'il a tousjours depuis entretenue avec le Pape, ſont des choſes ſi claires, & ſi fort connues de tout le Monde, que l'on ne les ſauroit nier.

Nous ne pouvons auſſy paſſer ſous ſilence les procedures, qui furent faites, & ce qui ſe paſſa au Parlement tenu la 2e année de ſon Regne touchant la mort du Roy ſon Pere le 10e de May 1626, lors que la Maiſon des Communes accuſa le Duc de Buckingham entre autres choſes, de celles-cy.

Que les Medecins jurés de noſtre dernier Souverain le Roy Jaques d'heureuſe memoire, faiſans leurs charges auprés de ſa Majeſté au mois de Mars l'an 22e. de ſon glorieux Regne durant ſa maladie, qui eſtoit une fievre, en s'acquittant ſoigneuſement de leur devoir pour le recouvrement de ſa ſanté & pour la preſervation de ſa Perſonne, & ayans ſur, & aprés des ſerieuſes & meures conſiderations faites pour cet effect à diverſes fois en ce temps là, reſolu & ordonné, qu'on ne feroit prendre à ſa Majeſté, & qu'on n'appliqueroit pas ſur ſon corps aucune medecine ny me-

dicamens, & qu'on ne luy feroit garder aucun regime durant sa maladie, que de leur advis & consentement en commun: Et aprés avoir au prealable serieusement deliberé là dessus avec un soin tres-particulier, & ayans sur des consultations tres-exactes tres-justement resolu, & donné advis & ordre à tous & pour tous les Gentilshommes & autres Officiers & Serviteurs de la chambre de sadite Majesté, qu'on ne luy donnast rien du tout à manger n'y à boire trois heures avant le temps que l'accés de sa fievre la prenoit, n'y pendant qu'il duroit, n'y mesmes aprés qu'il l'avoit quitté, jusques à ce que l'accés de froid fust passé ; Ledit Duc de Buckingham, estant un Serviteur juré du Roy defunct, & Gentilhomme de sa chambre, contre son devoir & le tendre respect qu'il devoit avoir eu de la Personne sacrée de sa Majesté & aprés les consultations, resolutions, directions & advis susdits, fit neantmoins mal à propos, & sans aucun commandement, n'y ordre suffisant pour cela, preparer un certain emplastre, & un certain breuvage ou potion pour l'usage de sa Majesté, sans en avoir aucun ordre desdits Medecins, & sans leur en donner connoissance, n'y que cela fust apresté par aucuns des Apothicaire, ou Chirurgiens jurés de sadite Majesté mais estant composé de divers ingrediens, qui leurs estoyent inconnus, de sorte que ledict emplastre, ou un de cette nature là ayant esté appliqué sur sa Majesté, il luy causa des si mauvais effects, que quelques uns desdits Medecins defendirent estroitement, qu'on ne s'en servist plus, & refuserent absoluement de plus traiter sa Majesté jusques à ce que ledit emplastre, si contraire à sa santé, fust osté ; Et nonobstant cela ledit Duc le fit encore preparer & le mesme breuvage, lequel sur des pretentions legeres & peu considerables le Lundy 21e jour de Mars de la susdite année, lors que sa Majesté

jesté selon le jugement de sesdits Medecins estoit au declin de sa maladie, fit encore appliquer ledit emplastre sur sa poitrine, & sur le poignet; Comme aussy le mesme jour durant l'accés de sa fievre, & diverses autres fois en suitte, deux heures devant l'accés, & avant que celuy de froid fust passé, il a donné & faict donner, en differente quantité, de ce breuvage à sa Majesté, qui là dessus, & és mesmes temps, dans les heures defendues par les Medecins, a pris & bû de ce breuvage en quantité par le conseil & à la sollicitation dudit Duc, & a receu par là, comme dict est, des tres-grandes incommodités, & enduré des grandes douleurs, & des symptomes tres-dangereux sont apparus en elle: En telle sorte, que les Medecins trouvans le matin ensuivant la santé de sa Majesté en beaucoup pire estat, & ayans serieusement consulté là dessus, ils envoyérent d'un commun consentement trouver le Duc pour le prier de n'entreprendre plus de donner aucune Medecine à sa Majesté sans leur adveu & approbation; Et le Roy luy mesme se trouvant plus malade & plus travaillé de douleurs aprés cet accés là, au lieu que selon le cours de sa maladie, il en avoit attendu quelque intermission & soulagement, il attribua la cause de ce rengregement de son mal à l'emplastre & au breuvage, que le Duc luy avoit donné, & faict appliquer. Laquelle action trop hardie, commise par une personne obligée par tous devoirs & toute sorte de reconnoissance à la persõne d'un si grand Roy, aprés en avoir auparavant reconnu un si mauvais effect, contre les ordres & advertissemens dits cy dessus, suivie d'une si malheureuse issue, au grand regret & desplaisir de tous les Sujet de sa Majesté generalement, est une offense & un crime d'une si haute nature, qu'il se peut justement appeller, & est par les mesmes Communes estimé estre un acte d'une

presomption transcendante & d'une consequence tres-dangereuse. Ce que lesdites Communes presenterent aux Seigneurs en une conference, & aprés le Roy vint en leur Maison pour prendre cognoissance de cette Accusation, & leur dit, qu'il pouvoit servir de tesmoin pour descharger le Duc des choses, dont on l'accusoit. Et depuis on ne fit aucune responce sur cette Accusation là jusques au 8[e] de Juin suivant, & 10 jours aprés qu'il eust esté ordonné en ladite Maison des Seigneurs, qu'on en donneroit communication à celle des Communes; Mais pendant qu'elle se preparoit pour envoyer ausdits Seigneurs les preuves & evidences sur lesquelles elle avoit declaré, qu'elle ne doutoit nullement qu'elle n'obtint jugement contre ledit Duc, le Roy donna aussy tost ordre au Parlement de se separer sans delay; Et quoy que la Maison des Seigneurs fist des grandes instances par ses Requestes reiterées pour la continuation d'iceluy, tesmoignant un tres-grand & unanime desplaisir de voir que sa Majesté avoit intention de le rompre, toutesfois, nonobstant tout ce qu'elle peust representer, ledit Parlement fut rompu le 15[e] du mesme mois de Juin.

Au mesme temps aussy, & devant la dissolution de ce Parlement, le Ch[r]. Dudley Diggs & le Ch[r]. Jean Elliot, lesquels avoyent esté particulierement employés à cette conference, & à dresser ces Informatiõs, & ce Procés, furent emprisonnés fort estroitement à la Tour par un commandement du Roy signé de sa main propre, deux jours aprés que ladite Accusation fut intentée.

Et tout le temps que la Maison travailla sur ces Informations, le Roy ne cessa de luy envoyer des messages, pour luy causer des interruptions continüelles: Et depuis la dissolution du Parlement, qui se fit manifestement pour empescher le cours de la Justice, il n'a

n'a jamais permis que l'on fist aucune recherche n'y enqueste de l'a mort dudit Roy. Et pourtant nous laisserons à juger de là à tout le Monde, qui sont ceux, qui ont esté coulpables de cette mort, & qui en doivent porter le peché.

Nous pourrions faire voir tout à plain, comme le Roy a trahy la Rochelle, & a par là donné un coup fatal à la Cause de la Religion Protestante en France; Et comme il y assista lors le Roy de France de sa Flotte Royalle, & d'autres Navires Marchands pour s'en servir contre ceux là mesmes, lesquels il s'estoit engagé & obligé d'assister & de proteger; Et bien que son intention n'ait point esté executée à cause que quelques Officiers & autres personnes d'honneur, qui estoyent employés dans ces Navires là, se monstrerent si bons Anglois, que de s'opposer à ces ordres & de refuser d'y obeir, nous pouvons toutesfois produire des Lettres du Roy escrites de sa propre main au Capitaine Penninton, par lesquelles il luy commandoit de les engager au service du Roy de France, ou de les enfoncer, en cas qu'ils refusassent d'y entrer.

Nous ne pouvons aussy oublier les desseins qu'il a eu de nous rendre esclaves par le moyen & l'assistance de la Cavallerie Allemande, [pour ne rien dire du dessein de la Flotte d'Espagne, qui amena une grosse Armée à nos Dunnes l'an 1639,] & de nous accabler par ces taxes excessives, & ces grands imposts & prests, qu'il nous a forcés de payer, par ses exactions pour son † Seel Privé, par ces sommes levées pour habiller & defrayer ses gens de guerre, par l'augmentation de ses Parcs & Forests & de son Do-

† *Privy-Seale, Coat and Conduct-money, Enlarging of Forests, Inclosing of Commons, Ingrossing of Gun-powder, &c.*

maine des terres prises sur les Communautés, par le monopole de la pouldre à canon, avec un nombre infiny d'autres, & de Patentes, sur † l'orge preparé pour faire la bierre, sur le sel, le charbon de terre, le savon, le cuir, le vin, le sucre, l'allun, † les liards, les espingles, le tabac & presque sur toutes autres denrées, avec cet abregé de toute oppression & esclavage la † taxe pour l'Armée Navale.

† *Malt.*

†*Farthings*

† *Ship-money.*

Nous aurions plus facilement oublié les tourmens lesquels il a exercés sur nos corps, qu'il a faict à son plaisir foetter & flageller tres-cruellement, en coupant les nez & les aureilles, les faisant brusler & marquer aux joües, & les tortures, les piloris, les prisons & cachots, s'il n'avoit aussy fait passer sa tyrannie jusques sur nos ames en taschant de les mener captives à la Superstition & à l'Idolatrie, & en triomphant sur icelles par des Sermens d'Office, des Excommunications, des Articles de Ceremonies, des nouveaux Canons, & des Sermens ordonnés par iceux, qui obligeoyent implicitement à tout ce qu'il vouloit imposer sous un *& cætera.*

Ex Officio.

On avoit encore inventé une chose de plus pour rendre nostre condition pire que celle des esclaves, & nous oster toute esperance de pouvoir jamais plus recouvrer nostre Liberté, qui est, que l'on avoit rendu le seul nom de Parlement si odieux à la Cour, que si on donnoit ordre d'en assembler un dans l'espace de 12 années, ce n'estoit pas seulement à dessein de faire voir & sentir le pouvoir exorbitant de ces gens, qui ne se contentoyent pas de le dissouldre sans effect à leur plaisir, mais on nous defendoit aussy par Proclamations publiques de plus parler de Parlemens à l'advenir, voire mesmes d'en plus esperer : Et dans ces dissolutions que l'on faisoit des Parlemens, il n'y avoit point de privileges assés grands pour em-

pescher,

pescher, qu'on ne visitast les estudes, les cabinets & les prochettes, & que l'on ne cherchast & foüillast par tout sur les personnes de ceux, qui par devoir & en conscience, avoyent seulement opiné, ou agy un peu plus librement que des vrais esclaves; Ce qui estoit un peché asés grand pour estre renfermé dans un cachot, ou estre mis à mort, ainsy qu'il est arrivé à plusieurs.

Et comme si ce n'eust pas esté asés d'asservir de la sorte tout un Royaume, ces machinateurs & entrepreneurs qui avoyent de la façon captivé l'Angleterre, se sont mis en devoir de reduire l'Irelande au mesme estat, & de contraindre l'Escosse de s'y conformer, afin qu'en meslant les larmes de ces Voisins ensemble, le sentiment de leur misere en devint plus intolerable par une mutuelle sympathie.

L'Escosse en devoit fournir la premiere Scene, ou une nouvelle Liturgie & des nouveaux Canons devoyent servir de Prologue à l'Acte qui suivroit; Ce qui n'ayant pas reüssy ainsy qu'on se l'estoit promis, on leva une Armée pour forcer ce Royaume à s'y soumettre: Mais par l'entremise des Seigneurs Anglois on conclut une Paix, laquelle dura seulement jusques à ce que le Roy fust retourné à sa Cour, qui la luy fist aussy tost oublier & la desavoüer; Mais les Articles d'icelle, qui furent bruslés de la main du Boureau à Londres laisserent asés d'estincelles sous la cendre pour causer un nouvel embrasement.

Il manquoit seulement quelques formalités pour justifier le tout de la part du Roy; Afin d'y parvenir, & d'avoir l'assistance necessaire pour faire une seconde guerre, & non pas pour prendre conseil, on se hazarde d'avoir recours à un Parlement, à condition toutesfois, qu'il ne pust pas faire de mal, en cas qu'il ne fist point de bien: Mais iceluy ne se monstrant

pas

pas si traitable, n'y si favorable qu'on avoit esperé pour contribuer à la guerre d'Escosse, ce fut un crime, grand asés pour en causer la dissolution, qui se fit par une Declaration pleine de faulsetés & tres-scandaleuse, laquelle se publia lors au nom du Roy ; Et le Parlement estant dissous, il prit par force de ses Sujets, ce qu'il n'avoit pû obtenir d'eux par une autre voye.

Nous ne croyons pas qu'il nous soit besoin, de raconter cōment au plus fort de nos miseres, nos Freres d'Escosse entrerent dans ce Royaume avec une puissante Armée, marchans comme amis jusques à ce qu'ils furent contrains de se faire un passage sur la riviere de Tinne ; Il nous suffira de dire qu'alors il crût luy estre necessaire de convoquer ce present Parlement ; Auquel il nous a laisé agir asés librement, tant qu'il a eu quelque esperance, que nous nous voudrions joindre à luy contre les Escossois, & l'assister en cette guerre là ; Mais il recognut aussy tost, qu'il esperoit en vain aucune assistance de nous contre eux. Et quand nous commençames à considerer, comme il s'estoit pû faire, que nous nous trouvassions derechef engagés en une nouvelle guerre, nonobstant la Pacification conclue depuis peu, nous reconnûmes qu'il estoit impossible de ruiner à l'heure ces pernicieux conseils là, & de les prevenir à l'advenir, si nous n'en recherchions & n'en punissions les Autheurs, sur quoy le Roy se monstra si fort & si passionnément affectionné à ces meschans Instrumens & à leurs conseils, qu'il fit asés connoistre, qu'il quitteroit plustost son Parlement, ou entreprendroit de s'en rendre maistre par la force, & de tout le Royaume en suitte, que de changer de procedé & d'abandonner aux Loix & à la Justice ces pernicieux Conseillers.

Environ ce temps là le pieux dessein la Reyne

[comme

[comme ils l'appelloyent alors] d'advancer le Papisme, estoit sur le poinct de s'esclorre, à quoy on travailloit bien fort par un Jeusne, que le Nonce du Pape avoit ordonné, lequel se celebroit chasque Semaine, & par les Lettres du Secretaire Windebanck, qui n'osa pas attendre qu'on l'examinast, mais s'en voyant recherché par la Maison des Communes obtint incontinent un passeport du Roy pour se sauver par delà la mer.

Ce qui se brassoit lors au loin, sera declaré cy-aprés ; Et quoy que le Roy se mocquast de tous les advis, qui nous venoyent des Pays Estranges, il ne pût neantmoins bien excuser en ce temps là, ny nier, que des Commissions n'eussent esté données à la Cour au Nonce du Pape, pour faire secretement des gens, & que les Papistes n'eussent commencé à se soulever en armes aux Provinces du Nord & du Couchant d'Angleterre, & du pays de Galles, jusques à ce qu'on les supprimast, comme aussy, qu'il ne se fust levé quelques Regimens dans la Ville de Londres & és environs, sous pretexte que c'estoit pour le Portugal, que quelques un d'eux ne se fussent presentés pour surprendre la Tour, & que le Gouverneur n'eust esté menacé pour leur en avoir empesché l'entrée : Toutes lesquelles choses il savoit bien que l'on pouvoit suffisamment prouver.

A ce pieux dessein nous pourrons rapporter cette grande Caballe, qui se faisoit pour rappeller l'Armée du Nord, afin de commander & gourmander le Parlement, laquelle le Roy desavoüa & desnia si souvent & si solennellement, disant, que ce n'estoit autre chose, que des discours fondés sur une modeste Requeste, qui avoit esté supprimée, à ce qu'il asseuroit, deux ou trois jours auparavant qu'il en eust entendu parler ; Mais il sait asés à present, que nous pouvons prouver,

prouver, qu'il avoit esté l'Autheur principal de ladite Caballe, & qu'il en avoit donné le dessein à ceux qui en devoyent estre les premiers Acteurs, & que quelques uns d'eux le voulurent dissuader de ce procedé là, lequel estoit si violent, & passoit si avant au delà des bornes de l'honneur & des Loix: Et toutesfois les Propositions de ceux qui concluoyent à se servir d'une voye plus douce, comme ils l'ont declaré dans leurs propres confessions, estoyent beaucoup plus hautes, qu'il ne convient au style de Requestes; Et ce seroit une chose bien estrange que Mr. Percy, le Chr. Jean Suckling, & Mr. Germain s'en fussent füy de delà la mer avec ordre & passeport special du Roy sur la descouverture d'une simple & modeste Requeste. Mais nonobstant toutes ces dissuasions le Roy ne laissa pas de persister en son train ordinaire; De sorte qu'en suitte de ce dessein là, il fit assembler les Officiers de son Armée à Burrough-bridge, ou des Propositions furent dressées sur des instructions secrettes apportées de sa part par de ses Confidens, qui leur dirent, qu'ils ne faisoyent pas prudemment de monstrer les dents devant qu'estre en estat de mordre, & que le Roy engageroit ses joyaux pour les contenter, s'ils luy vouloyent estre fideles; Et que s'ils vouloyent advancer, le Prince & le Comte de New-chastel leur iroyent au devant avec un bon gros de Cavalerie, & que les François se trouveroyent aussy prests pour les assister. Cela se passa en Avril, & nous n'en eusmes advis qu'au commencement de May, auquel temps on avoit aussy dessein de faire surprendre par des François la Ville de Ports-mouth, la Reyne s'y estant alors acheminée à cette fin là, mais les ports se trouverent mieux gardés, que l'on ne pensoit, par la vigilance d'un Committé ordonné pour cela. Et tant s'en faut, que ce dessein se fust evanoüy

plusieurs

plusieurs mois avant que le Roy en eust oüy parler, que quelques uns de cette Caballe, aprés avoir esté examinés par nous, furent encor recherchés de sa part pour les y rengager, quelques uns d'iceux ayans esté derechef renvoyés à l'Armée avec des nouvelles instructions, & ordres signés de sa main, comme il apparoit clairement, si l'on compare les Journaux du mois de May 1642 avec ceux des suivans, & avec les temps specifiés és confessions du Chr. Jacob Astley, du Chr. Jean Conyers & du Colonel Legg, & d'autres lesquelles ont esté publiées. Et sur les doutes & les delays, qui se faisoyent entre les principaux Officiers, la Cour y depescha un autre Agent pour les haster, & traiter avec eux sur des instructions signées de la main du Roy, luy donnant aussy charge d'aller plus loin vers l'Armée Escossoise, qui estoit lors à Newchastel.

Quels offres on fit alors à cette Armée de luy donner le pillage de la Ville de Londres, si elle vouloit advancer, ou de donner au Royaume d'Escosse les quatre Provinces du Nord d'Angleterre avec trois cens mille livres sterlings, ou des joyaux de tres-grande valeur, si elle vouloit seulement demeurer neutre pendant l'execution de ce dessein, cela a desja esté declaré par quelques uns, qui savent mieux qu'aucun autre, quelles propositions leur furent alors faictes par Oneal, qui s'eschappa icy de la prison, & par le Chr. Jean Hinderson & autres, qui avoyent à cette fin là des Lettres de creance du Roy; Lequel en suitte prit une telle resolution d'aller en Escosse, que nous ne luy pûsmes jamais persuader par aucunes supplications, que nous luy fissions lors, de remettre ce voyage à une autre fois; Et quoy qu'il ne luy pleust pas de laisser au Parlement la Commission qu'il desiroit de luy, il n'avoit toutesfois fait aucune difficulté

auparavant

auparavant en l'année 1639, de confier au Secretaire Windebanck qui estoit reconnu grand fauteur des Papistes, plusieurs blancs en papier & en parchemin signés de sa propre main, desquels il se servit pour disposer des grandes Charges du Royaume, tant sur mer, que sur terre.

On sait asés quelles Lettres ledit Roy envoya en Irelande par le Seigneur Dillon immediatement avant la Rebellion, & ou, & és mains de quelles personnes le grand Seau d'Escosse estoit, quand cette Commission là fut seelée à Edimbourg pour les Rebelles d'Irelande, plusieurs copies de laquelle furent dispersées par tout le Pays avec des Lettres Patentes du Roy, ou Proclamations: Nous en avons une copie, qui a esté attestée avec serment & par la deposition de ceux, qui l'ont veu passer sous le Seau. Cette Commission, ainsy que quelques uns des principaux Rebelles l'ont confessé, avoit esté promise à Londres aux Cõmissaires d'Irelande, qui estoyent composés la plus grande partie de Papistes, [ce qu'ils tenoyent à bon augure,] & de gens, qui se sont monstrés depuis les plus dangereux des Rebelles, sur la simple mediation desquels le Roy donna alors plus de cinq Provinces, disant, qu'il se promettoit qu'ils le recompenseroyent d'ailleurs, & qu'il estoit fort porté à leur accorder tout ce qu'ils sauroyent demander, mais que le Parlement d'Angleterre s'opposoit à sa volonté, duquel il souhaittoit de se pouvoir venger.

Nous avons desja declaré cy-devant combien de fois nous l'avons prié & avec quelles instances nous l'avons pressé de licentier l'Armée Papiste d'Irelande, laquelle, ainsy qu'il fut verifié au Procés du Comte de Strafford, avoit esté levée pour reduire le trois Royaumes sous son pouvoir absolu: Mais quelques fois il ne daignoit pas nous donner response là dessus, d'autres-

d'autres fois il nous disoit ouvertement, qu'il ne la pouvoit desbander pour des raisons qu'il avoit par devers soy : Aucunesfois il demandoit, que les Escossois fussent les premiers licenciés, & alors il feignoit, qu'il en avoit promis divers regimens au Roy d'Espagne, lesquels il s'estoit obligé de fournir, & qu'il ne s'en pouvoit dedire ; Ce qui ne nous cause aucun estonnement à present, car par la confession de Mac Carte, & de Mac Guire & d'autres, il nous est apparû que cette pretention là de fournir des forces au Roy d'Espagne, n'estoit qu'un pur pretexte pour les tenir sur pied, & par ce moyen là jetter les fondemens de ladite Rebellion ; Et que quelques uns des susdits Commissaires venans de Londres formerent ce dessein pour la defense du Roy, auquel alors, à ce qu'ils disoyent, on faisoit des grands tors & injures en Angleterre & en Escosse : A quoy s'accorde aussy fort bien, que la premiere clause du serment imposé par le Conseil general des Rebelles, estoit de *garder toute fidelité & loyauté au Roy Charles, & de maintenir par tous moyens ses prerogatives Royalles contre les Puritains du Parlement d'Angleterre.*

Et bien que nous fissions entendre au Roy, qu'ils s'appelloyent son Armée, & celle de la Reyne, neantmoins nous ne pûmes obtenir, quoy qu'avec grande peine, par l'espace de plusieurs mois qu'une seule Proclamation contre eux, encore n'en fut il imprimé que 40 copies, & ce avec defenses tres expresses de n'en publier aucune sans sa permission, ce qui a parû sous le seing de son Secretaire, & qui s'accorde aussy fort bien avec les despesches de la Cour adressées au Seigneur Muskery, un des premieres Rebelles de la Province de Munster, par lesquelles il fut asseuré que sa Majesté estoit fort satisfaicte de ce qu'il faisoit, & l'en remercieroit un jour, quoy que l'estat present de ses affaires

affaires ne luy permist pas de l'en avoüer ouvertement, ce que ledit Roy approuva & confirma peu de temps aprés, comme il paroist d'une de ses Lettres prises à Naseby, par laquelle il commande au Comte d'Ormond de remercier particulierement ledit Muskery & Plunket.

Nous nous pouvons aussy facilement ressouvenir, cõme le Comte de Leicester fut retardé & empesché par luy sans aucun pretexte d'aller contre lesdits Rebelles ; Et qu'il refusa de faire expedier pour les Seig^rs Brookes & Wharton la Commission, que les deux Maisons du Parlement demanderent alors tant de fois, & avec tant d'instances en des temps, que l'on faisoit des tres grandes provisions & preparatifs pour lé secours de la Province de Munster & d'autres lieux d'Irelande, lesquels estoyent reduis à des telles extremités, que Limrick fut entierement perdû.

Mais au commencement de la Rebellion, & lors que les Rebelles avoyent faute de Chefs & d'Officiers, plusieurs Papistes & autres personnes de qualité, lesquels nous avons desja autresfois nommés, y furent envoyés d'icy pour les aller commander, avec des passeports & ordres tres-exprés du Roy, les Ports du Royaume ayans esté fermés par le commandement des deux Maisons du Parlement.

Nous avons aussy cy-devant faict mention des Commandeurs & Officiers qu'il a rapellés de leurs emplois contre les Rebelles, & des Navires, lesquels il a corrompus & gagnés, pour leur faire quitter la garde de la mer, afin que ces Rebelles peussent estre plus facilement assistés des secours Estrangers, outre les armes & munitions, qu'ils tirerent des magazins du Roy sur les lieux, & de deçà aussy par le moyen du Comte d'Antrim & du Seigneur Alboin & d'autres, lesquels la Reyne employoit pour cela, encore

que

que le Conseil d'Irelande desirant d'avoir d'icy quelques pieces de batterie pour l'assistance des pauvres Protestans, ne les pût obtenir du Roy; Ains au contraire quelques uns de nos Vaisseaux ayans esté envoyés pour les secourir, ils furent pris par ses Navires de guerre, comme furent aussy les habits & autres provisions qu'on leur envoyoit de plusieurs endroits de ce Royaume, lesquels furent vendus & changés pour des armes & munitions de guerre pour son service. Les Rebelles donnerent aussy en mesme temps des Commissions pour prendre les Navires du Parlement avec ordre exprés de laisser ceux du Roy en liberté, à cause qu'ils estoyent de leurs Amis.

D'ou tout le Monde peut juger, si nous n'avons pas eu grande raison de croire les Rebelles, quand ils ont tant de fois protesté avec Serment, qu'ils n'ont rien faict sans en avoir eu bonne authorité & les Commissions du Roy: De sorte, que le Chr. Phelim Oneale n'a jamais pû estre persuadé, que le General Lesley eust aucun pouvoir, n'y ordre de la part du Roy contre lesdits Rebelles.

Et plusieurs mois avant que la Rebellion commençast, l'Archevesque de Cantorbery & d'autres du Conseil du Roy furrent asseurés par Serment, Qu'il se brassoit un grand dessein entre les Papistes pour faire un Massacre general de tous les Protestans en Irelande & en Angleterre, & qu'une illustre personne Royalle estoit de la partie, mais que cela se devoit executer par les ordres & par la direction du Pape.

Et outre les Lettres du Roy escrites lors qu'il estoit en Espagne, & d'autres qu'il a escrites long temps depuis son retour en faveur du Duc de Lorraine au Pape, qui fut alors requis par ledit Duc d'envahir l'Angleterre avec une Armée Estrangere sur les desseins dudit Roy, il paroit manifestement qu'il avoit

un Agent à Rome quelques mois devant la Rebellion d'Irelande, comme cela ſe voit auſſy des eſcrits de divers de ſes Secretaires.

Que le meſme deſſein ſe deut auſſy éxecuter en Angleterre, ſi nous n'en voulons croire la confeſſion faicte avec Serment par un des ſerviteurs de la Reyne Mere, qu'il y avoit pluſieurs milliers de perſonnes ordonnées pour couper la gorge aux Proteſtans en ce Royaume, lors que le Roy s'en alla en Eſcoſſe, nous nous pourrons du moins ſouvenir, que des principaux d'entre les Rebelles ont confeſsé, que leurs Commiſſaires, qui reſidoyent icy auprés du Roy, avoyent communiqué ce deſſein là à pluſieurs Papiſtes dans l'Angleterre, par l'advis deſquels, bien que quelques choſes y euſſent eſté changées, on avoit neantmoins arreſté d'un conſentement general, que les Papiſtes feroyent de meſme icy qu'ils devoyent faire par de là : De ſorte que, lors que Charlemont fut pris en Irelande, le Chr. Phelim Oneale & d'autres Chefs deſdits Rebelles affermoyent avec beaucoup de confidence, que leur party s'eſtoit auſſy ſaiſy de la Tour de Londres, & avoit delivré l'Archeveſque de ſa priſon, Et qu'il couroit icy des auſſy grands ruiſſeaux de ſang, que dans l'Irelande.

L'on ſait auſſy tres-bien, que lors que le Roy retourna d'Eſcoſſe en Angleterre, outre les preparatifs extraordinaires d'armes & de munitions de guerre, & les nouvelles troupes, qu'on avoit faites & aſſemblées ſous le nom de Gardes dedans & és environs de White-hall, & outre la grande quantité d'inſtrumens & machines à feu, qui fut trouvée és maiſons des Papiſtes, on fit auſsy entrer dans la Tour une nouvelle Garde & pluſieurs Cannoniers avec grand nombre de grenades & toutes ſortes de bombes, mortiers, & toutes autres machines à feu, & que des groſses pieces

de

de batterie furent montées & apprestées contre la Ville, le Chr. Guil. Balfour, que l'on avoit autresfois mal-traité de paroles & menacé pour avoir refusé d'y recevoir une nouvelle Garde du vivant du Comte de Strafford, estant alors mis hors de sa charge & de la place, de laquelle le Roy donna le commandement à d'autres Officiers, qui ne nous estoyent pas seulement suspects, mais aussy à tous les habitans de la Ville, qui n'osoyent demeurer dans leurs maisons, ainsy que l'on peut voir des diverses Requestes, qu'ils presenterent là dessus.

Depuis ce temps-là le dessein du Roy d'agir à force ouverte contre ce Parlement & ce Royaume commença à paroistre plus clairement ; Les Accusations de trahison contre quelques uns des Membres des deux Maisons, & cet acte de violence sans exemple commis par luy en venant accompagné de gens armés dans celle des Communes, aprés qu'il nous eust osté nostre Garde, sans vouloir souffrir que nous en eussions aucune, afin de nous pouvoir plus aisément forcer de faire ce que bon luy sembleroit, n'estoyent que le Prologue d'une sanglante Tragedie, si le Parlement & la bonne affection des Citoyens de la Ville de Londres n'eussent interrompu son dessein, & faict retirer ces nouvelles forces qu'il avoit levées & desja formées en corps sous plusieurs Colonels & autres Officiers, les faisans disparoistre jusques à une autre Scene.

Les Provinces ne se voulurent pas laisser davantage engager dans ses menées, quoy qu'on se servit pour les y faire consentir de raisons fort extraordinaires, savoir de gens armés, pour les y forcer ; Ce qui neantmoins reussit si mal aux entrepreneurs, que le Ser. Digby n'osa demeurer pour respondre aux informations qui furent faites contre luy, mais il fut depesché en

toute diligence avec un passeport & commandement expedié de la main du Roy, comme s'il eust esté envoyé pour quelque grande affaire. Or il parut asés quel devoit estre son employ par delà la mer, de la liste des armes & des munitions de guerre escrite de la propre main du Roy, que nous pouvons produire, laquelle se trouva entre ses papiers, & a esté imprimée avec ses lettres à la Reyne d'abord qu'elle fut arrivée en Hollande. Et les advis qu'il a donné au Roy de se retirer en quelque place de seureté & de se declarer ouvertement, & comment il les a exactement suivis, sont des choses asés connues.

Mais avant que le Roy s'establit en la Ville d'Yorck, les advertissemens, que nous receusmes, qu'il avoit donné des Commissions au Comte de Newchastel & au Colonel Legg pour former des desseins, & entreprendre sur les Villes de Newchastel & Hull, nous pouvoient donner asés de sujet de pourvoir à la seureté de ces places, sur tout ayans des advis certains des Pays Bas, qu'il devoit venir des forces Estrangeres de Dannemarc pour faire une descente aux environs de Hull, ou arriverent aussy en mesme temps avec ledit Seigr. Digby plusieurs autres Officiers, avec quantité d'Armes & de munitions de guerre amenées de là & d'autres Pays. Et si les Suedois n'eussent alors envahy une partie des Seigneuries du Roy de Dannemarc, nous n'eussions eu que trop de raison de craindre qu'une tempeste ne se fust levée de ce costé là, pour venir fondre sur la Ville de Hull, ou il y avoit alors un grand magazin d'Armes ; Et avant que nous eussions jamais prié le Roy de le faire transporter ailleurs, nous luy fismes entendre qu'outre tous les autres advis, qui nous estoyent donnés des pays Estranges par nos Agens, nous estions advertis de bonne part, qu'il se preparoit une Flotte en Dannemarc, & qu'un

qu'un des Serviteurs dudit Seigr. Digby avoit sollicité un Pilote pour la conduire dans ladite Ville de Hull. Et devant ce temps là le Roy avoit depesché un Agent en Dannemarc avec des Lettres de creance pour se plaindre du Parlement d'Angleterre, de ce qu'il avoit entierement arresté & resolu de mettre un homme qu'il affectionnoit, à mort, qui estoit le Comte de Strafford, lequel vivoit encore, y adjoustant, qu'il estoit aussy resolu de son costé, de mettre toute pierre en œuvre pour empescher ce coup, & demandoit secours pour cet effect; Et la responce qu'il en receut fut si favorable à son dessein, qu'entre tous les grands offres, qui furent faicts aux Escossois devant qu'il passast en Escosse, on leur fit entendre, qu'il estoit asseuré d'avoir de la Cavallerie & de l'argent de Dannemarc; Et pour preuve qu'il en estoit quelque chose, nous descouvrismes par une lettre interceptée, laquelle estoit escrite de la Haye au Secretaire Nicolas, & a esté depuis publiée, qu'outre quantité d'armes & d'artillerie, dont on avoit faict provision en Hollande, il venoit aussy des Navires de Dannemarc qui apportoyent dequoy armer 10000 hommes de pied & 1500 chevaux pour le service du Roy, & que Cockram s'estoit acquitté de sa negociation avec tant d'addresse, qu'il avoit osté tous les obstacles, qui sembloyent devoir frustrer leur attente de ce costé là. Et dans les dernieres instructions dudit Cockram [car il en avoit eu d'autres auparavant en Dãnemarc] lesquelles ont aussy esté publiées & imprimées, le Roy feint que nous commencions alors de faire un party contre luy, & que nous levions des forces à cette fin là, ce qui l'obligeoit de presser que l'on luy envoyast des hommes & de l'argent, des armes & vaisseaux de Dannemarc, se servant à cet effect de divers argumens & entre autres de cestuy-cy contenu en ces termes,

Qu'en poursuivant leur grand dessein d'extirper le sang Royal, & la Monarchie d'Angleterre, ils avoyent tasché de jetter une grande infamie sur sa famille Royalle, ayans entrepris de declarer illegitimes tous ceux qui estoyent descendus de sa Soeur, afin de retrancher tout d'un coup l'interest & les pretentions de la race entiere ; Duquel tres-detestable & scandaleux dessein ils avoyent poursuivy l'execution en examinant des tesmoins, & conferant les circonstances & les temps pour colorer leurs pretextes en une si haute offense ; Et lequel sa sacrée Majesté d'Angleterre, ayant le vray ressentiment qu'elle doit avoir de l'honneur de sa Mere, abhorre & veut punir ; Et pourtant, Elle attendoit son assistance pour vanger une Soeur de si heureuse memoire & par le moyen de laquelle s'estoit contractée une union si estroite, & une Alliance si ferme & si durable d'estroite affection entre leurs familles & Royaumes.

Ce qui est une calomnie tres-fausse & scandaleuse, d'une chose, qui ne nous est jamais entrée en la pēsée : De sorte que nous tenons qu'il ne s'est jamais commis d'action plus indigne par aucun Prince, de trahir ainsy la confiance qu'on a mise sur luy, & son Peuple a une Nation Estrangere, en l'irritant contre ses propres Sujets par une calomnie si noire, à la honte & au deshonneur de sa propre Mere : Et nous le repetons d'autant plustost, que lors que nous luy declarasmes, que nous avions advis, qu'il envoyoit Cockram en Dannemarc pour en faire venir des forces, il le desavoüa & le nia absolûment l'appellant un *vilain scandale* en sa response à nostre Declaration du 22e de jour d'Octobre 1642.

Il declaroit aussy dans ces instructions de Cockram, qu'il attendoit lors du secours de tous les Princes ses Voisins & Alliés, & particulierement la plus grande partie de la Flotte des Estats, qui luy devoit venir d'Hollande, ou il confessoit qu'il avoit envoyé la Reyne pour cela. Il

Il pouvoit aussy adjouster qu'il y avoit envoyé avec elle contre la foy publique les anciens joyaux de cette Couronne d'Angleterre d'une valeur inestimable, pour les engager, ou les vendre, & en acheter des armes & des munitions de guerre, deqnoy nous eusmes connoissance certaine devant que de nous resouldre de prendre les armes ; Et certes avant que la Reyne fust passée en Hollande nous n'avions encore en aucune sorte demandé l'establissement de la Milice ; On se pourra aussy aisément souvenir, que plusieurs mois auparavant qu'elle en entreprit le Voyage, elle vouloit dés l'heure passer la mer, si le Roy ne l'eust retardée sur nos Remonstrances, & sur cette raison, que nous luy donnasmes entre autres, qu'elle avoit faict emballer les joyaux & la Vaisselle de la Couronne ; D'ou nous pouvions facilement juger, quel dessein il avoit desja en ce temps là, en luy faisant faire ce voyage, si nous ne l'eussions empeschée de le faire jusques à l'hyver. Mais il avoit desja, dés avant la mort du Comte de Strafford, fait asseurer les Officiers de son Armée à Borrough-bridge, qu'il vouloit engager ses joyaux pour eux, & que les François les seconderoyent en ses desseins.

Toutes ces choses & beaucoup d'autres que nous pourrions alleguer sur cette Entreprise nous remplissent d'estonnement quand nous pensons aux protestations solennelles, qu'il a tant de fois faites à la veüe de tout le Monde, en appellant Dieu à tesmoin, & pour se vanger de luy, s'il avoit seulement la moindre pensée de faire advancer son Armée du Nord, ou de lever aucunes forces pour entrer en guerre contre son Parlement, ou d'entreprendre sur les droits de ses Sujets, ny de faire venir des forces Estrangeres, ou aucun secours de delà la mer ; Ce qui, comme il dit luy mesme en ses Declarations, *n'auroit pas seulement*

envcloppé & enſevely ce Royaume dans une ſoudaine deſtruction & ruine, mais auſſy ſa reputation, & ſa Poſterité dans une haine, meſpris, & infamie perpetuelle.

Neantmoins dés le cõmencement de nos troubles, lors que luy meſme & les Seigneurs firent cette proteſtation ſolennelle à Yorck de ne lever aucunes forces, il fit publier une Proclamation portant commandement à tous ſes Sujets de s'oppoſer aux ordres du Parlement, & avoit desja ſigné cettre tres-injuſte Commiſſion † d'Arroy; Et fit tout ſon poſſible pour tirer ſecrettement des Magazins & Arſenaux, des Vaiſſeaux, ou du moins telle quantité d'artillerie, pouldres, boullets & autres munitions de guerre, qu'il pourroit, de quoy nous pouvons produire une Lettre de ſa main propre du 20ᵉ de Juin 1642 adreſsée au Chʳ. Jean Heydon Lieutenant de l'Artillerie, pour en faire tranſporter en cachette en guiſe de leſt au fond des Navires, & il nous eſt facile de prouver, qu'il fit faire des contributions de vaiſſelle d'argent, de chevaux, & d'armes, comme auſſy, qu'il ſe leva une Garde d'Infanterie & de Cavallerie, & que par ce moyen il ne mal-traita pas ſeulement les Commiſſaires que nous luy avions envoyés, fit battre nos Officiers, & Meſſagers publics, & proteger des inſignes Papiſtes, des traitres, des ſcelerats & criminels, tels que Becwith & autres contre l'authorité des Provinces: Mais meſmes il attenta avec ces Gardes, les armes & le canon apportés de delà la mer, de forcer la Ville de Hull comme Ennemy, & cela peu de jours aprés qu'il eut faict cette proteſtation ſolennelle à Yorck.

† *Ban & Arriere ban.*

En ſuitte dequoy il ne tarda guerres à nous declarer Rebelles & Traitres, dreſſant ſon Eſtendart de guerre contre le Parlement, choſe qui ne s'eſtoit jamais faicte par aucun Roy d'Angleterre avant luy;

Et

Et personne que le Roy Charles n'a jamais assemblé par mocquerie un second Parlement à Oxford, ou en aucun autre lieu du Royaume, pour l'opposer, comme il a faict, & le faire protester contre le vray Parlement d'Angleterre, pour la continuation duquel luy mesme & les deux Maisons ont passé un Arrest si authentique.

Et aprés avoir faict ces Membres pretendus à Oxford, & qu'il leur eust faict faulser leur foy & renoncer à l'affection qu'ils devoyent à leur Patrie, trouvant qu'il ne les pouvoit porter à tout ce qu'il eust voulu pour l'execution de ses meschans desseins, il se mocqua de leur Assemblée dans une Lettre qu'il escrivit à la Reyne, les appellant son Parlement Bastard, d'ou ceux de son propre party ont bien psu reconnoistre qu'elle doit estre leur recompense aprés qu'ils auront faict tout leur possible pour faire faire naufrage à leur foy & à leur Conscience, afin de satisfaire à sa volonté & à sa tyrannie. Et quant à son dessein de faire entrer dans ce Royaume des forces Estrangeres, outre ce que nous avons desja dit sur ce sujet, on peut clairement voir par ses Lettres prises à Naseby, & dans le Cabinet du Seig[r] Digby, quelles negociations il a entretenues depuis long temps avec tous les Estats d'alentour de nous; Et nous avons aussy entre nos mains une copie authentique de la Commission, qu'il a donnée pour faire venir dix mille Irelandois Rebelles, afin de subjuguer ce Parlement & la desloyalle & Rebelle Ville de Londres, ainsy qu'il l'appelle; Et pour cette fin, expressement contre un Acte du Parlement, il a premierement faict une Treve, & depuis une Paix avec ces cruels & sanguinaires Rebelles, sur des conditions si honteuses, si odieuses & si indignes, qu'il en rougit luy mesme lors qu'il les luy falut advoüer & les envoyer à son

Lieutenant

Lieutenant le Comte d'Ormond ; C'eſt pourquoy il fit donner une Commiſſion ſecrette au Seig[r]. Herbert, appellé le Comte de Glamorgan, luy commandant de s'en ſervir le plus ſecrettement qu'il pourroit. Et ledit Seig[r]. pour mieux couvrir ſon jeu, ſe ſoumit à un empriſonnement feinct pour avoir mis en execution ladite Commiſſion, qui fut priſe à Sligo.

Ce qui eſt cauſe, que nous nous eſtonnons moins à preſent de voir que le Roy ait pû oublier ſes vœux & proteſtations, qu'il avoit faict de ne jamais conſentir ſous aucun pretexte que ce fut, que la profeſſion de la Religion Romaine fuſt tolerée, ou à l'abolition des Loix eſtablies contre les Papiſtes, avec des imprecations tres-ſolennelles, *Que Dieu le punit & ſa Poſterité, s'il ne perſiſtoit en cette reſolution, & s'il n'obſervoit inviolablement ces proteſtations*, quand en meſme temps il parut clairement de ſes Lettres eſcrites de ſa propre main à la Reyne, & au Comte d'Ormond, qu'il eſtoit reſolu d'accorder la revocation de toutes les Loix, qui ordonnoyent des peines & amendes contre les Papiſtes d'Angleterre & d'Irelande.

Et encore, que nous euſſions auparavant receu des advis tres-certains & des preuves valables de preſque toutes ces choſes ſuſdites, & qu'il euſt tant de fois faulſé ſa foy aux Proteſtans en France, en Eſcoſſe, en Irelande,& à ce Royaume, lequel [outre toutes autres oppreſſions cauſées par ſes injuſtes prerogatives] il a ſi ſouvent, eſſayé d'aſſervir par l'aſſiſtance des Allemands, Eſpagnols, François, Lorrains, Irelandois, Danois & autres ſecours Eſtrangers, nous nous ſommes neantmoins touſjours ſi reellement & ſi ſincérement employés pour luy procurer la Paix & ſa felicité, auſſy bien que celles de ſes Royaumes, qu'aprés tant de refus, nous l'avions encore recherché cette derniere fois, luy faiſant preſenter des Propoſitions ſi juſtes,

justes & si honnorables ; Que nous ne pouvons que conclure à present, *Qu'il a non seulement entierement oublié son devoir envers ce Royaume, mais aussy le soin & esgard qu'il doit avoir de sa propre Personne, & de sa Famille.*

Or ces raisons sus-allegueés ne sont qu'une petite partie de celles, que nous avons en beaucoup plus grand nombre pour lesquelles nous ne pouvons plus mettre aucune confiance sur luy, & avons pris ces Resolutions cy-dessus. Et pourtant nous ferons tous devoirs de restablir ce Gouvernement au meilleur ordre qu'il se pourra pour recouvrer la Paix de ce Royaume & pour le rendre heureux.

FIN.



TRaduit de l'Original Anglois imprimé à Londres par ordre des deux Maisons du Parlement le 25/15 e Febrier 1648/7.



LA DECLARATION Des COMMUNES d'ANGLETERRE, Assemblées en PARLEMENT,

Touchant
La revocation & cassation de certains Suffrages, & la rupture du dernier Traité faict avec le Roy en l'Isle de Wight.

Traduite de l'Original Anglois imprimé à Londres par ordre du Parlement le $\frac{28}{18}$ Janvier $164\frac{9}{8}$.



A Londres.
Imprimée par J. G. l'an. 1650.



LA DECLARATION des Cõmunes d'*Angleterre* Assemblées en Parlement,

Contenant les raisons qu'Elles ont eû de casser & annuller les Suffrages suivans.

Die Martis, 12° *Decemb.* 1648.

IL est resolu & arresté &c.

Que le Suffrage de la Maison, du 8e de Juin 1648, par lequel les Ordres du 7e & du 9e Septembre & du 27e de Janvier 1647, lesquels rendoyent le Cõmissaire Lionel Copley, Denzil Hollis Escrs. le Chr. Jean Clotworthy, le Colonel Edouard Massey, Mr. Walter Long & autres incapables d'estre Mẽbres de cette Maison, ont esté revoqués, estoit d'une consequence dangereuse, & tendoit à la ruine & destruction de la Justice & de la Paix de ce Royaume, & pourtant est icy revoqué.

Il est resolu & arresté &c.

Que le suffrage du 30e Juin 1641, par lequel cette Maison a concourru & est convenue avec les Seigneurs, que pour faire ouverture d'un Traité avec le Roy afin d'obtenir une paix seure, les Resolutions du 3e de Janvier 1647, qui defendoyent qu'on n'envoyast plus au Roy & qu'on ne receust plus rien de sa part, fussent revoquées & annulées, estoit

estoit grandement deshonnorable aux procedures du Parlement, & tendoit apparemment à la ruine & destruction du Royaume.

Die Mercurii 13o Decemb. 1648.

Comme ainsy soit, que le 17e d'Aoust 1648 cette Maison ait concourru avec les Seigneurs, & soit convenue avec eux, que pour faire ouverture d'un Traité avec sa Majesté, pour obtenir une Paix ferme & bien asseurée, ces Resolutions suivantes seroyent revoquées & annulées, savoir,

1. La Resolution par laquelle les Seigneurs & les Communes ont declaré, Qu'ils ne se veulent plus appliquer davantage au Roy; ny luy envoyer plus aucun Message.

2. La Resolution des Seigneurs & Communes, assemblés en Parlement, par laquelle ils defendent; Que personne quelconque n'aye plus aucune affaire avec le Roy sans la permission des deux Maisons.

3. La Resolution des Seigneurs & Communes assemblés en Parlement portant; Que si aucune personne, ou personnes contreviennent à cette Ordonnance, elles encourront les peines de haute trahison.

4. La Resolution des Seigneurs & Communes, par laquelle ils declarent, Qu'ils ne veulent plus recevoir aucun Message de la part du Roy; Et enjoignent que personne ne presume de recevoir, ou d'apporter aucun Message de la part du Roy à l'une, ou à toutes les deux Maisons du Parlement, ny à aucune autre personne.

Il est resolu & arresté &c.

Que le Suffrage du 21e Juillet 1648, portant qu'on traiteroit en l'Isle de Wight personnellement avec le Roy par des Commissaires ordonnés par les deux Maisons, sur les Propositions qui luy avoyent esté presentées à Hampton-Court; estoit grandement au deshonneur des procedures du Parlement, & tendoit manifestement à la ruine du Royaume.

Il

Il est aussy resolu & arresté &c.

Que les divers Suffrages du 10e Novembre 1648, touchant le banissement du Seigr.George Goring, du Comte de Hollande, du Seigr.Capel, du Chr.Henry Linguen, de Henry Hastins Escr. appellé à present le Seigr. Loughbrough, du Major General Roland Laughorn, & du Chr. Jean Owen tendent à la destruction de la Paix & du repos, & derogent à la Justice du Royaume, & pourtant sont icy revoqués & rendus nules.

Il est en suitte resolu & arresté &c.

Que le Suffrage du 10e. Novembre 1648, portant, que Jacques Comte de Cambridge sera condamné à une amende de 10000. & de tenir prison close jusques au payement de cette somme, est icy cassé & revoqué, & qu'il est remis és mains de la Justice.

Il est de mesme resolu & arresté &c.

Que le Suffrage du 2e Aoust 1648, portant que les Commissaires qui devoyent estre envoyés au Roy pour traiter avec luy auroyent pouvoir de traiter avec sa Majesté en l'Isle de Wight sur les Propositions qu'il leur presenteroit, tendoit à la ruine de la Paix du Royaume, & pourtant est icy rappellé, & rendu de nul effect.

Il est finalement resolu & arresté &c.

Que le Suffrage du 5e Decembre 1648, portant que les responses du Roy sur les Propositions des deux Maisons pour establir & asseurer la paix du Royaume, est grandement deshonnorable au Parlement, & tend à la ruine de la Paix, & à la rupture de la foy publique du Royaume.

LA DECLARATION
Sur ces Suffrages.

LE plus grand ſervice qu'un Parlement peut rendre à un Roy, c'eſt de l'informer des abus qui ſe commettent au Gouvernement de l'Eſtat, afin qu'il y puiſſe remedier de bonne heure par un conſeil prudent : Car, comme toutes nos maladies ſe terminent par la gueriſon, ou par la mort, de meſmes les deſordres d'un Eſtat qui ſont ſes maladies, ne ſe finiſſent jamais que par ſa ruine, ſi l'on n'y remedie à temps par une reformation generale.

Ce qu'ayans ſerieuſement conſideré, & afin de pouvoir ſoulager & deſcharger le Peuple de ce Pays d'une infinité d'oppreſſions exorbitantes, qui ſe multiplient journellement ſur luy, ce qui menace un grand nombre de Familles de ruine en leur particulier, & tout le Royaume d'une entiere deſolation : Nous les Communes d'Angleterre aſſemblées en ce preſent Parlement avons avec beaucoup de fidelité & d'affection au biē Public, travaillé depuis ces 8 années dernieres, non ſans des grandes craintes, & ſans encourir des tres-grands dangers, & paſsé par pluſieurs difficultés & calamités, ſupprimé pluſieurs tumultes, & remedié à des grands deſordres pour nous oppoſer, & reſiſter à un pernicieux party dans ce Royaume, qui a taſché par tous moyens d'aſſervir le corps & l'ame du Peuple de cette Nation, en ramenant le Papiſme & eſtabliſſant la Tyrannie, cōme nous l'avons clairement & amplement repreſenté à tout le Monde dans nos Declarations precedentes ; De ſorte que nous ne croyons pas, qu'il ſoit neceſſaire de le repeter encore icy.

Nous

Nous ne pouvons toutesfois faire un tel tort à la verité, que de ne rappeller pas en memoire comment pour obtenir le remede necessaire à ces maux, & pour faire punir selon leurs merites ceux qui en estoyent les Autheurs, nous nous sommes souventes-fois appliqués au Roy pour luy en faire nos justes plaintes ; Premierement par plusieurs tres-humbles Requestes, puis par nos Remonstrances & Declarations ; Ce qui s'est trouvé sans effect, la Justice nous ayant esté deniée jusques icy, & la principale obstruction d'icelle provenant tousjours immediatement de ses desseins particuliers.

Cela apparoistra fort manifestement à divers regards, si nous nous remettons premierement en memoire, comment il ne sollicita pas seulement l'Armée Angloise, laquelle avoit esté levée par son commandement contre les Escossois, de marcher contre le Parlement & la Ville de Londres, mais aussy qu'il traita avec celle desdits Escossois pour luy faire entreprendre la mesme chose, taschant de la corrompre à cette fin, en luy promettant les quartre Provinces du Nord & le pillage de ladite Ville de Lōdres ; En second lieu, comme il s'en alla promptement & à l'improviste en Escosse, quoy que nous fissions tous devoirs de l'en divertir par nos tres instantes prieres ; Tiercement comme il a approuvé, si nous ne disons plustost, authorisé & complotté cette abominable Rebellion d'Irelande, par laquelle il a esté massacré en la seule Province d'Ulster, sans parler des autres, mesmes en l'espace d'un mois seulement, plus de cent quarante mille Protestans par tant de differentes sortes de cruautés, que toutes les dix premieres Persecutions contre les Chrestiens de l'Eglize Primitive ne sont rien au prix de cela ; Et finalement, comme il a abandonné son Parlement & dresé son Estendart de guerre

contre luy, ce que le plus meſchant de nos Rois n'a jamais entrepris de faire avant luy : De ſorte que l'Authorité Royale, qui avoit eſté eſtablie pour le bien & pour la defenſe du Peuple, a eſté par-là employée pour ſa deſtruction, l'Irelande qui eſtoit l'acquiſition de nos Anceſtres eſt en un danger apparent d'eſtre perdue entierement, & noſtre traffic par mer & par terre d'eſtre ruiné, nos biens conſumés & perdus & pluſieurs centaines de milliers de perſonnes de cette Nation d'eſtre miſerablement deſtruits & maſſacrés.

Et pourtant deſeſperans de pouvoir plus obtenir aucune Juſtice du Roy, nous en avons appellé au grand Dieu du Ciel & de la Terre, lequel apres 4 années de guerres a donné ſa Sentence clairement & evidemment à noſtre avantage, en nous livrant en nos mains tous les Forts & Chaſteaux, les Villes & Perſonnes de nos Ennemis, voire meſmes celle du Roy, hormis ceux qui ont eſté contraints de s'enfuir du Royaume dans les Pays Eſtranges, pour s'y ſauver & y ſejourner comme des exilés.

Et encore qu'il ait plû à Dieu par ces graces & faveurs ſpeciales de nous remettre en une telle condition, & nous reſtablir en un tel pouvoir, que ſi nous ne rendions pas la Nation Angloiſe la plus heureuſe de tout le Monde, non ſeulement ce Siecle preſent, mais auſſy toute la Poſterité auroit ſujet de juger de nous, que nous aurions manqué de prudence, ou d'affection pour le faire ; Toutes-fois nous nous ſommes encore trouvés ſurpris de difficultés non preveües, par la defection & trahiſon manifeſte de quelques uns de nos Membres, leſquels n'ayans aucun eſgard à la gloire de Dieu, ny au bien public, mais eſtans tranſportés d'une ſale avarice & d'une meſchante ambition, ont taſché de reſtablir le Roy avec toutes ſes fautes, ſans qu'il teſmoignaſt le moindre

repen-

repentir, ou qu'il eust le moindre ressentiment de ses offenses commises contre Dieu, ou contre le Peuple; Et ayans à cette fin par plusieurs artifices & menées subtiles accreu leur party parmy nous, jusques à un nombre tres-considerable, ils ont tasché de faire par finesse & par fraude ce que nos plus grands Ennemis n'ont jamais pû gagner par la force des armes, quoy qu'ils l'ayent plusieurs-fois tenté.

A cette fin, voyans, que rien n'empeschoit tant l'execution de leurs meschans desseins que nostre Armée, laquelle il savoyent n'estre pas composée d'esprits lasches & mercenaires, mais de personnes, au contraire, qui ont, par une benediction de Dieu fort extraordinaire, finy la guerre en si peu de temps, depuis qu'ils en ont entrepris la charge, qu'ils ont faict voir par là qu'ils estoyent plus affectionnés au bien public, qu'à leur propre interest, qui estoit de la faire durer, afin de demeurer long temps dans leurs employs, & qui ont rendu en peu de mois au Parlement des services si signalés, que s'ils eusent resolu entre eux de se rendre incapables de les pouvoir servir plus long temps.

Ce qui a esté cause qu'ils ont premierement essayé d'en envoyer la plus grande partie en Irelande, encore que l'Armée Escossoise fut alors en possession des 4 Provinces du Nord, & que la Personne du Roy fut en leurs mains, comme aussy Barwick & Carlisle, les deux clefs du Royaume, outre la Ville de Newchastel, qui est si necessaire à celle de Londres & aux Provinces du Midy, à cause de son charbon de terre, qu'elles en tirent presque tout leur chauffage, lesquelles estoyent à leur entiere disposition; Qui eust esté le vray moyen de nous faire abandonner ceux de nostre sang & de nostre Pays, qui nous avoyent si fidelement & si religieusement servy, pour

nous jetter nous mesmes sous la protection d'une Nation Estrangere, & laquelle n'a que trop faict paroistre qu'elle a des interests Estrangers.

Mais, n'ayans pas reüssy en cette premiere entreprise, ils ont tasché en second lieu, aussy tost que les Escossois ont este retirés chés eux, de ruiner cette Armée en la desbandant de peur qu'elle ne ruinast leurs desseins.

Et cela aussy ne leur ayant pas mieux succedé, ils se sont employés en suitte à faire soulever la Ville de Londres en armes contre elle: En quoy ils se sont encore trouvés trompés en leur attente, les principaux d'entre eux ayans esté à ce regard accusés de haute trahison & d'autres grands crimes & offences, de sorte que la plus grande partie quitta le Pays, & quelques uns furent emprisonnés: Le Roy ne faisant cependant aucunement paroistre qu'il fust touché d'aucune repentance, & ne nous donnant pas la moindre esperance de pouvoir faire une bonne reconciliation avec luy, aprés l'en avoir recherché sans fruict durant sept années entieres avec toutes les soumissions imaginables.

C'est pourquoy estimans, que c'estoit une chose entierement hors de raison, de souffrir, que l'opiniatreté d'un seul homme, quelque grand qu'il puisse estre, fust cause de la ruine de tant de milliers de personnes du bon Peuple de cette Nation, nous arrestasmes entre nous & ordonnasmes qu'on ne s'appliqueroit pas davantage à luy, s'estant rendu indigne de la foy Publique & d'aucune confiance: Et declarasmes, que nous estions tout à faict resolus d'establir sans luy le Gouvernement du Royaume en la forme, qui seroit la plus convenable pour asseurer sa Paix & sa prosperité.

Ce que nous aurions pû dés il y a long temps heureuse-

heureusement effectuer par la benediction de Dieu qui nous a accompagnée, si un meschant party formé parmy nos Mariniers & dans les Provinces de Kent, Surrey, Sussex, & la Ville de Londres, duquel plusieurs ont depuis paru actuellement en armes contre nous, ne se fut declaré Ennemy, & ne nous en eut empesché, interrompant les bons effects de nos sinceres intentions, & de nos plus ardens desirs, par des instantes & pressantes Requestes, presentées à toutes heures au Parlement, pour le forcer de desbander premierement l'Armée, & d'accorder en suitte que le Roy vint à Londres pour traiter en Personne.

Et bien que ces Requestes nous fussent la plus part presentées d'une façon tumultueuse & seditieuse, & toutes, comme si ceux qui les presentoyent eussent resolu de ne souffrir pas qu'on leur en refusast le contenu, elles furent neantmoins tellement approuvées & secondées par un nombre de gens mal affectionnés au bien public, qui estoyent parmy nous, lesquels selon toute apparence s'entendoyent avec eux, & estoyent engagés au mesme dessein, que quelques uns de ceux qui les presenterent, furent remerciés, quoy qu'ils eussent manifestement violé les privileges du Parlement, & qu'outre cela la matiere de leurs Requestes fust si contraire à toute raison, que si on les eut accordées, en l'estat auquel estoyent nos affaires, le pays de Galles estant lors en partie revolté, une Armée d'Escossois attendue d'heure à autre dans le Royaume, les Provinces de Kent & d'Essex estans soulevées en armes, & une grande partie de l'Armée Navale s'estant declarée pour le Roy, c'estoit le vray moyen de ruiner d'un coup, tout ce que Dieu avoit faict à diverses fois pour la delivrance du Parlement, & de rendre vaines & sans effect toutes ses benedictions.

Et afin de nous empescher d'autant plus de restablir

la Paix dans ce pauvre Royaume tellement divisé, ces gens tirans leurs avantages de ce que l'Armée estoit alors si fort partagée & engagée au mesme temps en divers endroits & les plus esloignés du Royaume, & de l'absence de plusieurs Membres bien affectionnés au Parlement, qui estoyent occupés en diverses Provinces à esteindre cet embrasement presque general, que ces gens avoyent visiblement causé par la subtilité de leurs argumens & de leurs discours, tendans à jetter les Peuples dans des apprehensions dangereuses, & par leurs Requestes pleines de menaces; Persuadans à tout le Monde, qu'il estoit impossible de recouvrer la Paix du Royaume sans restablir le Roy: Ils ne revoquerent pas seulement, & casserent ces Resolutions, *de ne se plus appliquer davantage au Roy*, qui avoyent esté si solennellement prises & arrestées en plein Parlement sur tant de raisons de si grand poids, & lesquelles concernoyent si fort & si absolument le bien du Peuple, qu'ils n'ont jamais pû contredire à la moindre d'icelles, mais ils rappellerent aussy parmy eux ces Membres, qui avoyent esté accusés de haute trahison & d'autres grands crimes, côme nous avons dit, sans les obliger à se justifier, ou donner aucune satisfaction sur la moindre des choses, desquelles ils estoyent chargés.

Et encore qu'il eust plû à Dieu, par la reduction du pays de Galles sous nostre pouvoir, & celle qui se fit si promptement & si miraculeusement de la Province de Kent, par la defaite du Comte de Hollande, & en retenant la plus grande partie de la Ville de Londres dans son devoir & obeissance, par la confusion avenue parmy les Navires Revoltés, par la reddition de la Ville de Colchester, & finalement par cette incomparable defaite du Duc d'Hamilton & de son Armée, de faire cognoistre à la Terre, que le Ciel s'opposoit

s'opposoit à leurs mauvais conseils & les detestoit, & qu'il eust encore une fois donné Sentence à l'avantage du Parlement contre le Roy ; Neantmoins ces faux Membres là, comme s'ils eussent voulu resister aux Arrests & à la volonté du Ciel, & en despit de Dieu luy mesme restablir le Roy en honneur, en seureté & liberté, ont continué à luy faire des telles Propositions en l'Isle de Wight, pour obtenir, à ce qu'ils pretendoyent, une Paix ferme & asseurée, que si elles eussent esté accordées & observées, dequoy il n'y avoit point d'apparence, tout le bien qui en pouvoit revenir estoit de rejetter les Peuples dans leur premier oppression & esclavage, d'autant que par lesdites Propositions, ny ce Parlement, ny aucun autre cy-aprés n'eust pas eu le pouvoir de faire aucunes bõnes Loix : La voix Negative du Roy, à laquelle on s'est tant de fois opposé, & pour l'abolition de laquelle le Parlemẽt a tant de fois donné ses Suffrages, & a declaré ses raisons, luy estant par là conservée & son pouvoir de refuser & rendre sans effect les justes demandes du Peuple, luy estant confirmé.

Ce Traité Personnel ainsy entrepris & continué, sans avoir faict au prealable aucune Proposition pour l'honneur de ce bon Party, & pour l'asseurance des choses, desquelles on traitoit, l'un & l'autre desquels avoit cy-devant esté estimé necessaire en d'autres Traités, voire par ces mesmes personnes, qui ont à present donné lieu à cettuy-cy : Comme il ne pouvoit manquer de satisfaire & plaire extremement au Party mal-affectionné du Royaume ; Aussy les gens de bien, portés au bien public, qui ont hazardé avec nous en cette Cause leurs vies & fortunes, en ont eu des tres-grandes apprehensions & horreurs, & ont tremblé de peur, quand ils ont veu, qu'au lieu qu'ils avoyent esperé qu'une bõne & heureuse Paix deust estre la

re-

recõpense de leur sang & de leurs labeurs,au contraire une Paix faite de la sorte devoit estre le commencemẽt de leurs miseres ; Et mesmes ils se sont plaints avec sujet, que nous les laissions par là en une cõdition beaucoup pire,aprés tant de victoires,qu'ils nous ont si glorieusement acquises , que celle en laquelle ils estoyent, lors qu'ils entreprirent la guerre avec nous, & lors que nos affaires estoyent le plus desesperées.

Dequoy certes nous ne les pouvons blasmer, nous ressouvenans, que ce Traité se faisoit sur des Propositions, que le Roy luy mesme eust pû faire à son avantage, & lesquelles avoyent esté cy devant reputées estre si contraires & si ruineuse à une bonne & ferme Paix, que ny les Maisons du Parlement, ny les Commissaires d'Escosse, n'avoyent jamais jugé qu'elles se pûssent recevoir de sa part, lors mesmes qu'il estoit en sa plus grande prosperité.

Et nons ne nous pouvons aussy imaginer que quelque accommodement & accord que nous eussions pû faire avec luy en l'Isle de Wight en la condition, en laquelle il estoit, il l'eust jamais voulu garder & observer, ny mesmes aucun de son party ; Car sans nous arrester aux termes d'honneur, de seureté & de liberté, que le Traité sembloit promettre, ny le Roy, ny aucun des siens n'ont jamais estimé, qu'il fut en un autre condition, que celle d'un Prisonnier.

Pour preuve de cela,dans son Message envoyé aux deux Maisons le 2e.d'Octobre, il proposa, qu'il peust avoir la liberté de venir à Westminster & estre remis en un estat de pleine liberté & seureté, ce qui ne veut dire autre chose, sinon, qu'il ne croyois pas alors,quoy que ce fut au temps du Traité, joüir de l'une, ny de l'autre ; Par ses Lettres à un des premiers du Magistrat de la Ville de Londres il declare, qu'il s'estimoit estre en ce temps là autant Prisonnier, que jamais ;

Et

Et le Prince ſon filz en ſa Declaration faicte à Gorrée dit ouvertement, que le Roy en effect eſt tousjours en priſon, & invite le Comte de Warwick de ſe joindre à luy pour delivrer ſon Pere de cet indigne empriſonnement.

Et puis que la pluſpart du Monde eſt d'opinion, que les Sermens que l'on fait faire par force, ne ſe doivent point obſerver, quelle aſſeurance pouvions nous avoir, que le Roy nous ayant ſi ſouvent manqué de foy és promeſſes qu'il nous avoit faictes, lors qu'il eſtoit en pleine liberté & en ſa propre diſpoſition, il vouluſt obſerver de bõne foy les choſes, que nous l'auriõs forcé de promettre dãs ſes ſouffrãces & en priſon.

Puis auſſy qu'on peut à peine produire aucune exemple de ce Royaume, ny des pays Eſtranges, d'aucun Prince, qui ayant eſté une fois engagé en guerre avec ſes Sujets, leur ait jamais tenu aucun accord, qu'il ait faict avec eux, plus long temps que la neceſſité de ſes affaires ne l'y a forcé : Et qu'il y en a tant, qui ſont ſi fort connus & ſi ordinaires, de ce qui ſe pratique tout au contraire ; Comme auſſy que ce qui s'eſt paſſé depuis peu de la ſorte à Naples, ou les Eſpagnols ont violé par l'effuſion de tant de ſang la Paix qu'ils avoyent ſolennellement faicte & jurée avec les habitans de ce Pays là, eſt encore ſi frais en nos memoires : Nous ne pouvions pas eſperer, qu'aucune Propoſition, de laquelle on pourroit convenir en l'Iſle de Wight avec le Roy, le deuſt plus engager & obliger, que les Loix fondamentales de ce Royaume, & le Serment, qu'il a faict à ſon Couronnement, outre ſes proteſtations ſi frequentes, & ſes engagemens ſi ſolennels ſur la foy d'un Roy & d'un Gentilhomme, leſquels il a tant de fois violés.

Si nous euſſions desbandé noſtre Armée, y a-il rien au Monde de plus vray ſemblable, que de croire,

que

que le Roy en eust aussy tost leveé une autre? S'il l'eut faict & si nous ne nous fussions mis en devoir de faire le mesme, n'aurions nous pas en cela manqué par lascheté à nostre devoir, & trahy nostre Cause, en abandonnant à une seule fois tout ce que nous avons acquis & asseuré par tant de Victoires ? Et si nous eussions repris les armes, qu'eust-ce esté autre chose, que rejetter le Royaume dans de nouvelles combustions ? Dans lesquelles de savoir s'il auroit plû à Dieu de nous benir comme auparavant, aprés avoir tiré si peu de fruit de ses benedictions precedentes, comme il n'appartient qu'à sa sagesse Divine de le determiner, aussy eussions nous tesmoigné que nous aurions grandement manqué de prudence & de jugement és affaires du Monde, quand bien ce n'eust pas esté tenter Dieu avec trop de temerité, de nous rengager à en faire l'espreuve.

Et encores qu'il luy ait plû d'endurcir tellement le coeur du Roy, qu'il n'a pas voulu consentir à l'abolition, mais seulement à une simple suspension de l'Episcopat, ayant seulement accordé que les terres des Evesques se donnassent à ferme pour un long terme, en reservant les vieilles rentes pour leur entretien, quoy que nous eussions desja vendu leurs terres par advance, & que ces vieilles rentes fussent le droit que plusieurs personnes ont particulierement acheté des biens desdits Evesques ; Ce nonobstant ces gens avoyent si grande envie de condescendre à la volonté du Roy, qu'ils n'estoyent pas seulement contents, que les Acquereurs, qui ont adventuré leurs deniers sur la foy publique du Parlement, fussent trompés en leurs marchés, quelques uns au total, & tous en partie, mais ils taschoyent aussy de faire, que l'Episcopat, qu'ils s'estoyent autresfois obligés par serment de destruire & extirper entierement, demeurast

rast tellement en vigueur dedans ses racines, qu'il pûst un jour, comme il y en avoit toute apparence, repousser & recroistre à sa premiere & prodigieuse grandeur.

Et bien que le Roy ne voulust non plus accorder qu'on punit de mort aucun Delinquent, quoy qu'on ne luy en demandast qu'un seul, qui estoit le Juge David Jenkins, les autres s'estans sauvés de delà la mer & hors de nostre pouvoir, toutesfois ces gens là avoyent acquiescé à la response du Roy là dessus contre la foy de leur Convenant, & contre la principale, voire la seule fin, pour laquelle ils s'estoyent engagés en cette guerre, qui estoit de faire justice des Delinquens suivant leurs merites.

Ce qui, pour en dire nettement la verité, estoit abandonner la Cause du Peuple & prendre la defense de celle du Roy, en trahisant par là la nostre propre & justifiant la sienne, & faisant par cette action trouver vray ce que nos plus grands Ennemis nous ont fort souvent reproché, qu'il paroissoit bien que nous n'avions pas la Justice de nostre costé, puis que nous n'osions la faire d'aucun de leur party.

D'ou l'on peut voir, que ce procedé estoit manifestement contraire à ce que le Parlement a tousjours declaré & protesté au Peuple depuis le commencement de nos troubles, & à ce qui a esté le seul & le vray motif pour l'induire à entreprendre cette guerre, puis que par ce moyen là l'Episcopat demeuroit en vie dans ses racines, n'ayant besoin que d'un peu de chaleur & de beau temps pour rejetter, pendant, que l'on ne prennoit aucun soin d'establir la Religion; Et d'autre part, faute de faire Justice des principaux Criminels, on descourageoit entierement par là les gens de bien, leur donnant sujet de se repentir de s'estre jamais engagés à maintenir la bonne Cause:

De

De plus cette Justice auroit esté si mal & si inegalement administrée par cet accommodement, que si le party du Roy eust esté cent fois defaict, on l'auroit autant de fois indamnisé : Mais si d'autre costé celuy du Parlement eut eu du pire, toutes les gens de bien auroyent esté destruits à l'heure mesme, & la Cause de la Liberté & de la Religion en danger d'estre perdue sans resource pour l'avenir.

Et bien que Dieu se fust tellement declaré fauteur de cette Cause, que l'Ennemy n'a jamais pû prevaloir contre elle par la force des Armes, ny par aucune secrete machination qu'il ait pû brasser ; Il fut neantmoins avenu de là, que par la trahison de quelques particuliers, ausquels on en auroit confié la defense, la Cause n'auroit pas seulement esté entierement perdue pour le present, mais la Posterité auroit aussy esté pour jamais rebuttée de plus prendre les armes, & le party du Parlement ; Contre lequel si quelques uns de celuy du Roy eussent obtenu la victoire , toutes sortes d'honneurs, de profits, & de felicités temporelles se seroyent aussy tost presentés à eux pour recompense de leurs labeurs ; Et s'ils eussent esté vaincus, il ne se fut point trouvé de Tribunal sur la Terre pour leur faire rendre conte de leurs actions, & les punir.

C'est pourquoy, si nous ne voulons desavoüer la Justice de nostre Cause, laquelle Dieu a suffisamment declarée à nostre avantage par des si grandes benedictions, en nous donnant tant de victoires signalées ; Si nous ne voulons trahir nos Amis, qui se sont engagés avec nous sur nos Resolutions de ne nous appliquer pas davantage au Roy, & ont hazardé leurs vies & fortunes ; Si nous ne voulons plus estimer ce seul homme, savoir le Roy, que tant de millions de Peuples, que nous representons, & preferer son honneur, sa eureté, & sa liberté, à l'honneur, la seureté, & la Li-

berté de toute la Nation ; Si nous ne voulons tourner en mocquerie & mespris la Paix, que le grand Dieu du Ciel & de la Terre, qui est nostre ferme esperance en nostre adversité & destresse, nous a donnée, pour nous asseurer seulement sur une telle Paix, que celle que le Roy, qui est un homme mortel & nostre Ennemy irreconciliable, nous voudra octroyer ; Si nous ne nous voulons exposer nous mesmes à la boucherie & tuerie, & ne voulons souffrir que nos propres Membres ruinent le Parlement & l'interest de ces Royaumes ; Si nous ne voulons coucher de tout nostre valant contre le rien du Roy, & traiter avec une personne, qui ne nous peut rien donner ; Et ne voulons aprés que Dieu nous a mis en possession de tout, & de plus grandes choses, que nous ne luy avions demandées, traiter avec le Roy pour savoir si nous en jouirons, ou non ; Finalement si nous ne voulons faire moins d'estime du sang de tant d'Innocens, & d'une si grosse Armée de Martyrs qui sont morts pour la defense de cette Cause, que du sang de peu de personnes coulpables & crimineles, quelque tiltre que l'on leur puisse donner : Nous ne pouvions moins faire que de rappeller, & annuler ces Resolutions cy-devant specifiées, si hautement repugnantes à la gloire de Dieu, si deshonnorables aux procedures d'un Parlement & si apparemment ruineuses & destructives au bien du Royaume ;

Et pourtant nous sommes resolus avec l'assistance de Dieu, & cela promptement, d'asseurer la Paix du Royaume par authorité de Parlement d'une façon plus advantageuse, qu'on ne le sauroit esperer du meilleur des Rois.

FIN.



Table Des Chapitres.

LA Cõmission du Parlement donnée, à la Haute Cour de Justice pour juger le Roy. pag. 1.
Ordre du Parlement pr. assembler ladite Cour. p. 5.
Premiere Seance de la Cour en Public & la façon en laquelle le Roy y comparut. p. 14.
L'Accusation contre le Roy presentée & leüe. p. 17.
Seconde Seance de la Cour en Public & ce qui s'y passa. p. 27.
Troisieme Seance en Public. p. 35.
La Cour examine les tesmoins sur leur serment. p 42.
Derniere Seance en Public. p. 61.
Harangue du President faite au Roy avant que de luy faire prononcer sa Sentence. p. 69.
Ordre de la Cour pour l'execution de la Sentence. p. 92.
Quelques Particularités de ce qui se passa depuis que la Sentence fut prononcée jusques à l'execution. p. 93.
La façon en laquelle le Roy fut mené à la mort & executé & ses dernieres paroles. p. 95.
La Declaration du Parlement publiée en Fevrier 164⁸⁄₇ portant sa Resolution de ne s'appliquer plus au Roy. p. 105.
La Declaration du Parlement sur la revocation de quelques Suffrages & la rupture du dernier Traité avec le Roy. p. 139.

FIN.